

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 3 Novembre 1960.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3022)
2. — Loi de finances pour 1961 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3022).

Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).

## Intérieur.

MM. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances; Junot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles; de la législation et de l'administration générale de la République

MM. Ballanger, Dorey, Fréville, Degraeve, Ribière, Sallenave, Pic, Rieunaud, Battesti, Dumas, Drouot-L'Hermine, Mignot, Frédéric-Dupont, Chatenet, ministre de l'Intérieur; Schmitt.

Suspension et reprise de la séance.

## Etat G.

## Titre III.

MM. Boscher, le ministre de l'Intérieur.

Amendements n° 53 rectifié, de la commission des finances et n° 20 rectifié de M. Cance. — Adoption.

Amendements n° 96, de la commission des finances, et n° 78 de M. Degraeve, ayant le même objet: MM. le rapporteur spécial, Degraeve, le ministre de l'Intérieur. — Adoption.

Amendement n° 93 rectifié, de la commission des finances: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 114 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur spécial, le ministre de l'Intérieur. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur spécial, le ministre de l'Intérieur. — Rejet.

Adoption de la réduction de crédits modifiée du titre III.

## Titre IV

Amendement n° 94, de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre IV.

## Etat H.

Adoption des crédits des titres V et VI.

## Art. 77.

Amendement n° 86, de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, Mignot, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Waldeck Rochet: MM. Cerimolacce, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 77.

Art. 78: adoption.

Après l'article 78.

Amendement n° 122 de M. Fanton: MM. Fanton, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Renvol de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 3047).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 17 novembre 1960 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

a) Restent consacrées à la suite de la discussion budgétaire les séances précédemment fixées; à l'exception de celle du samedi 12, matin, qui est supprimée.

L'ordre d'appel des différents fascicules budgétaires jusqu'au mercredi 9 est prévu, à titre indicatif, comme suit:

Ce soir, budget de l'intérieur, étant précisé que le débat devra être pourvu jusqu'à son terme;

Vendredi 4, éducation nationale y compris les constructions scolaires, enseignement technique, jeunesse et sports;

Affaires étrangères, y compris les relations culturelles et les affaires marocaines et tunisiennes.

Samedi 5, aviation civile et commerciale;

Affaires culturelles, y compris le cinéma.

Services du Premier ministre:

Information, non comprise la radio, qui sera appelée ultérieurement, avec l'article 51 bis;

Anciens combattants.

Dimanche 6, services du Premier ministre:

Administration des services de la France d'outre-mer;

Relations avec les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun;

Départements et territoires d'outre-mer;

Eventuellement, Sahara.

Lundi 7, dépenses militaires, y compris le budget annexe des essences et poudres, étant précisé que ce débat sera commencé lundi matin en tout état de cause.

Mardi 8, industrie:

Finances et affaires économiques:

Services financiers;

Charges communes;

Affaires économiques et plan.

Mercredi 9:

Budget annexe des prestations sociales agricoles;

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles;

Budget de l'agriculture.

b) A partir du mardi 15, après-midi, l'ordre du jour est ainsi fixé :

Mardi 15, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur le logement des fonctionnaires affectés outre-mer ;

Ratification des accords de Communauté avec les anciens territoires d'Afrique équatoriale française et la Mauritanie ;

Discussion de la demande en suspension de détention d'un député.

Mercredi 16, après-midi :

Projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux.

Jeudi 17, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les assurances sociales agricoles.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour du vendredi 4 novembre, après-midi, le vote sans débat du projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

III. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé de ne laisser subsister à l'ordre du jour de la séance du vendredi 4 novembre, après-midi, qu'une seule question orale, celle de M. Jouault.

Le texte de cette question sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (n<sup>os</sup> 866, 886).

[Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H)] (suite).

M. le président. Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

### INTERIEUR

#### ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : — 2.512.016 NF ;

« Titre IV : + 9.520.000 NF ».

#### ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 13.500.000 NF ;

« Crédit de paiement, 3.000.000 NF ».

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 92.000.000 NF ;

« Crédit de paiement, 20.850.000 NF ».

Je rappelle que ce débat est organisé sur quatre heures vingt, à savoir :

Commission des finances, quarante minutes.

Commission saisie pour avis, quarante minutes ;

Gouvernement, quarante minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, cinquante minutes ;

Groupe des Indépendants et paysans d'action sociale, trente minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, quinze minutes ;

Groupe socialiste, quinze minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, dix minutes ;

Groupe de l'unité de la République, dix minutes ;

Isolés, dix minutes.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Edouard Charret, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le projet de budget qui nous est présenté pour 1961 au titre du ministère de l'intérieur ne diffère pas sensiblement, dans l'ensemble et dans ses grandes masses, du budget de l'année précédente.

Les mesures nouvelles pour l'année qui vient s'élèvent à environ 30 millions de nouveaux francs et sont à mettre en regard du montant total du budget qui est de l'ordre de 1.700 millions de nouveaux francs.

Parmi ces mesures nouvelles il en est certaines qui, au moins dans leur principe, recueilleront, je pense, l'agrément du Parlement. Il s'agit là de questions qui avaient été fréquemment évoquées au cours des précédentes discussions budgétaires et qui trouvent dans ce budget sinon une solution définitive, du moins l'amorce d'une solution. Je voudrais citer à cet égard le principe qui a été posé de la réforme statutaire et de la réforme du régime indemnitaire du personnel des transmissions.

Je voudrais évoquer également, dans un autre ordre d'idées, la mise en œuvre du nouveau régime de retraites pour les ayants droit du personnel des sapeurs-pompiers accidentés en service commandé.

Par contre, diverses critiques ont été apportées à ce budget. Je vous renvoie, pour leur analyse plus détaillée, aux différents chapitres de mon rapport écrit.

Je voudrais seulement limiter ici mes observations à quelques points plus particulièrement importants. Mes observations porteront sur les trois grandes catégories de dépenses du ministère de l'intérieur : les dépenses liées à l'administration générale ; les dépenses relatives à la sécurité publique ; les dépenses relatives aux collectivités publiques.

En ce qui concerne les dépenses liées à l'administration générale, je dirai tout d'abord un mot de l'évolution de la situation du corps préfectoral.

Votre commission des finances a constaté avec satisfaction que l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 qui modifiait le statut des préfets et créait, en particulier, une position spéciale de congé, avait permis de diminuer sensiblement le nombre des préfets n'occupant pas un poste territorial.

Vingt préfets ont été, en effet, placés dans cette position de congé spécial. Mais le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 avait fixé à 70 l'effectif maximum des préfets « hors cadres » ou « en disponibilité avec traitement ». Ce chiffre devait être atteint avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Je pense, monsieur le ministre, que vous nous précisez si nous sommes sur la bonne voie pour atteindre l'objectif ainsi défini.

En ce qui concerne les sous-préfets, par contre, il nous est proposé un accroissement de leur nombre. 18 postes de sous-préfets seront créés, création compensée en partie par la suppression de 10 postes de sous-préfets rémunérés en surnombre.

Sans doute la création de ces postes est-elle justifiée par le souci de mettre à la disposition des préfets des plus importants départements un nouveau collaborateur chargé, en particulier, d'administrer l'arrondissement chef-lieu. Il n'en reste pas moins que le nombre des sous-préfets hors cadres ou en disponibilité avec traitement est déjà élevé.

Dans de telles conditions, les créations de poste, si souhaitables soient-elles, doivent être limitées au maximum. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez savoir qu'il n'en est plus envisagé à l'avenir.

Certes, c'est un fait que les missions du corps préfectoral sont devenues plus complexes. En Algérie, il a été appelé à remplir, je me plaie à le souligner et à lui rendre hommage, les tâches nécessairement difficiles que pose l'administration d'un pays en pleine évolution et dans la situation actuelle. Mais il ne conviendrait pas, pour la qualité et la renommée du corps préfectoral, que ses effectifs soient gonflés outre mesure.

Les mesures relatives aux conseillers des tribunaux administratifs ont attiré tout particulièrement l'attention de la commission des finances. Deux mesures nouvelles intéressent ce personnel : d'une part, au titre de la réforme du contentieux fiscal, la création de 18 postes de conseillers et d'un poste de vice-président ; d'autre part, au titre de la réforme territoriale de ces tribunaux, la transformation de 10 emplois de président de classe normale ou hors classe en emplois de vice-présidents ou présidents hors échelle B.

Si la première de ces mesures n'appelle pas d'observation de la part de votre commission car elle est la conséquence de la réforme du contentieux fiscal votée par le Parlement en décembre 1959, réforme qui a augmenté sensiblement la tâche des conseillers des tribunaux administratifs, il n'en va pas de même de la seconde de ces mesures, liée à une réforme territoriale des tribunaux.

D'après les explications qui nous ont été données, ces transformations d'emplois permettraient la constitution de cinq grands tribunaux composés chacun de deux sections et comportant un poste de président, un poste de vice-président et un nombre de conseillers variant de six à huit.

La contrepartie de cette mesure serait la suppression d'un certain nombre de tribunaux administratifs moins chargés et dont le nombre semble avoir varié puisque, de six au départ, il ne serait plus que de quatre maintenant.

Votre commission des finances a estimé que la suppression de ces tribunaux administratifs ne s'imposait pas, compte tenu du développement des tâches des tribunaux et, par ailleurs, de certains inconvénients résultant pour les justiciables de la suppression de ces tribunaux.

Au reste, n'était-il pas possible de mieux répartir les tâches entre les tribunaux en modifiant le cas échéant les limites de leur ressort ?

Votre commission a adopté un amendement présenté en ce sens par MM. Dorey, Ebrard et Weiman, tendant à supprimer les crédits prévus au titre des transformations d'emplois liées à la réforme territoriale.

Les observations de votre rapporteur ne se limiteront toutefois pas à ce seul point.

On constatera, dans le texte qui nous est proposé, l'absence de toute mesure constructive relative à la situation de carrière des conseillers des tribunaux au moment même où le rôle de ceux-ci s'est accru sensiblement. Cette situation est d'autant plus regrettable que le déroulement actuel de la carrière des magistrats des tribunaux administratifs est très lent. L'avancement est retardé par le barrage qui existe entre la deuxième et la première classe des conseillers et le fait qu'un tour extérieur, qui devrait être l'exception, est devenu très important et joue à l'échelon de conseiller de première classe et des diverses catégories de présidents.

Interrogé sur ce point par la commission des finances, monsieur le ministre, vous avez déclaré que la réforme du statut des magistrats des tribunaux administratifs devait être liée à la réforme de structure. Et vous reteniez, comme réforme de structure, la diminution du nombre de ces tribunaux.

Il ne paraît pas pourtant que l'on puisse qualifier de réforme de structure une mesure consistant à supprimer un petit nombre de tribunaux administratifs alors que deux textes particulièrement importants ont, eux, effectivement modifié le travail et les attributions des tribunaux administratifs. Je veux parler de deux textes déjà appliqués, celui relatif à la réforme du contentieux administratif et celui relatif à la réforme du contentieux fiscal.

Il faudra donc qu'interviennent des mesures tenant compte des transformations intervenues et assurant aux magistrats des tribunaux administratifs des conditions normales de carrière. Nous serions très heureux, monsieur le ministre, que sur ce point-là vous puissiez donner à notre Assemblée des assurances formelles.

J'en viens à un troisième point qui a particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances : les crédits du commissariat général à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Il s'agit là d'un service relativement récent puisque ses attributions ont été définies par un décret du 18 juin 1959. Le commissariat est compétent pour l'accueil, l'aide et l'orientation en métropole, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, des Français du secteur privé rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine, de Guinée et d'Égypte. Il intervient pour venir en aide aux rapatriés nécessitant et participe aux diverses procédures d'aide aux rapatriés.

Votre commission des finances a constaté à ce propos que les crédits destinés aux Français rapatriés d'outre-mer étaient gérés par plusieurs ministères : le ministère des affaires étrangères, le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, alors qu'une centralisation de toutes ces activités à l'échelon du Premier ministre serait de beaucoup préférable.

Dans le sens de cette observation, votre commission des finances avait déjà, au moment de l'examen du budget des affaires étrangères, rejeté les crédits relatifs à la direction des affaires marocaines et tunisiennes.

Elle a retenu, en ce qui concerne le budget de l'intérieur, une position analogue et adopté deux amendements présentés par MM. Arnulf, Georges Bonnet et Guy Ebrard tendant à supprimer les crédits qui, au titre II et au titre IV de ce budget, sont affectés au commissariat général à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Je préciserai, enfin, que des observations ont été faites sur la portée de la réforme des traitements et du régime des indemnités du personnel des transmissions. Les mesures, si l'on se réfère au montant des crédits ouverts, restent modestes.

Des problèmes de gestion se posent également dans le cadre du personnel des préfectures. Je citerai le cas, en particulier, des agents des préfectures qui n'ont pas été reclassés dans les nouveaux cadres au moment de la création des cadres d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs de préfecture.

J'en viens maintenant aux dépenses de sécurité publique, c'est-à-dire aux dépenses de police et de protection civile.

Les dépenses de police représentent de loin la plus grosse part de ce budget. Chaque année, monsieur le ministre, vous êtes saisi des demandes de collectivités qui constatent qu'il leur devient difficile d'assurer, avec les moyens dont elles disposent, la sécurité publique.

Le présent projet de budget comprend la création de 400 emplois de gradés et de gardiens du corps urbain et de 200 emplois de gradés et de gardiens de C. R. S. Il est hors de doute qu'une telle mesure ne permettra pas de satisfaire tous les besoins. Aussi, j'attire tout spécialement votre attention, monsieur le ministre, et aussi celle de l'Assemblée sur ce point. Ces créations d'emploi sont insuffisantes, surtout pour les gardiens de la paix.

A titre d'information, j'indique que pour la seule ville de Lyon, le conseil municipal demandait plus de gardiens de la paix supplémentaires qu'il n'y aura de postes nouveaux créés dans toute la France.

Je me bornerai à observer que les effectifs de la sûreté nationale ont fort peu varié ces dernières années. Je voudrais donc voir dans la mesure nouvelle annoncée l'amorce d'un recrutement régulier du personnel de police. L'absence de recrutement depuis de nombreuses années a été la cause d'un vieillissement sensible du personnel de police, vieillissement qui portera toutes ses conséquences dans un certain nombre d'années, lorsque commenceront d'intervenir des mises à la retraite.

Il conviendrait que d'ores et déjà soit défini un plan de recrutement étalé de façon régulière dans le temps, de manière à éviter les graves inconvénients qui résultent de recrutements massifs effectués à certains moments et suspendus par la suite.

Sans vouloir laisser l'attention de l'Assemblée, je voudrais insister sur le cas particulier de la hiérarchie des gardiens de la paix.

En janvier 1960, un décret était pris réglant le problème des indices de la police. Ce texte prévoyait la disparition du grade de brigadier-chef dans la hiérarchie du corps puisqu'il y est dit que : « les brigadiers-chefs constituent un cadre d'extinction et sont dotés, à titre personnel, des indices brut de 420 et net de 335 ».

Ainsi, le déroulement de carrière du corps des gardiens de la paix évolue sur dix échelons de gardien à sous-brigadier — cette dernière appellation correspond à une fin de carrière sans limitation budgétaire — et trois échelons de brigadiers, plafond 320.

Dans ces conditions, le corps en tenue voit raccourcir ses possibilités de déroulement de carrière par la suppression du grade de brigadier-chef et de l'indice y afférent.

Ce problème est plus ou moins lié à une réforme statutaire plus générale ; il n'a subi jusqu'à présent aucune évolution.

Il apparaît nettement que, pour des services aussi dispersés que le sont ceux de la sûreté nationale, ce grade charnière, considéré comme une sorte de sous-officier supérieur, permettrait de faire assurer des commandements de petits et de moyens services où ne serait pas justifiée la présence, par exemple, d'un commandant de gardiens de la paix.

Chacun s'imagine ce que pourra représenter comme difficultés de commandement la rupture aussi brutale de la hiérarchie traditionnelle.

Il existe au total, tant aux corps uroains qu'aux C. R. S., 1.500 brigadiers-chefs. Il serait donc souhaitable d'obtenir la réintroduction dudit grade dans la hiérarchie du corps.

Différentes formules sont possibles : le retour pur et simple au récent passé ou la transformation des brigadiers-chefs en officiers de paix de deuxième classe. Cette création, évidemment, ne devrait pas nécessairement d'ailleurs s'accompagner d'une majoration indiciaire, cela, bien entendu, dans la mesure où cette concession serait de nature à faciliter la création de cet emploi.

Dans ces conditions, quel sort sera réservé au brigadier-chef partant à la retraite sur un indice personnel qui ne peut plus évoluer ? Comment lui sera appliqué le bénéfice de la loi de péremption ?

A cette question, deux réponses sont possibles ; aucune n'est satisfaisante : décret d'assimilation à un grade existant, par exemple, dans le corps des commandants et officiers ; à défaut, alignement sur le brigadier avec espoir que ce dernier dépassera avec le temps l'indice de mise à la retraite du brigadier-chef. C'est là un des problèmes importants qu'il faudrait reconsidérer rapidement.

Autre chapitre important des dépenses de sécurité publique : la protection civile.

Votre commission des finances a constaté avec satisfaction que le chapitre 37-31, pensions et indemnités aux victimes d'accident, était majoré, d'une année sur l'autre, de 450.000 NF. Cette augmentation s'analyse comme la conséquence d'un relèvement des pensions des veuves de sapeurs-pompiers, par l'extension aux sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants droit de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Il s'agit là d'une mesure réclamée depuis longtemps par le Parlement. M. Rivain en particulier était intervenu à plusieurs reprises à ce propos.

Le principe du relèvement de ces pensions et indemnités est acquis. Je crois que les modalités pratiques ne sont toutefois pas encore arrêtées définitivement. Je souhaite, monsieur le ministre, que les décisions nécessaires interviennent le plus rapidement possible.

Toujours au titre de la protection civile, votre commission des finances a constaté qu'aucune autorisation de programme nouvelle ne figurait dans le projet de budget.

Par contre, sur les charges communes du ministère des finances, apparaissent des dotations relativement plus importantes que l'année précédente, au titre du programme complémentaire de protection civile.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, quelles raisons justifient l'inscription de ces dépenses en capital au budget du ministère des finances, alors que l'ordonnance du 17 janvier 1959 stipule que le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la protection civile.

Je ne voudrais pas quitter ce chapitre de la protection civile sans évoquer la nécessité où se trouvent placées de nombreuses collectivités de remplacer le matériel d'équipement de leur service d'incendie. Il s'agit, dans bien des cas, d'un matériel déjà ancien qui n'est plus adapté aux besoins nouveaux résultant, soit de l'extension très rapide des villes, soit de l'implantation d'ensembles industriels utilisant ou traitant des produits dangereux, ou même de la construction d'immeubles d'habitation de hauteur élevée nécessitant l'emploi de moyens de sauvetage appropriés.

Le montant des subventions pour les dépenses de ces services sera, en 1961, supérieure de 110.000 nouveaux francs seulement à celui de l'année 1960. Il serait souhaitable d'envisager, pour les années à venir, un relèvement plus sensible de ces crédits.

Le dernier point de cet exposé concerne les subventions diverses accordées aux collectivités locales.

J'ai relevé, monsieur le ministre, que, dans le projet de budget que vous nous avez présenté, pour la première fois étaient récapitulées, dans un état annexe, page 132 du « bleu », les diverses formes d'aide de l'Etat aux collectivités locales, qu'il s'agisse de subventions ou de prêts, qu'il s'agisse d'initiatives relevant des ministères de l'agriculture, de la construction, de l'éducation nationale, de la santé publique, des travaux publics, de l'intérieur ou même de l'aviation civile.

Nous remarquons ainsi que le montant des subventions, exception faite de celles qui sont inscrites au budget de l'intérieur et de celles qui figurent sur les tranches locales du fonds routier, sont passées de 1.354.580 nouveaux francs à 1.653.630 nouveaux francs. C'est donc une progression assez sensible d'une année sur l'autre. Elle paraît parfaitement justifiée, compte tenu des tâches considérables qui s'imposent à nos collectivités locales, aussi bien aux collectivités urbaines qu'aux collectivités rurales.

En ce qui concerne les subventions inscrites au budget de l'intérieur, je noterai toutefois que certaines subventions n'ont pas eu leur montant pratiquement modifié depuis de nombreuses années. Tel est le cas de la subvention compensatrice des dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Les modalités d'attribution de cette subvention, calculée en fonction du nombre d'habitants et du nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires, n'ont pas été modifiées depuis 1946. Une telle subvention ne représente donc plus, pour le budget des collectivités locales, qu'une recette de très faible importance et la question se pose dans ces conditions de savoir si, dans ses modalités actuelles de calcul, elle répond encore aux préoccupations qui avaient inspiré son institution.

Je voudrais enfin dire un mot des subventions d'équipement pour les réseaux urbains. Celles-ci concernent les aductions d'eau urbaines ou les projets d'assainissement. Il s'agit là de deux secteurs particulièrement importants et pour lesquels d'ailleurs des dotations relativement substantielles ont été prévues.

Mais il convient de mettre le montant des travaux qui seront effectivement subventionnés en regard des besoins actuels. Or, si, en ce qui concerne les travaux d'assainissement, le montant des travaux subventionnés approche à peu près le montant des besoins, tel qu'il résulte des études faites dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement, il n'en va pas de même en ce qui concerne les aductions d'eau urbaines. De plus en plus, avec l'évolution industrielle que nous connaissons, l'accroissement de la consommation d'eau posera aux collectivités des problèmes difficiles à résoudre. Et si les collectivités ne sont pas en mesure de bénéficier totalement de l'aide du ministère de l'intérieur, il conviendrait qu'elles trouvent ailleurs, soit au titre du programme de bonification d'intérêts du fonds national d'aménagement du territoire, soit au titre du programme d'équipement de base des grands ensembles, une aide suffisante.

Telles sont les observations que votre rapporteur croit devoir présenter au nom de la commission des finances sur le présent projet de budget.

J'ajoute que dans son examen de la loi de finances, la commission vous propose la suppression de l'article 77, « ajustement des taux maximaux des taxes communales et départementales assimilées aux contributions directes ». Elle a estimé inopportun le relèvement sensible du taux de ces taxes, alors que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu le remaniement prochain de l'ensemble de la fiscalité locale.

Il semble, en outre, que l'ajustement des centimes additionnels soit le moyen le plus efficace d'augmenter, le cas échéant, les ressources des collectivités locales.

M. Raymond Mondon. C'est une erreur. Je le montrerai tout à l'heure.

M. le rapporteur spécial. Mon cher collègue, il vous sera loisible de développer cette question. Je vous donne l'avis de la commission des finances, ce n'est pas seulement le mien. Je prend note de votre observation.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie.

M. le rapporteur spécial. Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption de ce budget. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Junot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements.)

M. Michel Junot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, qu'il me soit permis, avant d'aborder le fond du rapport que je dois présenter devant vous ce soir, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de regretter une nouvelle fois les conditions de hâte excessive dans lesquelles la préparation de cette discussion a eu lieu.

Ce matin seulement votre commission a pu étudier le rapport qu'elle m'avait confié le soin d'établir. Ce matin seulement, M. le ministre de l'intérieur a pu venir devant elle pour répondre aux questions qui lui étaient posées et la discussion s'ouvre le soir du même jour en séance publique.

C'était pire l'an dernier, me direz-vous, puisque l'audition du ministre avait eu lieu le matin et la discussion en séance publique immédiatement après le déjeuner. Il y a donc un léger progrès. Nous aurions souhaité qu'il fût plus substantiel et qu'un peu plus de temps ait pu nous être laissé. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'à l'extérieur de cette enceinte, de tels procédés ne peuvent contribuer qu'à discréditer nos institutions.

Je ne reviendrai pas sur plusieurs chapitres de l'exposé que vient de faire brillamment notre collègue M. Charret au nom de la commission des finances. Je pense en effet qu'à tous égards, ne serait-ce qu'en raison du développement de ce débat au cours des heures de la soirée, il serait préférable d'éviter les redites. Je vous présenterai donc quelques remarques différentes de celles de M. Charret, posant en principe que, pour les chapitres que je ne traiterai pas, notre commission s'est ralliée aux conclusions présentées au nom de la commission des finances.

Examinerai d'abord les questions propres à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, puis la situation du corps préfectoral, au sujet duquel je m'étendrai davantage sur la situation des sous-préfets et des tribunaux administratifs que sur celle des préfets que nous avons examinée longuement l'an dernier. Je passerai ensuite aux personnels des préfectures, qui appellent, à mon sens, une attention toute particulière. Je traiterai enfin quelques problèmes relatifs à la préfecture de police et à la protection civile.

Examinons d'abord l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

L'année 1960 aura marqué une importante date dans les annales du ministère de l'intérieur puisque le décret du 24 février 1960 a profondément modifié l'organigramme de l'administration centrale. Ce décret amorce d'une façon précise une réforme que, dès l'année dernière, le ministre nous avait laissés entrevoir et que votre commission avait, de son côté, suggérée.

Désormais, le ministère de l'intérieur se trouve, dans ses grandes lignes, divisé en trois importantes directions générales qui ont chacune une tâche nette et définitive.

D'abord, la direction générale de la sûreté nationale dont les attributions ont été le moins modifiées. Il s'agit de fonctions traditionnelles que les circonstances actuelles rendent d'ailleurs plus délicates que jamais, mais qui s'exercent sans changement important par l'activité des diverses directions qui en dépendent.

La seule remarque que votre commission fera à cet égard consiste à attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés sans cesse accrues des services de la police chargés, d'une part, de la sécurité publique — à un moment où le terrorisme nord-

africain, en particulier, impose des sujétions exceptionnellement lourdes — et, d'autre part, entre autres, de la réglementation de la circulation automobile, alors que son accroissement continu sur un réseau routier inadapté nécessite une surveillance de plus en plus importante.

Pour faire face à ces tâches nouvelles et accrues, la direction générale de la sûreté nationale dispose de moyens dont l'importance n'a pas grandi, tant s'en faut, dans les mêmes proportions.

Par voie de conséquence et quel que soit le développement de l'ensemble des personnels dépendant de cette direction générale, les tâches assignées ne peuvent être toujours exécutées dans d'aussi bonnes conditions qu'il serait souhaitable.

Sans doute, 600 emplois nouveaux ont-ils été décidés, ce qui ne correspond d'ailleurs qu'à la moitié à peine des besoins les plus évidents, mais pour gager ces augmentations de personnel, il a fallu diminuer le montant des frais de mission dans des conditions telles que les inspecteurs de la police judiciaire, par exemple, ne pourront plus se déplacer que neuf jours par mois!

L'insuffisance des effectifs en particulier a été jusqu'à amener certains services, comme par exemple le commissariat à l'énergie atomique ou certaines municipalités à envisager la création de polices supplétives spécialisées.

Votre commission déplore cet état de fait que les circonstances expliquent pourtant, et exprime le souhait que, dans l'avenir, le ministre de l'intérieur puisse disposer des crédits et des moyens suffisants pour que l'autorité du directeur général de la sûreté nationale s'étende sans exception sur tous les services de police de la nation.

La direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, nouvelle création, se subdivise en cinq services dont l'un, le service des préfets, est d'une importance particulière.

Il s'agit d'un service nouveau dont le rôle peut être de toute première importance dans l'activité future du ministère de l'intérieur. Son action principale devrait consister en une action de coordination interministérielle au bénéfice des préfets et d'information générale sur la politique gouvernementale.

Pour ce qui est du premier aspect, il est inutile, je pense, d'insister sur l'importance du rôle qui consiste à recueillir auprès de chacun des ministères l'ensemble des directives adressées à l'échelon départemental et qui, trop souvent, malgré toutes les bonnes intentions déclarées, échappent à la connaissance pourtant indispensable du préfet.

Pour le second aspect, et quelque paradoxal que cela puisse paraître, il est pourtant fréquent que le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, ne soit en aucune façon directement informé des grandes lignes de l'action gouvernementale. Découvrant celle-ci au travers des décisions prises ou à la lecture dans la presse des déclarations ministérielles dominicales, le préfet est pourtant quotidiennement interrogé à cet égard et devait jusqu'à présent déployer fréquemment des trésors de diplomatie pour éviter d'avoir à avouer son ignorance ou de mal informer son interlocuteur.

Nous souhaitons et croyons que le nouveau service des préfets pourra remédier à cet état de fait jusqu'à présent fort regrettable.

Un autre service qui dépend de cette direction générale nouvelle est chargé de la gestion des personnels techniques et des préfetures. Ce service, encore mal défini, devrait, selon l'avis de votre commission, constituer une véritable direction des personnels des préfetures. Il ne semble pas que ce soit dans ce sens que l'on s'oriente. Votre commission le regrette et j'aurai l'occasion de traiter en détail de cette question un peu plus loin, au chapitre « Personnels des préfetures ».

Trois autres services dépendent de cette direction : les affaires musulmanes ; les associations, groupements, cultes et, enfin, les lois constitutionnelles, affaires politiques et législation d'Alsace-Lorraine, qui n'appellent pas de remarques particulières.

Sous réserve que l'autorité effective du ministre s'exerce sur l'ensemble du corps des fonctionnaires, votre commission ne voit pas d'inconvénient à cette différenciation.

La direction générale des collectivités locales, enfin, a pris, en les accroissant largement, les anciennes attributions de la direction des affaires départementales et communales, et l'on peut dire que sa création constitue la novation la plus importante contenue dans la réforme de février 1960. C'est grâce à cette direction générale, à l'impulsion qu'elle aura à donner à l'activité du ministère de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans chaque département, que pourra se faire jour la vocation nouvelle du ministère telle que nous la définissons l'an dernier et telle que le développement de l'activité économique provinciale le nécessite.

Le service d'équipement et des activités économiques des collectivités locales, qui dépend de cette direction générale, semble appelé à avoir un rôle essentiel dans cette nouvelle activité du ministère. Dès cette année, les effets s'en font sentir, et nous serons particulièrement attentifs à l'effort de coordination des équipements des collectivités locales, au développement du

rôle de l'ancien fonds de gestion des collectivités locales, devenu depuis septembre dernier le groupement des collectivités locales pour le financement des travaux d'équipement, à l'activité du nouveau service de gestion du fonds spécial d'investissement routier, enfin au projet de création d'une caisse d'équipement des collectivités locales.

Toutes ces mesures vont dans le sens souhaité l'an dernier, lors de la discussion budgétaire, par votre commission.

Sans vouloir s'étendre davantage, dans le cadre du présent avis, sur ces problèmes qui, après un an d'expérience, pourront être l'an prochain plus utilement examinés, votre rapporteur croit pouvoir faire preuve d'optimisme pour l'avenir, surtout après les explications qu'il a pu, à l'occasion des études nécessitées par le présent rapport, obtenir du directeur général nouvellement nommé à la tête de cette très importante direction.

J'en viens maintenant à la situation des personnels de l'administration centrale.

Comme on le voit, le ministère de l'intérieur est appelé à poursuivre dans le cadre nouveau qui lui a été tracé, d'une part ses tâches traditionnelles, d'autre part une activité nouvelle de première importance.

Il est bon, en particulier, que son activité économique se développe et que l'impulsion dans ce domaine ne soit pas laissée uniquement aux fonctionnaires des ministères techniques.

Les collectivités départementales et locales s'intéresseront d'autant plus à cette activité nouvelle que leur ministère de tutelle y sera mieux adapté. Mais les fonctionnaires de l'administration centrale sont-ils en mesure de répondre à cet impératif nouveau? Il apparaît malheureusement que non, et pourtant ce n'est ni leur compétence, ni leur dévouement, qui en sont la cause, mais simplement le fait que l'administration centrale ne dispose ni du personnel d'exécution, ni des moyens matériels nécessaires à un travail efficace et sérieux.

La pénurie particulièrement grave de sténodactylographes mérite d'être signalée et, pour ne citer qu'un exemple, on a vu récemment l'activité d'un bureau pourtant fort important dépendant de la direction générale des collectivités locales complètement arrêtée pendant près d'un mois parce qu'il ne disposait d'aucune dactylo.

Par ailleurs, les conditions matérielles de travail sont absolument lamentables. On voit trop souvent des administrateurs civils installés à trois et quelquefois à quatre dans la même pièce désuète et mal aménagée, disposant d'un mobilier hétéroclite, le tout dans des locaux absolument inadaptés à un travail administratif efficace.

Pour l'entretien et le renouvellement du mobilier de l'administration centrale, le projet de budget prévoit, au chapitre 34-03 « Matériel », article 3, un crédit de 147.283 NF, soit moins de 0,01 % du budget total des dépenses ordinaires du ministère.

Par ailleurs, la documentation a toujours été très modeste dans les services de la place Beauvau. Cette tradition ne fait que se perpétuer et même se développer, puisque cette année l'article 7 du chapitre 34-03 qui en traite, est encore en diminution de 1.000 NF et se trouve ramené à 18.850 NF pour l'ensemble des abonnements, achats de journaux, livres, reliures et documentations, somme de loin inférieure aux crédits dont disposent un grand nombre d'entreprises privées.

Cette situation ne peut se prolonger. Malheureusement, votre commission et l'Assemblée elle-même ne disposent pas de moyens pratiques pour marquer leur volonté à cet égard.

La seule possibilité consisterait à refuser le vote du chapitre budgétaire. Elle irait, semble-t-il, à l'encontre du but recherché.

Votre commission doit donc se limiter à émettre le vœu très ferme de voir l'autorité gouvernementale prendre les mesures nécessaires pour modifier la déplorable situation actuelle.

Quant à la situation des carrières des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, elle n'est pas brillante ; outre les directeurs et sous-directeurs, dont la plupart des postes sont tenus, d'ailleurs, par des préfets, il existe 147 postes d'administrateurs civils. En fait, 127 seulement sont tenus par des administrateurs civils. Mais il y a quand même surnombre puisque figurent à ce chapitre une quarantaine de membres du corps préfectoral dont plusieurs n'exercent pas, d'ailleurs, leur activité au ministère de l'intérieur, y étant seulement en subsistance pour le bénéfice essentiel de cabinets ministériels et d'autres services.

Quelles sont les perspectives d'avancement de ces fonctionnaires? Pour les grades, il s'agit pour eux, en fait sinon en droit depuis un décret de 1955, de la promotion au grade de sous-directeur. Or, si l'on examine le tableau des mises à la retraite futures, compte tenu de la limite d'âge actuelle, on s'aperçoit qu'aucune vacance n'aura lieu avant 1970, qu'il s'en produira ensuite une en 1971, une en 1972, aucune en 1973.

Quant à l'avancement de classe, alors qu'il existe, en 1960, quinze administrateurs civils de première classe promouvables, il n'y a aucune vacance de classe exceptionnelle, et pour le seul

poste libérable en 1961 viendront s'ajouter dix-sept autres fonctionnaires, soit un total de trente-deux candidats à un seul poste.

La disproportion entre les vacances prévues et le nombre des promouvables restera aussi grave puisque à la fin de 1964 quarante-neuf administrateurs civils de première classe n'auront pu recevoir l'avancement auquel ils ont droit.

Les conséquences de ce blocage des avancements, tant de grade que de classe, sont dès maintenant évidentes et l'on assiste à un arrêt presque complet du recrutement à la base. En outre, la plupart des administrateurs civils en fonction au ministère de l'intérieur nourrissent un désir d'évasion vers des horizons plus propices. Depuis 1945, trente-deux administrateurs civils nouveaux sont entrés au ministère de l'intérieur et y sont encore en fonction. Parmi ceux-ci, treize sont issus de l'école nationale d'administration. En fait, vingt-huit anciens élèves de cette grande école sont entrés au ministère depuis 1945, mais, quand ils ont vu l'avenir bouché qui leur était réservé, plus de la moitié, quinze exactement, sont partis vers d'autres horizons.

Cette perte de substance est très grave, d'autant plus que, comme je vous le disais tout à l'heure, par voie de conséquence le recrutement à la base se tarit presque complètement.

Il est indispensable de porter remède à cette situation. Vous aurez l'occasion, lorsqu'il sera imprimé, de lire dans le rapport que j'ai eu l'honneur de préparer au nom de la commission des lois constitutionnelles quelques suggestions modestes — dont l'adoption, d'ailleurs, ne dépend pas de la seule autorité de M. le ministre de l'intérieur — susceptibles de mettre un terme à cette situation.

J'en arrive maintenant au corps préfectoral. Ayant longuement étudié l'an dernier ce chapitre, votre commission n'estime pas nécessaire d'y revenir avec autant de détail cette année. Qu'il soit néanmoins permis à votre rapporteur de vous présenter quelques remarques rapides sur certaines situations.

Votre commission s'était réjouie l'an dernier de voir promulguer le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 portant statut des préfets, et j'estimais pour ma part que ce texte faisait honneur au ministre qui en portait la responsabilité.

La mise en application de ces dispositions n'infirmait rien de ce jugement, mais il n'en est pas moins vrai que le malaise précédemment signalé demeure au sein du corps préfectoral et que, malgré ses évidentes qualités, le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 n'a pu encore, à lui seul, le faire disparaître.

Il y a d'abord la question du dégageant des cadres. Comme vous le savez, cette question avait été posée l'an dernier et votre commission, suivie par l'Assemblée tout entière, avait émis le vœu que ne soit pas prolongé dans le temps le champ d'application de ces possibilités de mise en congé spécial.

Le texte devait cesser d'avoir effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1960. Or, il a été prorogé jusqu'au mois de juillet 1961. Nous comprenons les raisons avancées par M. le ministre de l'intérieur pour justifier cette prorogation et nous avons enregistré avec satisfaction l'engagement que cette prolongation sera exceptionnelle et n'ira pas au delà de cette date. Si tel était, au contraire, le cas, il pourrait s'instaurer dans le corps préfectoral une sorte de crainte permanente, en présence de cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, ce qui serait profondément préjudiciable à la bonne marche de l'administration. Par ailleurs, votre commission renouvelle avec une vigueur accrue le regret exprimé l'an dernier quant à la situation défavorisée injustement faite à certains préfets dégaugés des cadres en application, non pas du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959, mais d'une ordonnance précédente du 4 février 1959.

J'en viens maintenant à la situation des sous-préfets. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959, organise, comme je vous l'indiquais, la carrière des préfets. Un autre décret avait été tout naturellement préparé par le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les sous-préfets. Ce décret devait paraître au *Journal officiel* au début de l'été. D'après les renseignements qui avaient été aimablement fournis à l'époque par le ministre à votre rapporteur, ce projet de statut des sous-préfets semblait devoir recueillir notre approbation, sous réserve de l'adjonction de certaines dispositions transitoires qui paraissent indispensables afin d'éviter que ne soient sanctionnés quelques fonctionnaires se trouvant en position de service détaché, alors que c'était le plus souvent à la demande même du ministre de l'intérieur qu'ils avaient sollicité et obtenu ces postes de détachement.

Compte tenu de cette remarque, le projet de décret organisait de façon judicieuse et équitable la carrière des sous-préfets et permettait à ceux d'entre eux — obligatoirement les deux tiers du fait du nombre des postes de l'une et l'autre des catégories — qui ne pourraient accéder au grade de préfet, une importante satisfaction, à savoir la possibilité d'accéder aux indices hors échelle en fin de carrière.

Mais les mois ont passé, et bien que le ministre de l'intérieur ait indiqué par une circulaire du 9 septembre dernier que les

crédits nécessaires à la réforme du statut des sous-préfets seraient prévus dans le projet de budget qui nous est soumis, ce décret n'a pas encore été publié.

Une seule mesure nouvelle apparaît dans le projet de budget en ce qui concerne les sous-préfets, c'est la création, au chapitre 31-12 de dix-huit postes supplémentaires dont dix sont déjà pourvus. Il s'agit de sous-préfets mis à la disposition des préfets ayant la tâche la plus lourde pour les aider, soit dans l'arrondissement chef-lieu pour son administration, soit dans la mise en application d'une politique d'impulsion économique.

Votre commission approuve cette mesure, mais s'inquiète du sort réservé au projet de statut des sous-préfets.

D'après les informations qui ont pu être recueillies, le retard apporté à sa publication serait dû à des oppositions qui se seraient manifestées alors que le texte était déjà revêtu de plusieurs signatures ministérielles. Ces oppositions traduisaient, d'une façon regrettable, à notre avis, quelques difficultés qui ont pu être perçues au sein du corps préfectoral entre fonctionnaires dont l'origine de carrière est différente.

Votre commission apprécie les efforts déployés par M. le ministre de l'intérieur pour vaincre les résistances auxquelles je viens de faire allusion. Elle espère que le texte présenté par lui sera bientôt publié et elle en exprime le vœu précis au Gouvernement.

J'en viens maintenant à l'organisation des préfetures. Il est devenu, hélas! traditionnel de voir contester la situation du préfet comme seul représentant du Gouvernement et chef de l'ensemble de l'administration dans le département. Trop souvent, on ne veut voir dans le préfet qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, et nous regrettons d'avoir retrouvé cette expression dans un rapport récemment présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. le professeur Milhau, de la faculté de droit de Montpellier. Votre commission est persuadée qu'il ne peut s'agir là que d'une regrettable erreur matérielle.

Le grand économiste André Siegfried s'élevait, dans un de ses derniers écrits, au début de 1958, contre le démantèlement de l'autorité préfectorale. A ce sujet, votre commission a été saisie de l'inquiétude que provoque une enquête menée en dehors de l'autorité du ministre de l'intérieur, à travers les départements, et dont le but avoué semble être de transformer radicalement l'organisation et le fonctionnement des préfetures. Il ne s'agit rien moins que de retirer à l'autorité directe du préfet l'ensemble des services administratifs et techniques départementaux, les attributions actuelles des différentes divisions de préfeture étant rattachés aux services extérieurs et le préfet demeurant seul dans sa préfeture, entouré d'un état-major élargi.

Dans cette nouvelle organisation, le préfet resterait, certes, nommément, le seul représentant du Gouvernement dans le département; il serait chargé d'un rôle général de conception et de coordination, ainsi que des rapports avec le Conseil général, mais il n'aurait plus sous son autorité directe l'administration départementale.

Ce projet révolutionnaire ne peut être approuvé, à notre sens, par aucun de ceux, élus départementaux ou administrateurs, qui ont une expérience de la vie de nos provinces; il n'inquiéterait d'ailleurs pas, du fait même de son caractère par trop exclusivement technique et théorique, si quelques exemples récents ne nous portaient à craindre à cet égard certaines initiatives intempestives.

En outre, les tendances de certaines administrations à se soustraire à l'autorité préfectorale ne font que s'affirmer. Nous savons que M. le ministre de l'intérieur cherche toujours, et la plupart du temps avec succès, à s'opposer à de tels empiétements qui, hélas! se renouvellent presque sans cesse.

Mais un fait bien plus grave a été porté à la connaissance de votre commission des lois constitutionnelles. Un récent accord serait intervenu entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la santé publique pour qu'une expérience soit tentée sur l'opportunité de transférer soit les attributions des divisions d'ordre sociale aux directions départementales de la population, soit — nous avons été heureux d'entendre ce matin de la bouche de M. le ministre de l'intérieur cette dernière précision — dans le sens contraire, de la direction technique de la santé et de la population aux divisions de préfeture.

En effet, si une expérience de ce genre doit être tentée — pour notre part, nous n'en voyons absolument pas la nécessité — il est parfaitement normal et équitable, comme M. Chatenet l'a déclaré ce matin à la commission, qu'elle soit tentée dans les deux sens, de façon qu'une leçon puisse en être tirée.

Une heureuse innovation consiste, par contre, en l'institutionnalisation des conférences interdépartementales qui ont découlé d'une circulaire interministérielle du 20 juin 1960 prise en application du décret du 7 janvier 1959. Il s'agit là d'une impor-

tante application de la nouvelle orientation de l'activité du ministère de l'intérieur sur le plan économique.

Vous pourrez trouver dans mon rapport écrit un assez long développement à cet égard.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur ne voudrait pas terminer l'étude de ce chapitre consacré au corps préfectoral sans émettre une ferme protestation au nom de la commission contre les attaques parfaitement injustifiées dont auraient été récemment l'objet les membres du corps préfectoral en service en Algérie.

La situation du corps préfectoral dans les départements algériens et au Sahara est particulièrement difficile. La tâche que ces hauts fonctionnaires accomplissent quotidiennement est aussi ingrate que délicate. Si d'aventure le Gouvernement estimait que tel ou tel d'entre eux n'est pas digne de la confiance qui lui est faite, il lui appartiendrait évidemment de prendre les mesures nécessaires, mais on ne saurait admettre que la suspicion puisse être jetée sur un corps tout entier dont la conduite au contraire est à l'honneur de l'administration républicaine. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur de nombreux bancs.*)

L'Assemblée, j'en suis sûr, sera heureuse de saisir cette occasion de faire sienne la définition récemment donnée du rôle du préfet par l'organe des forces armées en Algérie. la revue *Bled*, qui voit en lui « un travailleur acharné chargé de plus de responsabilités que d'honneurs, dévoué tout entier par définition aux intérêts du pays ».

Un autre chapitre, mesdames, messieurs, a retenu l'attention de votre commission d'une façon plus particulière, c'est celui qui a trait à la réforme des tribunaux administratifs. M. Charret en a excellemment parlé tout à l'heure. Je me bornerai à reprendre très rapidement l'exposé de cette question importante et à vous indiquer les mesures que vous proposez à cet égard la commission des lois constitutionnelles.

Au chapitre 31-11, article 4, du projet de loi de finances, le Gouvernement prévoit la création et la transformation d'un certain nombre d'emplois dans les tribunaux administratifs. Ces mesures nouvelles ont pour but une réforme territoriale de ces tribunaux et leur adaptation aux nouvelles tâches qui leur sont confiées en application de la réforme fiscale.

Sur le plan territorial, les mesures envisagées se traduisent par la suppression de quatre tribunaux, ceux de Pau, Besançon, Limoges et Châlons-sur-Marne. Cinq autres tribunaux — Marseille, Lyon, Orléans, Strasbourg et Versailles — verraient leurs effectifs renforcés.

Cette réforme s'accompagnerait, bien entendu, d'une redistribution des ressorts.

Dans l'ensemble, ces mesures se traduiraient par la création de dix-neuf postes nouveaux de conseillers.

Selon les renseignements recueillis et les explications fournies par M. le ministre, il faudrait envisager vingt-quatre emplois nouveaux au lieu de dix-neuf si l'on maintenait tous les tribunaux actuellement existants.

Après longue discussion et audition du ministre, votre commission des lois propose, comme l'a fait votre commission des finances, la suppression du crédit de 24.754 NF nécessaire pour cette réforme territoriale dont elle conteste l'opportunité.

Il lui apparaît en effet, entre autres considérations, que cette mesure serait en contradiction formelle avec les principes d'une politique de décentralisation à laquelle le Gouvernement s'est toujours déclaré attaché. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En outre, la commission tient à signaler que s'il s'agit de mieux répartir les volumes des affaires entre les différents tribunaux actuels, certains départements peuvent être transférés d'un tribunal à l'autre, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'en supprimer.

Par ailleurs, votre commission des lois estime éminemment souhaitable que la situation matérielle des membres des tribunaux administratifs soit améliorée et qu'en particulier les rémunérations soient assimilées à celles des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce principe avait d'ailleurs été posé par la loi du 30 décembre 1928, dans son article 101, et réaffirmé, en ce qui concerne les indemnités, par l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

C'est là, mesdames, messieurs, tout simplement l'application de la loi. Il ne semble pas, malheureusement, que nous nous engageons dans cette voie.

La situation des personnels des préfectures a ensuite attiré et retenu l'attention de votre commission.

En dehors même des problèmes fondamentaux posés par l'évolution future de la composition et du rôle des préfectures, la situation actuelle du personnel provoque un incontestable malaise.

Depuis plusieurs années, et dès le plan de reclassement général de la fonction publique de 1948, la situation des fonctionnaires des préfectures s'est détériorée par rapport à celle des autres administrations.

Par voie de conséquence, les concours d'attachés de préfecture attirent de moins en moins les jeunes fonctionnaires — 61 candidats seulement pour 65 postes offerts au dernier concours — et l'on voit presque à chaque fois que l'occasion peut s'en présenter les meilleurs éléments s'efforcer de trouver dans d'autres secteurs de l'activité publique ou même privée des situations à la fois plus intéressantes dans leurs attributions et plus lucratives dans leur rétribution.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à ce que plusieurs centaines de postes d'employés titulaires restent vacants dans les préfectures, faute de personnel à y nommer.

Qu'y a-t-il d'étonnant à cet état de fait si préjudiciable à la bonne marche de l'administration, si l'on songe, pour ne citer qu'un exemple, que le licencié en droit reçu au concours d'attaché de préfecture débute à un traitement inférieur de 50 nouveaux francs par mois au salaire pourtant modeste d'un gardien de la paix parisien ?

Malgré l'accroissement permanent de leurs tâches, tant en volume qu'en complexité, le nombre total des employés de préfecture titulaires a nettement diminué depuis la Libération.

Aujourd'hui ces personnels sont unanimement découragés et en viennent à regretter le temps où ils étaient fonctionnaires départementaux et non étatisés.

Tous ceux pourtant qui ont à connaître du personnel des préfectures, que ce soit les préfets, pour diriger leur activité, que ce soit les élus départementaux ou municipaux, pour traiter avec eux des affaires de leur ressort, savent que depuis plus d'un siècle et demi ce personnel constitue l'épine dorsale de l'administration quotidienne de nos départements.

Est-il, pour un maire ou pour un conseiller général, un homme plus indispensable que le chef de bureau ou le chef de division qui, au chef-lieu du département, gère avec la plus haute conscience et la plus indiscutable des compétences, sous l'impulsion nécessairement passagère des membres du corps préfectoral, les mille et un aspects de l'administration locale ?

Existe-t-il un fonctionnaire plus apte à résoudre les problèmes toujours plus ardues que pose l'application sur le terrain des multiples dispositions législatives ou réglementaires ?

Pourtant si le Gouvernement n'y prend garde et n'adopte pas à cet égard, sans tarder, des remèdes énergiques et profonds, nous allons nous trouver bientôt devant les plus grandes difficultés pour assurer le remplacement des fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Les préfets eux-mêmes, lors de leur récent congrès annuel, se sont faits les porte-parole de cette situation faite à leurs meilleurs collaborateurs et ont respectueusement attiré l'attention du ministre à ce sujet.

La commission, unanime, a exprimé le désir le plus net de voir le Gouvernement prendre à cet égard des mesures efficaces.

Ces mesures devraient en particulier revaloriser les carrières et au moins placer les chefs de division, qui pourraient d'ailleurs prendre le titre de directeurs, ainsi que cela est déjà fait dans certains grands départements, à une échelle indiciaire équivalente à celle des chefs de service extérieurs départementaux.

**M. Jean Baylot.** Très bien !

**M. Michel Junot, rapporteur pour avis.** La situation des personnels des préfectures soulève une autre question, fort difficile et pénible, celle des personnels non intégrés.

Comme on le sait, le décret du 4 juillet 1949 a créé deux cadres nouveaux, ceux d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs de préfecture, laissant subsister le cadre de chef de division.

Ces deux cadres nouveaux remplaçaient les chefs de bureau rédacteurs principaux et rédacteurs pour le premier cas, et les chefs de groupe et commis d'ordre pour le second.

En application de ce texte, 80 p. 100 des fonctionnaires des premiers grades ont été intégrés dans le cadre des attachés et 49 p. 100 des fonctionnaires des seconds grades dans le cadre des secrétaires administratifs.

La sélection a bien entendu été faite en principe, en tenant compte d'un ordre de mérite, mais de multiples exemples pourraient être cités de fonctionnaires n'ayant pas été intégrés à l'époque pour des raisons fort différentes et parfois beaucoup moins légitimes.

Actuellement, un nombre important de ces agents continuent à servir dans l'administration départementale. Pour ne citer qu'un exemple, il existe encore plus de huit cents commis non intégrés. Ils se trouvent dans une situation bien entendu très inférieure à celle de leurs camarades intégrés, non seulement dans l'immédiat, mais surtout pour leurs perspectives d'avenir.

C'est ainsi que les chefs de bureau et les rédacteurs principaux ont perdu toute vocation au grade supérieur et voient leur horizon professionnel complètement bouché.

Cependant, ils continuent à assumer des fonctions équivalentes à celles de leurs collègues intégrés, avec un traitement

infiniment moindre et aucune perspective d'avancement, ceci d'ailleurs constituant une flagrante méconnaissance de la part de l'Etat du vieil adage qui veut que soit attribué « à travail égal un salaire égal ».

Votre rapporteur sait que M. le ministre de l'intérieur désirait sincèrement régler cette situation pénible et irritante qui dure depuis plus de dix ans. Néanmoins, le ministre n'a pu encore prendre les décisions nécessaires, et votre commission a dû constater l'opposition mise dans d'autres secteurs gouvernementaux à la demande introduite par la place Beauvau, en particulier en faveur des chefs de bureau ou des commis.

Plusieurs parlementaires, au cours des précédentes législatures, avaient déposé des propositions de loi tendant à régler ces différents cas; aucune n'a été finalement adoptée, la plupart n'étant même jamais venues en discussion.

C'est dire qu'il serait inéquitable de faire peser sur l'actuel ministre seul toute la responsabilité de l'état actuel des choses.

Néanmoins, au fur et à mesure que les années passent, la situation devient plus pénible et il est proprement inadmissible qu'on laisse des fonctionnaires titulaires dans une situation aussi précaire et aussi défavorisée, alors qu'au cours des dernières années plus de 4.000 auxiliaires départementaux ont dû être recrutés par les différentes préfectures.

Votre commission tout entière demande instamment au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires et bien connues d'ailleurs des services du ministère de l'intérieur pour remédier à la situation actuelle, tant en ce qui concerne le personnel intégré que le personnel non intégré.

Il semble d'ailleurs regrettable que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas cru, à l'occasion de la réorganisation de son administration centrale, créer un service des préfectures spécialement chargé de la gestion et de l'organisation du travail de ces personnels.

Sans doute, la volonté doctrinale de séparer la notion de conception de celle de gestion a-t-elle pu être mise en avant pour refuser cette création. Elle ne nous apparaît pas suffisante, et votre commission souhaite vivement qu'un tel service soit créé au sein de la nouvelle direction générale compétente.

Faisant confiance à M. le ministre de l'intérieur, fort de l'appui de la commission tout entière et, je le souhaite, de l'unanimité de l'Assemblée, pour obtenir du Gouvernement les urgentes décisions nécessaires, votre commission, sous ces réserves expresses et formelles, accepte les dispositions prévues pour ce chapitre.

Avant de terminer, je voudrais très rapidement aborder quelques problèmes de la préfecture de police, sans parler de ceux de la sûreté nationale tout entière, qu'a excellemment traités M. Chsrret.

Depuis la Libération, les tâches confiées à la préfecture de police, dont l'autorité s'étend sur tout le département de la Seine, ont considérablement augmenté en volume. Quelques chiffres que je cite dans mon rapport écrit permettent de situer ce problème. Vous les connaissez. Je n'en rappellerai ici que quelques-uns.

La population de l'agglomération parisienne a augmenté d'un million d'habitants; le nombre des véhicules est passé de 450.000 à un million.

D'autre part, outre l'installation à Paris d'une quantité d'organismes internationaux qui nécessitent de la part des services de police une protection particulière, la population des Français musulmans d'Afrique du Nord est passée de 50.000 personnes en 1938 à 131.000 actuellement et le terrorisme découlant de la rébellion algérienne pose évidemment un problème d'une acuité exceptionnelle pour les services chargés de la sécurité publique.

Pour faire face à cette tâche considérable, largement augmentée en volume et accrue par de nouvelles suggestions, le préfet de police ne dispose que d'un personnel dont le nombre, loin de croître en proportion, a tout au contraire diminué, puisque les effectifs budgétaires de la police municipale sont passés de 19.822 en 1946 à 18.558 en 1959, une autorisation toute récente de recrutement de 300 gardiens, dont nous trouvons la répercussion dans l'actuel projet de budget, permettant de porter ce chiffre à 19.100 en 1960.

Certes, le budget de la préfecture de police est municipal et ne concerne pas au premier chef l'Assemblée nationale. Néanmoins, les personnes dont il est fait mention donnent traditionnellement lieu à participation de l'Etat, et c'est pourquoi il est apparu nécessaire à votre commission d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la très grave insuffisance des moyens dont dispose le préfet de police pour assurer les très lourdes tâches qui sont les siennes.

Enfin, je terminerai par la protection civile dont j'avais eu, l'an dernier, l'honneur de vous entretenir longuement.

Votre commission constate que la situation, hélas ! ne s'est en rien améliorée. Certains espoirs avaient pu naître, et nous croyons savoir que, sur l'insistance de M. le ministre de l'intérieur, M. le Premier ministre avait envisagé dans les travaux prépara-

toires du projet de loi de finances un programme de cent millions de nouveaux francs pour un démarrage depuis longtemps attendu, de jour en jour plus indispensable, de la défense civile.

Sur cette somme globale, un programme de 40 millions de nouveaux francs était prévu, en particulier pour la poursuite du programme minimum de protection contre la radioactivité établi en 1956 et réalisé à 10 p. 100 seulement à ce jour, ainsi que pour la poursuite du programme d'alerte, pour laquelle un programme minimum de 3.100 millions d'anciens francs a été établi il y a plusieurs années.

Or, finalement, ces crédits ont été réduits de 40 millions à six millions de nouveaux francs seulement, sur lesquels 1.500.000 nouveaux francs sont affectés à la poursuite du programme minimum d'alerte et un million à la poursuite du programme minimum de protection contre la radioactivité, soit, pour ce dernier paragraphe, treize fois moins que la somme minimum demandée.

Une fois de plus, votre commission est amenée à protester avec énergie contre la situation lamentable faite à la protection civile.

Si demain, par malheur, un conflit éclatait, notre pays se trouverait dramatiquement privé de moyens de protection des populations civiles et nous ne craignons pas de dire que la responsabilité gouvernementale serait alors écrasante.

Comme votre rapporteur a eu l'occasion de le signaler au cours d'un récent débat, à cette même tribune, les crédits de la protection civile restent en fait absolument dérisoires par rapport aux tâches prévues.

La question qui se pose en fait est de savoir si le ministre de l'intérieur n'a pas été amené finalement, et bien malgré lui, à renoncer à remplir ce rôle d'organisateur de la défense civile qui lui est confié par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Quoi qu'il en soit, la situation est tragique. Dans aucun autre pays évolué, ce problème vital n'est aussi méconnu.

Mesdames, messieurs, il est certain que plusieurs autres chapitres de ce budget auraient mérité de longs développements, tout particulièrement ceux qui traitent des interventions publiques en faveur des collectivités locales.

Certes, ces interventions ne sont pas toutes le fait du ministère de l'intérieur, puisque d'importantes sommes budgétaires sont inscrites dans les crédits des ministères de la construction, des travaux publics et surtout de l'agriculture.

Néanmoins, le rôle du ministère de l'intérieur est primordial à cet égard, et votre rapporteur ne pense pas trahir un secret ni diminuer l'action que l'actuel ministre de l'intérieur peut consacrer aux autres aspects de son département ministériel, en disant que l'ambition de M. Chatenet est d'être le « ministre des collectivités locales ».

Nous nous en félicitons et votre commission a particulièrement apprécié l'œuvre qu'il a entreprise à cet égard.

L'aspect le plus important en est peut-être la volonté du ministre traduite tant dans la réforme de l'administration centrale de son ministère que dans un effort budgétaire, certes bien trop limité, mais déjà appréciable et qui tend à insérer les collectivités locales dans l'œuvre générale d'équipement du pays.

Les crédits de dépenses en capital sur ce plan sont en augmentation de 9 p. 100 par rapport à l'année dernière, proportion dépassant celle de l'évolution générale de l'économie. Pour la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier l'accroissement des crédits atteint même 50 p. 100, passant de 100 à 150.000.000 de nouveaux francs.

Néanmoins, votre commission, tout en félicitant le ministre de son action et de ses efforts, estime avec le président René Pleven, qui est spécialement intervenu sur ce chapitre, que les crédits affectés en 1961 aux interventions publiques en faveur des collectivités locales ne permettront pas au ministre de l'intérieur de faire face aux besoins, même les plus urgents.

Nous souhaitons tous que des sommes nettement plus importantes puissent être affectées l'an prochain à ce chapitre essentiel de l'activité du ministère de l'intérieur, sans nous dissimuler cependant qu'à côté des subventions un effort particulier doit être fait pour le développement du crédit en faveur des collectivités locales et, à cet égard, votre commission attend beaucoup de l'œuvre entreprise par la nouvelle direction générale des collectivités locales, en particulier en ce qui concerne la création d'une caisse d'équipement spécialisée.

Au cours de la discussion de ce budget devant la commission, plusieurs questions ont été soulevées, notamment par M. Mignot, quant au rôle particulièrement important des chefs de division dans les très grandes préfectures et en ce qui concerne la réforme des tribunaux administratifs; par M. Dejean, en ce qui concerne également les tribunaux administratifs et aussi l'inquiétude que provoquent les bruits persistants qui courent quant à une éventuelle transformation profonde des structures des préfectures; par M. Ripert, sur la situation personnelle des membres des tribunaux administratifs dont l'assimilation aux magistrats de l'ordre judiciaire est illégalement contestée; par M. André

Rossi, en ce qui concerne un recrutement régulier d'effectifs de police, l'insuffisance des crédits affectés aux missions des différents services de la sûreté nationale et la suppression envisagée de certains tribunaux administratifs; par M. Raymond-Clergue, quant à la situation de certains personnels de la sûreté nationale; par M. Hogue, sur les problèmes difficiles de police dans les villes moyennes de nos provinces; par M. Pic, sur ce même sujet et aussi sur l'insuffisance de l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales et sur l'urgence du dépôt depuis longtemps déjà promis par le Gouvernement d'un projet de loi permettant aux départements et aux communes de faire face aux écrasantes charges provoquées par les graves dégâts consécutifs en particulier aux récentes inondations. Le président Pleven enfin, comme je l'indiquais plus haut, s'est spécialement attaché, comme M. Pic, à démontrer l'insuffisance des crédits dont dispose le ministre de l'Intérieur en faveur des collectivités locales.

La commission unanime s'est émue de certains projets qui provoqueraient un véritable démantèlement des préfectures. Elle a affirmé son attachement à l'organisation actuelle et a enregistré avec satisfaction la déclaration précise du ministre selon laquelle, d'une part, il ne s'agirait que de travaux purement académiques et, d'autre part, il aurait une position personnelle des plus fermes en ce qui concerne la défense du système actuel.

Il est certain que le budget qui nous est présenté, ainsi que votre rapporteur s'est efforcé de le démontrer au cours du présent avis, ne satisfait que très partiellement certaines revendications essentielles et qu'il est à certains égards inopérant sur des situations dont la prolongation ne peut pourtant pas être admise. Ce n'est malheureusement pas sur le plan du ministère de l'Intérieur seul que pourraient être résolus ces problèmes qui intéressent certains des chapitres essentiels de la vie de la nation. Il s'agit non seulement d'une question qui intéresse au premier chef le ministre des finances, mais d'un problème gouvernemental très vaste. Quel que soit le crédit que votre commission fait bien volontiers au ministre de l'Intérieur, elle ne peut cependant dissimuler son inquiétude que partagera, je pense, l'Assemblée tout entière quant aux tendances qui semblent en différents points se manifester.

Quoi qu'il en soit, rien dans la Constitution, ni dans le règlement actuel de l'Assemblée ne nous autorise à proposer des contre-mesures efficaces. La possibilité classique de la réduction indicative des crédits ne nous est plus permise; elle était d'ailleurs bien souvent paradoxale. Force nous est ou de rejeter tel ou tel chapitre dans son ensemble ou le budget tout entier, soit d'approuver celui-ci avec toutes ses insuffisances et ses défauts.

Avec beaucoup de réserves et faute de mieux, votre commission des lois constitutionnelles ne peut faire autrement que de donner un avis favorable à l'adoption de ce budget. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, premier orateur inscrit.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'ensemble des dépenses que notre Assemblée est appelée à examiner au cours de cette discussion budgétaire qui, sous la V<sup>e</sup> République, ressemble beaucoup à une course contre la montre, le montant des dépenses du budget de l'Intérieur s'inscrit pour une somme de 160.426 millions d'anciens francs — je veux m'en tenir à cette formulation en anciens francs, plus compréhensible pour l'ensemble des Français — contre 151.345 millions de francs en 1960 — il s'agit évidemment des dépenses de fonctionnement — soit 9 milliards de francs d'augmentation par rapport à l'année dernière.

Sur ces 9 milliards, la sûreté nationale s'inscrit pour 2.400 millions de francs, la police parisienne pour 1.715 millions de francs, soit 4.115 millions de plus pour les services de police, ce qui porte, monsieur le ministre, les dépenses de police à 125.147 millions de francs, soit 78 p. 100 de votre budget. On peut dire que vous n'êtes pas le ministre des collectivités locales, mais seulement le ministre de la police. (Exclamations à droite.)

**M. Jean Baylot.** C'est absurde!

**M. Robert Ballanger.** Il y a déjà longtemps que le ministère de l'Intérieur a cessé de consacrer une part importante du budget aux collectivités locales. A celles-ci, à leurs administrateurs, il réserve les tracasseries administratives, qui restent nombreuses. Il faut remarquer, d'ailleurs, que cette augmentation constante des dépenses de la police, qui absorbe près des quatre cinquièmes du budget, n'apporte aucune sécurité supplémentaire — bien au contraire — aux citoyens.

Ces dernières semaines, 250 millions de francs ont été enlevés au cours de différents hold up. Pas un gangster n'a été arrêté. Les rues de Paris deviennent de moins en moins sûres. La liste est chaque jour trop longue de passants impunément attaqués, dévalisés. Et le plus souvent, les voleurs courent encore. (Interruptions à droite.)

**M. Jean Baylot.** Il est scandaleux d'entendre de tels propos! Vous êtes mal placé pour dire cela, monsieur Ballanger. La police est bien trop occupée par la poursuite de vos amis, les fellagha.

**M. Robert Ballanger.** Vous êtes orfèvre, monsieur Baylot. Votre police, monsieur le ministre, est sans doute, comme l'était celle de M. Baylot, trop occupée à la répression dirigée contre les partisans de la paix en Algérie, contre les journalistes et les photographes de presse pour lesquels elle semble avoir une prédilection particulière. (Interruptions à droite et sur divers bancs.)

**M. Jean Baylot.** Je m'honore d'avoir créé quelques difficultés à vos amis et je regrette que la police ne s'occupe pas suffisamment de vous.

**M. Pierre Carous.** Pour vous, les fellagha sont des partisans de la paix en Algérie, monsieur Ballanger!

**M. Robert Ballanger.** Il reste évidemment peu de crédits pour les collectivités locales et pour satisfaire les revendications essentielles des personnels de préfecture.

En ce qui concerne les collectivités locales, je veux seulement, puisque le temps de parole qui m'est imparti est court...

**M. Pierre Carous.** Heureusement!

**M. Robert Ballanger.** ...relever quelques exemples parmi les subventions.

C'est ainsi que la subvention d'intérêt général atteint cette année 3.855 millions de francs, en diminution de 335 millions par rapport à l'année dernière, alors que cette subvention n'a pas augmenté depuis quatorze ans! Sans doute ignore-t-on au ministère de l'Intérieur et au ministère des finances que le prix des fournitures scolaires, comme le coût de la vie, a augmenté considérablement entre 1946 et 1960.

Dans les dépenses en capital, la subvention pour la voirie communale et départementale s'élève en crédits de paiement à 110 millions de francs et à 200 millions de francs pour les autorisations nouvelles.

Avec des subventions aux collectivités locales variant de 20 à 40 p. 100, ces crédits permettent, tout juste, d'assurer la réfection de 50 à 60 kilomètres de chemins vicinaux ou de routes départementales, pour toute la France. Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, que c'est parfaitement insuffisant et même ridicule.

En ce qui concerne l'assainissement, 1.370 millions de francs sont prévus pour les crédits de paiement et 6.850 millions de francs pour les autorisations nouvelles. Avec ces crédits vous devez assurer les subventions pour le tout-à-l'égout, les ordures ménagères, la pollution des eaux, etc.

Mais, monsieur le ministre, pour la seule région parisienne — et j'imagine que l'ensemble des départements sont parties prenantes et présentent les mêmes revendications — d'immenses problèmes sont posés. Par exemple, dans un département comme celui de la Seine-et-Oise, où la population est passée de 1 million 400.000 personnes en 1946 à 2.200.000 en 1960, avec des cités dortoirs en perpétuel agrandissement, il faut refaire des réseaux d'égout tout entiers, y compris les grands collecteurs.

Dans la région parisienne, le nombre d'usines de traitement des ordures ménagères est tellement infime que les services officiels d'hygiène eux-mêmes protestent contre le dépôt d'immondices par les éboueurs dans toutes les carrières autour de Paris. De l'avis même des dirigeants de la santé publique, une telle situation ne va pas sans risques d'épidémies.

Il faudrait, dans la région parisienne, construire un certain nombre d'usines de traitement des ordures ménagères, dont chacune coûte probablement un milliard ou un milliard et demi de francs.

Toujours en ce qui concerne l'assainissement, vous savez bien que, l'été, les effluents des égouts entrent pour plus de la moitié dans le débit de la Seine, dont les eaux traversent toute la région parisienne et constituent des risques très grands d'épidémies. Il faudrait construire très rapidement des stations d'épuration et procéder à l'édification de barrages de retenue des eaux pour assurer la régularisation du débit de la Seine, mais cela coûte des dizaines de milliards. Or, les autorisations de dépenses s'élèvent seulement à 6.150 millions pour 1960, et pendant ce temps les services de la reconstruction font de grands projets d'aménagement de la région parisienne.

Au lieu de faire des plans mirifiques qui resteront dans les cartons, faute de financement, il faudrait beaucoup mieux s'attaquer à ce qui est d'une urgence absolue, c'est-à-dire l'assainissement, mais pour cela vos crédits sont vraiment trop insuffisants.

Je relève au chapitre 67-50, subventions pour la construction de mairies, bâtiments administratifs, casernes de pompiers, centres de secours, cimetières, halles et marchés, bains-douches, etc., la somme de 290 millions de francs en crédits de paiement dont 480 millions pour les mesures nouvelles et 240 millions en

autorisations de programme pour les mesures nouvelles ! Il y a là de quoi subventionner la construction d'une seule mairie pour toute la France alors qu'il y a tant de besoins.

Je connais dans ma propre circonscription une commune qui n'a pas de mairie, qui utilise des locaux qu'elle a loués et qui est, de plus, menacée d'expulsion. Or, les plans de construction d'une mairie sont déposés depuis 1939 par la municipalité du Blanc-Mesnil, et il n'est pas possible d'avoir la moindre promesse de subvention.

Cela est d'autant plus important pour les collectivités locales que si le projet n'est pas subventionné, les communes n'ont pas la possibilité de contracter un emprunt. Alors, je vous pose cette question ; monsieur le ministre, devant la carence de votre Gouvernement et de votre ministère en matière de subventions de travaux, ne serait-il pas possible d'admettre au moins que les communes et les collectivités locales soient autorisées à contracter des emprunts dont la réalisation leur permettrait de commencer des travaux urgents, les subventions étant versées ultérieurement ?

C'est un problème qu'il est nécessaire de régler rapidement.

J'en viens, maintenant, au personnel. Dans ce domaine, on peut dire que le budget du ministère de l'intérieur pour 1961, s'il est un budget d'austérité pour le personnel des préfectures, ne l'est pas pour tout le monde. C'est ainsi qu'on assiste à la création de postes de chargés de mission à indices confortables pour la protection civile, pour le service de gestion du fonds spécial d'investissement routier, pour les conseillers techniques aux affaires algériennes, pour le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. Alors que les auxiliaires des préfectures sont bloqués à l'indice brut 125, ces contractuels peuvent aller à des indices bruts de 225, 410, 685 et même 885.

C'est ainsi que l'on prévoit la création de dix-huit postes de sous-préfets dont l'intérêt n'est pas démontré et que des améliorations importantes sont consenties aux membres des tribunaux administratifs.

C'est aussi la poursuite des améliorations statutaires et indiciaires en faveur des personnels de la sûreté nationale pour les aligner sur ceux de la préfecture de police, sans que le ministre de l'intérieur se soucie d'aligner les personnels des préfectures de province sur ceux de Paris.

Dans le même temps, on se refuse à procéder à l'aménagement des effectifs des préfectures qui doivent, pour fonctionner, faire appel à 4.000 auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux.

Tout au contraire, le chapitre 31-13 comporte des suppressions d'emploi pour gager certaines créations de postes comme ceux de conseillers techniques des affaires musulmanes.

Etrange gestion que celle qui consiste à supprimer des emplois de sténo-dactylographes, alors que les départements doivent en fournir, sans aucune subvention, plus de 1.500.

Nous vous demandons, monsieur le ministre de l'intérieur, ce que vous entendez faire de l'administration générale assurée par les préfectures. Nous le demandons, bien sûr, pour le personnel qui a le droit de savoir, mais aussi pour les collectivités locales et les usagers. Tout se passe, en effet, comme si le Gouvernement voulait faire périr par asphyxie cette administration. Quelle est donc la conception du régime à ce sujet ?

Puisqu'il existe une inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, peut-on savoir son rôle et pourquoi ses rapports ne sont pas publiés, notamment sur le fonctionnement des préfectures ?

Une des premières conditions pour le bon fonctionnement des préfectures c'est, évidemment, la remise en ordre effective et, d'abord, la création de postes pour régler la situation des 1.000 auxiliaires d'Etat et des 4.000 auxiliaires départementaux.

En attendant, d'ailleurs, cette prise en charge, il est anormal de laisser ces malheureux agents à l'indice 125 quand, nous l'avons vu, vous recrutez par ailleurs des contractuels bien mieux pourvus.

Aucune raison de ne pas leur faire un contrat décent et de ne pas leur accorder des garanties en matière de congés de maladie et de discipline.

Cette remise en ordre que nous réclamons doit s'accompagner de mesures, même progressives, tendant à la suppression des postes d'agent de bureau pour les remplacer par des postes de commis.

Les agents de bureau font le travail des commis, et une telle réforme est, sinon effectuée, tout au moins esquissée dans les autres grandes administrations telles que les finances et les postes et télécommunications.

Vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, dans une réponse faite à un de nos collègues, que la situation des agents

des cadres C et D était celle qui retenait le plus votre attention. A lire le projet de budget, il n'y paraît pas ! L'intérêt manifesté par exemple pour les commis ne se traduit pas dans les faits. Application restrictive a été faite de la circulaire du 6 mai 1959 et, à cette occasion, la reconstitution des carrières réclamée et promise depuis longtemps n'a pas été effectuée. Rien non plus n'est fait pour régler les irritants problèmes de validation de services pour la retraite, l'O. C. R. P. I. par exemple. Le commis veut pouvoir accéder à l'indice n° 270 — chef de groupe — comme son homologue de la préfecture de la Seine, accéder à l'échelle « spéciale » comme celui-ci — sommet à 315 — et avoir un débouché plus réel dans le corps des secrétaires administratifs, un quart au lieu d'un neuvième actuellement.

Depuis bientôt dix ans, les Assemblées parlementaires émettent avec constance des vœux tendant au règlement de la situation des agents non intégrés, c'est-à-dire de celle des commis ancienne formule, des rédacteurs et des chefs de bureau qui n'ont pas bénéficié des réformes de 1949.

Si les rédacteurs peuvent accéder au grade d'extinction d'agent supérieur, cela ne règle pas leur sort et rien n'a été fait pour les commis et les chefs de bureau, bien que, périodiquement, le ministre promette des solutions tout au moins en ce qui concerne les commis ancienne formule.

La seule solution valable pour ces personnels demeure leur intégration totale dans les nouveaux cadres dont ils exercent en fait les fonctions depuis la refonte des statuts des cadres A et B.

Pour les secrétaires administratifs, nous nous étonnons que le ministre de l'intérieur n'ait pas, à l'occasion de la réforme générale des cadres B, tenu à ce que les droits acquis soient respectés du fait que la nouvelle carrière offerte va se dérouler sur vingt-six ans au lieu de vingt et un et cela sans débouché valable dans le cadre A.

Quant à ce dernier, tout le monde s'accorde à considérer comme monstrueux le statut que vous avez sorti cette année. Les attachés ne pensent qu'à s'évader d'une maison qui les traite si mal, et, au dernier concours, vous n'avez pas eu, comme candidats, plus de vingt-sept étudiants. Cela revient à dire que votre recrutement est pratiquement devenu impossible.

Pour les agents des services, nous attendons encore que vous procédiez à une définition des emplois, de telle sorte que ces agents soient classés suivant leur spécialité, avec le souci de les aligner sur leurs anciens homologues — postes et télécommunications, éducation nationale — et de leur offrir une véritable carrière.

En ce qui concerne les agents départementaux, toutes les réponses ministérielles annonçant la promulgation d'un statut type se révèlent fallacieuses. C'est le cas de la réponse du 1<sup>er</sup> octobre qui promet aux préfets l'envoi du texte pour la session en cours des conseils généraux.

Comme tous les ans, nous constatons que le ministère de l'intérieur refuse au personnel des préfectures la prime de rendement servie aux fonctionnaires des administrations centrales et à de nombreux agents des administrations extérieures.

Ainsi, monsieur le ministre, la croissance exagérée des dépenses de police, l'extrême modicité, la misère même des crédits alloués pour les subventions aux collectivités locales et votre refus de satisfaire les justes revendications, souvent reconnues comme telles par vous, du personnel, dont des raisons suffisantes pour nous inciter à repousser le budget que vous nous présentez. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dorey. (Applaudissements.)

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, je voudrais évoquer brièvement certains problèmes que MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois constitutionnelles ont traités avec clarté dans leur rapports.

En ce qui concerne les sous-préfets, un statut avait été promis à ce corps. Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, à quel stade en est l'élaboration du décret.

Par ailleurs, votre projet de budget contient certaines mesures intéressantes le personnel des tribunaux administratifs. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ces mesures paraissent à la fois insuffisantes et inopportunes.

Elles sont insuffisantes en ce qui concerne la situation de carrière des conseillers administratifs. Ainsi que M. Charret le signale dans son rapport, le principe de la parité de traitements entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif avait été envisagé depuis longtemps. Or, rien de concret n'est contenu dans le projet et rien n'est proposé.

Ces mesures sont inopportunes en ce qui concerne la répartition géographique des tribunaux. En effet, pour supprimer plusieurs de ces tribunaux vous choisissez le moment où va être appliquée la réforme du centenaire fiscal que le Parlement a votée et qui prévoit notamment que les commissions départementales des impôts directs seront présidées par un membre du tribunal administratif. Une telle mesure aura pour effet de surcharger les tribunaux administratifs maintenus et, par voie de

conséquence, de retarder l'examen des dossiers, d'éloigner le justiciable du siège du tribunal et de lui occasionner des frais supplémentaires.

De plus, comme je l'ai marqué devant la commission des finances, une réforme peut se justifier si elle se traduit par des économies. Or, dans le cas particulier, elle entraîne un supplément de dépenses.

Rejoignant en cela M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, je crois, monsieur le ministre, qu'il eût été plus logique, plus rationnel d'envisager une formule permettant d'étendre le ressort des tribunaux actuellement moins occupés. J'avoue ne pas comprendre la réforme envisagée qui n'est faite ni dans l'intérêt du Trésor, ni dans celui des justiciables. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fréville. (*Applaudissements.*)

**M. Henri Fréville.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les discussions sur le budget de l'intérieur ont été, dans le passé, passionnément suivies par les parlementaires qui trouvaient dans cet examen toutes sortes de satisfactions et aussi l'occasion d'exercer à l'égard du pouvoir soit leur verve, soit leur indiscrète curiosité. C'est que les budgets du ministère de l'intérieur furent longtemps des budgets à tiroirs ; en ouvrant un, l'inventorier, était assurément instructif et passionnant.

Les temps ont changé et le budget du ministère de l'intérieur est devenu essentiellement un budget fonctionnel. S'il inspire moins les politiques, il intéresse cependant les administrateurs, les institutionalistes. Aussi voudrais-je attirer votre attention, monsieur le ministre, et celle de l'Assemblée sur quelques aspects du budget que vous soumettez à notre approbation.

Le premier se rapporte à la réforme des tribunaux administratifs. Il vient d'en être traité très pertinemment et je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit successivement MM. les rapporteurs et mon ami M. Dorey. Je rejoindrai leurs déclarations.

J'aurais eu beaucoup de plaisir à étudier sur le plan institutionnel le projet de réforme que vous avez proposé. Mais le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas de me livrer à cet examen.

Je me bornerai à souligner que les membres des tribunaux administratifs n'ont pas vu dans ce projet de budget l'annonce d'une amélioration de leur situation. Ils se retrouvent au-dessous des équivalences, de droit ou de fait, établies avec les magistrats de l'ordre judiciaire. En 1953 et même au-dessous de celles de 1928.

Le présent budget ne leur apportant aucune satisfaction, il m'était apparu indispensable de plaider leur cause qui est celle de fonctionnaires de qualité, indispensables à l'Etat. Si le temps ne m'était pas mesuré, je me serais fait un plaisir et un devoir d'analyser les caractères premiers de la réforme des statuts des magistrats de l'ordre judiciaire. Il en serait ressorti que la dissociation du grade et de la fonction en est la marque essentielle.

C'est là une notion de la plus grande importance, répondant par ailleurs aux principes démocratiques. Il est parfaitement concevable — je tiens à le marquer — qu'elle soit appliquée aux tribunaux administratifs.

Je vous demande, monsieur le ministre, rejoignant ainsi la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de reviser avant toute chose, pour le bien du service et l'intérêt général, les rémunérations des membres des tribunaux administratifs.

J'aborde rapidement le second point de cette brève intervention. Il concerne les subventions accordées par le ministère de l'intérieur aux projets d'assainissement et d'adduction d'eau conçus par les collectivités locales.

Je ne reviendrai pas sur les indications pertinentes données à cet égard par M. le rapporteur Charret aux pages 5 et 25 de son rapport imprimé. Je voudrais d'abord éclairer mon propos.

J'ai eu l'occasion, depuis de nombreuses années, d'apprécier les remarquables services rendus par ce qui est devenu la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Rarement administration n'est apparue plus proche des réalités que celle-là et je tiens à lui exprimer du haut de cette tribune mon sentiment de gratitude.

Je n'en suis que plus à l'aise pour regretter l'insuffisance flagrante des crédits mis à sa disposition pour subventionner les travaux d'assainissement. Personne n'ignore — on vient encore de l'indiquer à cette tribune — qu'une collectivité locale ne peut emprunter, donc réaliser, que dans la mesure où ses plans sont approuvés et ses travaux subventionnés. Or, le ministère de l'intérieur ne peut accorder de subventions que dans la limite des crédits dont il dispose. Les subventions nécessaires étant accordées avec retard, de très nombreux travaux essentiels pour les villes ne peuvent être réalisés en temps utile. C'est une situation catastrophique, particulièrement

pour les communes en expansion. C'est pourquoi les crédits prévus au chapitre 65-50 me paraissent insuffisants. Je souhaite qu'à l'avenir ils soient portés à un chiffre très supérieur.

Enfin, je voudrais lancer un cri d'alarme en ce qui concerne la sous-administration croissante dans laquelle se trouvent de plus en plus entraînées les collectivités locales.

Depuis de longues années, le Parlement et l'association des maires de France réclament vainement une revalorisation des traitements des employés, rédacteurs, techniciens, ingénieurs des collectivités locales. Les municipalités ne pouvant offrir de traitement convenable ne trouvent plus les collaborateurs dont elles ont un impérieux besoin au moment même où l'on veut rendre aux collectivités locales plus d'initiative, plus de responsabilités et où l'on s'efforce de provoquer la décentralisation économique et industrielle, ce qui suppose un effort considérable d'équipement.

Voici quelques salaires mensuels d'employés et de techniciens supérieurs pour une ville de 150.000 habitants. Un rédacteur licencié en droit débute à 38.504 anciens francs par mois ;

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Vous vous rendez compte !

**M. Henri Fréville.** En fin de carrière, lorsqu'il atteint le second échelon exceptionnel — un petit nombre seul y accède — il terminera à 84.000 francs.

Un ingénieur commence sa carrière à 48.595 francs par mois ; il termine au septième échelon à 108.000 francs. Un ingénieur divisionnaire commence à 68.000 francs et termine à 136.000 francs. Un ingénieur en chef débute à 68.000 francs et termine à 153.000 francs, après trente-huit ou quarante ans de service.

Comment, dans ces conditions, les collectivités locales pourraient-elles recruter les collaborateurs qui leur sont indispensables ? Elles ne les trouvent pas. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Elles sont ainsi obligées, soit de promouvoir, de façon arbitraire, à des responsabilités considérables, des employés de bonne volonté mais qui n'ont pas la capacité nécessaire, soit, après autorisation de l'administration, de traiter par contrat avec des ingénieurs étrangers aux cadres, à des tarifs excessifs, ce qui constitue un geste désagréable et injuste à l'égard de ceux qui leur restent fidèles. D'autre part, on ne peut pas assurer à ces ingénieurs la retraite à laquelle ils auraient droit.

Monsieur le ministre, il est indispensable que le Gouvernement examine le problème de la rémunération de la fonction publique, mais également celui de la rémunération du personnel des collectivités locales. Je vous supplie de le faire, sinon il est inutile de faire encore état de la volonté du Gouvernement d'aider à la déconcentration et au développement des libertés des collectivités locales.

Je souhaite que ces observations fassent l'objet de quelques prises en considération et d'apaisements. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Degraeve. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Degraeve.** Monsieur le président, monsieur le ministre, après M. Dorey et M. Fréville je m'élève contre la suppression éventuelle de certains tribunaux administratifs.

L'examen du projet de loi de finances pour 1961 m'a amené à constater que vous envisagez la suppression de dix emplois de président de tribunal administratif et la création, en contrepartie, de cinq emplois de président hors échelle B et de cinq emplois de vice-président à l'indice brut 943. Ces mesures font ressortir non une économie, comme il a été dit, mais une augmentation de dépense de 24.754 NF.

Si l'on peut expliquer à la rigueur, en raison de la réforme du contentieux fiscal, la création de 19 postes de conseiller, la mesure envisagée constituerait une anomalie inadmissible. La suppression de quatre tribunaux administratifs éloignerait la juridiction du citoyen, qui, pratiquement, ne pourrait plus se rendre devant un tribunal au ressort trop étendu. Au surplus, le personnel du greffe des tribunaux de rattachement devrait être renforcé. Enfin, la présidence de la commission départementale des impôts directs, confiée à un conseiller, ne pourrait plus être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Dans son rapport, M. Charret précise que les suppressions envisagées sont motivées par le désir de ne plus voir des tribunaux insuffisamment occupés. Selon votre projet, monsieur le ministre, la réforme de structure envisagée permettrait de supprimer quatre tribunaux administratifs, ceux de Besançon, Limoges, Pau, Châlons-sur-Marne, dont l'activité est relativement réduite, et d'affecter les magistrats ainsi libérés à certains tribunaux particulièrement chargés. C'est là une erreur. Le tribunal de Châlons-sur-Marne, par exemple, traite des affaires beaucoup plus importantes que le tribunal le plus proche.

Je suis heureux de constater que les commissions ne sont pas favorables à la suppression de tribunaux administratifs. J'insiste

donc pour que vous renonciez à une mesure qui ne manquerait pas, le cas échéant, de soulever le plus vif mécontentement des agriculteurs, des victimes de la guerre, et d'autres justiciables de la juridiction administrative, sans apporter d'économies dans le budget. En conséquence, je souhaite l'adoption des amendements qui tendent au maintien du *statu quo*.

D'autre part, je veux attirer votre attention sur les statuts des personnels du service des transmissions de votre ministère. Qu'il s'agisse de la prime de sujétion spéciale ou de la réforme générale des statuts, les promesses faites n'ont pas été tenues, en dépit de l'assurance donnée, lors de l'examen du budget de 1960, par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Au cours d'un premier examen du budget de l'intérieur, les intérêts de ce personnel furent réservés, pour ne pas dire refoulés, malgré les promesses faites en 1959. Grâce à votre intervention, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez pu obtenir des crédits partiels. Je sais que le budget de 1961 est encore un budget de rigueur. Je vous demande cependant de reconsidérer la question dans les délais les plus brefs car je pense que M. le ministre des finances devrait prendre en considération le fait que ce service est l'un des serviteurs directs et indispensables du Gouvernement.

Songez-vous, monsieur le ministre, à mettre fin au malaise qui semble exister au sein de la police? Certains ont la sensation d'être brimés, surtout ceux qui, depuis quatorze ans, œuvrent dans un but le plus national qui soit. Tout avancement et tout avantage normal leur sont marchandés. Les anciens combattants de la France libre, les F. E. C. attendent toujours le bénéfice des lois et décrets prévoyant un reclassement légitime, déjà accordé à d'autres catégories de fonctionnaires.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que dans votre ministère règne un esprit de justice irréprochable pour le plus grand bien de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ribière. (*Applaudissements.*)

**M. René Ribière.** Mesdames, messieurs, il est assez ingrat de prendre la parole après un certain nombre d'orateurs qualifiés, spécialement les deux rapporteurs, dont l'un est mon collègue dans le corps préfectoral. J'essaierai d'être bref et d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur certains postes du budget de votre département qui me paraissent primordiaux.

L'autorité préfectorale a fait ses preuves tout au long de 150 années, au milieu de crises graves; grâce à elle, la notion d'Etat a survécu, l'administration a été assurée dans des conditions efficaces. En tous temps, dans les départements, même les plus lointains, l'unité et l'action des pouvoirs publics ont pu se manifester.

Les préfets ont, jusqu'à ce jour, mené à bien leur mission grâce aux moyens dont ils disposent et tout particulièrement aux services des préfetures placés sous leurs ordres directs. Or, des menaces pèsent actuellement sur les services des préfetures. Des projets seraient élaborés qui éparpillent les attributions des préfetures entre les divers services extérieurs de l'Etat; le préfet, entouré d'un état-major renforcé, n'aurait plus pour tâche que d'assurer la coordination entre les activités des chefs des services départementaux.

Des études ont été menées en province par des inspecteurs de l'administration en vue d'examiner la possibilité de réaliser de semblables réformes. Des expériences en ce sens seraient en voie d'être tentées dans certains départements.

En tout premier lieu, on envisagerait la suppression de la division de l'aide sociale. Ses attributions seraient rattachées au directeur départemental de la population qui serait alors envahi par des tâches administratives supplémentaires et ne pourrait assumer la mission de contact humain qui doit être la sienne.

Ces projets m'alarment. Ils risquent, s'ils se réalisent, de détruire à l'échelon local l'autorité du préfet. Le rôle de coordination de celui-ci, privé d'attributions directes, risque d'être réduit à néant.

Que l'on se souvienne des nombreux textes, instructions et lettres de présidents du conseil qui se sont multipliés pour rappeler ce principe d'évidence: le préfet est le représentant direct de tous les ministres, il assure dans le département la permanence et l'autorité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'apprécier les efforts faits par les directeurs départementaux des services extérieurs et de modérer leur zèle centrifuge trop souvent encouragé par leurs administrations parisiennes.

Les réformes envisagées risquent de conduire à l'amenuisement de l'autorité de l'Etat, le préfet n'ayant plus à sa disposition un échelon d'étude et de préparation de la décision suffisamment étoffé pour s'opposer à des chefs de service compétents et dévoués, certes, mais peut-être trop préoccupés de technique administrative et peu enclins à considérer avec indulgence les difficultés des collectivités locales, qui risquent de leur apparaître bien souvent sous un jour mineur.

Un malaise certain règne au sein du corps préfectoral qui a eu connaissance de ces projets. Lors de son dernier congrès, celui-ci a jeté un cri d'alarme sous la forme d'une protestation respectueuse, mais ferme.

Le personnel des préfetures a, lui aussi, manifesté ses craintes.

L'inquiétude de ces hauts et de ces moyens fonctionnaires, qui ont donné tant de preuves de leur dévouement à la chose publique, risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur le fonctionnement des services des préfetures, si essentiel cependant sur le plan local.

Les cadres du personnel des préfetures — les orateurs précédents ont déjà insisté sur ce point — sont squelettiques; beaucoup, découragés par une carrière aux perspectives aléatoires, se font détacher dans des services plus rémunérateurs, tels que ceux d'offices départementaux, des sociétés d'économie mixte, des secrétariats généraux de communes.

Le recrutement devient de plus en plus difficile. Il y a deux cents vacances parmi les attachés de préfeture. Vous avez mis soixante-cinq places au concours, soixante et un candidats se sont présentés. Certaines préfetures, faute de personnel, sont à la limite de l'asphyxie.

Il y a là une situation qui m'angoisse, car elle touche toute l'administration locale telle que je la conçois, telle qu'elle a fait ses preuves.

Je sais, monsieur le ministre, que cet état de choses vous préoccupe. Vous avez réorganisé récemment et, ma foi, heureusement, les structures de votre administration centrale, en vue de soutenir l'action de l'autorité préfectorale et de rendre plus facile son intervention dans le domaine économique tout nouveau et si important pour elle et pour la nation.

Je sais que les nouveaux services que vous avez créés ont commencé à fonctionner et j'en attends beaucoup. Mais êtes-vous certain qu'ils aient les moyens de leur action, que votre administration centrale possède les cadres d'exécution et les installations matérielles nécessaires à son bon fonctionnement?

Etes-vous assuré que les cadres supérieurs, dont les perspectives d'avenir sont bien souvent limitées, ont toute la liberté d'esprit et le dynamisme nécessaires pour conduire à la rénovation de votre ministère?

Je souhaite que le ministère de l'intérieur, défenseur des libertés locales, garant de l'autorité de l'Etat, retrouve le rôle traditionnel qui était le sien et je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir compris et d'avoir su amorcer la réforme de ce département qui fut trop longtemps, uniquement, celui de la police.

Un décret du 8 septembre 1960 a transformé le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales en groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. J'ai scruté avec attention la composition du conseil de surveillance de cet organisme et j'ai constaté que les élus locaux représentant les conseils généraux et les maires sont en minorité et que le président sera désigné, par le Premier ministre parmi les membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, sur proposition de cette commission.

J'aurais préféré, je ne vous le cache pas, que cet organisme soit directement attaché, comme c'était le cas avant la guerre, et que les élus locaux en assurent effectivement la direction, sous votre autorité.

La protection civile dont les crédits sont toujours aussi minces, alors que les menaces atomiques s'amplifient par le perfectionnement des techniques et par la diffusion de l'emploi de l'énergie atomique, pose un problème angoissant pour les grandes agglomérations urbaines et, notamment, celle de la région parisienne.

Il faut renforcer les moyens de la protection civile, en la dotant d'un matériel puissant et en utilisant au maximum les moyens que vous donne l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense; sinon vous découragerez les meilleures bonnes volontés qui se dévouent sans compter sur le plan local, mais se désespèrent quelquefois de l'inexistence de leurs moyens d'action par rapport aux responsabilités qu'elles ont accepté d'assumer.

Il faut favoriser le recrutement des secouristes, car nous manquons de personnes capables de donner sur place les premiers soins aux victimes des accidents de la vie quotidienne. Je vous laisse à penser ce qui arriverait en cas de conflit armé.

Je rends hommage à l'action si utile des associations privées dans ce domaine et notamment à celle de la Croix-Rouge qui vous apporte un concours intelligent et précieux. Mais il faut que, de votre côté, vous ne ménagiez pas votre aide à ces associations dont le zèle n'a d'égal que le désintéressement.

Je voudrais aussi souligner l'insuffisance des crédits prévus pour les sapeurs-pompiers dont on ne louera jamais assez la valeur et le dévouement sans bornes.

Il faut relever les indemnités qui leur sont octroyées et dont le montant trop faible ne compense pas, et de loin, la perte de salaire résultant de leurs multiples interventions.

Les crédits de matériel pour la protection contre l'incendie sont trop faibles. Les communes doivent trop souvent consentir des sacrifices importants pour suppléer au manque de subventions qui leur sont toujours promises et rarement accordées, et à ce sujet je pourrais citer des exemples malheureusement frappants pris dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

J'appelle enfin votre attention sur les employés municipaux qui constituent la cheville ouvrière de l'administration communale.

Le nouveau statut donne en général satisfaction à ces milliers de techniciens éprouvés qui apportent aux maires une collaboration si appréciée.

Toutefois, les lourdes servitudes imposées à ce personnel sont telles qu'elles font apparaître dans bien des cas la modicité de leur rémunération. Aussi les communes éprouvent-elles souvent des difficultés à recruter du personnel de qualité. (*Applaudissements.*)

J'aurais encore bien des observations à présenter sur certains postes de votre budget, monsieur le ministre, mais j'ai voulu, avant tout, souligner que l'action de votre département m'apparaît essentielle sur le plan des collectivités locales.

Vous devez réaliser une synthèse aussi heureuse que possible entre l'autorité et l'unité de l'Etat d'une part, et le maintien des libertés locales d'autre part.

L'aménagement progressif des attributions de votre ministère et leur éparpillement au sein d'autres départements ministériels dominés par les techniciens n'ont pas été heureux.

Vous avez entrepris une remontée courageuse, mais je crains que vous n'avez pas encore à votre disposition les moyens nécessaires pour réaliser votre dessein, et donner au ministère de l'intérieur son rôle traditionnel au sein de l'Etat républicain. Le Parlement, j'en suis certain, est prêt à vous y aider. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Pierre Sallenave.** Ma brève intervention a pour objet, monsieur le ministre, de vous prier de préciser vos intentions en ce qui concerne une évolution éventuelle du rôle dévolu aux préfetures et, par voie de conséquence, à l'égard de certaines catégories de personnel relevant de votre ministère.

Depuis 1941, date à laquelle le corps des fonctionnaires et agents de préfecture a cessé d'être rémunéré par les départements et, plus particulièrement, au cours de ces dernières années, la complication croissante de la vie administrative, les impératifs de l'expansion économique et de la conjoncture sociale ont engendré la multiplication des tâches traditionnellement attribuées à nos préfetures.

Il en est résulté un accroissement de personnel qui, au 31 janvier 1960, atteignait 18.728 employés dont 15.041 titulaires, tant il est vrai qu'il paraissait nécessaire de faire assister les préfets dans les secteurs nouveaux de leurs fonctions, tels l'aide sociale, l'équipement rural, l'accueil aux rapatriés, par exemple, par des collaborateurs capables, en raison de leur compétence, de les seconder et de les informer en vue de procéder aux arbitrages ou de prendre les décisions qui incombent aux représentants du Gouvernement.

Or, récemment — MM. Junot et Rivière s'en sont déjà fait l'écho à cette tribune, et il n'est pas inutile, monsieur le ministre, de le répéter afin que vous sachiez que nombreux dans cette enceinte sont les parlementaires qui en sont émus — non seulement sur le plan de la doctrine mais même, si l'on peut dire, au stade expérimental, une idée a pris corps.

Elle tendait à faire éclater les différents services à caractère technique, actuellement répartis dans les diverses divisions préfectorales, pour les fonder dans les directions départementales spécialisées.

Le projet n'est pas sans provoquer de légitimes inquiétudes. En premier lieu, dans le domaine des principes, il est permis de s'interroger sur l'efficacité de l'action préfectorale lorsqu'elle serait privée d'une autorité directe, et à sa portée immédiate, sur les éléments essentiels de son information et de son travail.

Ensuite, le personnel serait lésé par ce transfert qui conduirait des fonctionnaires confirmés à s'intégrer, en cours de carrière, dans d'autres administrations qui ne les attendent pas.

Une grave déception viendrait ainsi s'ajouter à celle qu'ils éprouvent déjà en constatant que ce budget de 1961 n'apporte rien pour la revalorisation de leurs cadres, alors que les tâches qui leur sont confiées sont d'une complexité croissante et que le niveau des concours est de plus en plus élevé.

Ne nous étonnons pas, dès lors, si le recrutement est difficile, ainsi que l'ont prouvé les dernières épreuves réservées aux futurs attachés.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez nous donner des apaisements.

Sans doute ai-je traduit le souci de certains de vos subordonnés, mais aussi celui de parlementaires qui, de par l'exercice de leur mandat, sont des familiers des préfetures et seraient très affectés d'assister à leur démembrement.

Et, puisque l'occasion m'en est offerte, j'aimerais lier dans la même préoccupation le sort de ces services préfectoraux et celui des tribunaux administratifs, puisque aussi bien, par le biais du présent budget, la suppression de cinq d'entre eux nous est proposée.

On l'a déjà dit : n'éloignons pas le justiciable de cette juridiction et ne supprimons pas des tribunaux au moment même où leur compétence est étendue au contentieux fiscal.

Ne privons pas les préfets de services spécialisés et étoffés dans l'instant où leurs tâches sont plus vastes et plus complexes.

Faisons des réformes, certes, en redressant ce qui ne va pas dans l'Etat, mais, de grâce ! sans démolir ce qui fonctionne à la satisfaction de tous. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pic. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Pic.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les orateurs qui m'ont précédé ont rappelé les trois missions du ministère de l'intérieur dont M. le ministre nous entretenait, ce matin, au cours de son audition par la commission des lois constitutionnelles : administration générale, sécurité, c'est-à-dire police et protection civile, aide aux collectivités locales.

Sous ces trois chapitres, je voudrais aussi brièvement que possible et en ne citant que pour mémoire quelques-unes des questions développées par d'autres que moi et avant moi, placer les trois parties de mon intervention.

Au cours de cette discussion rapide du budget de l'intérieur, le moment n'est pas de traiter le grand problème de l'administration générale. Du moins avons-nous le devoir d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation de certains personnels placés sous vos ordres.

Pour le personnel du service des transmissions de votre ministère, personnel hautement qualifié, continue de se poser l'une des deux questions de parité que cette Assemblée débat depuis de longues années.

La première question qui touchait la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police est maintenant réglée. J'y reviendrai cependant dans un instant.

La deuxième question a trait à la parité entre le personnel des transmissions du ministère de l'intérieur et le personnel du ministère des télécommunications. Vous avez là, monsieur le ministre — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — un personnel d'une haute qualité dont le travail et la présence continue sont indispensables à l'Etat et à l'exécution des instructions du Gouvernement. Ce ne sont pas les améliorations prévues au chapitre 31-15 ou 31-16 de votre budget qui, pour non négligeables qu'elles soient, peuvent contribuer à l'établissement des parités que je me permets de vous rappeler après le rapporteur de la commission des finances.

Quant à la deuxième catégorie de personnels, on en a beaucoup parlé. Je ne l'arrêterai donc pas longuement. Il s'agit de tribunaux administratifs. Deux questions sont posées à leur sujet : la première, c'est la suppression projetée et refusée par les deux commissions des finances et des lois constitutionnelles de quatre tribunaux administratifs. J'espère que le Gouvernement reviendra sur le projet et acceptera de suivre nos deux commissions.

La deuxième question a trait à la situation particulière des magistrats des tribunaux administratifs qui — je veux le répéter après plusieurs de mes collègues — n'est pas encore réglée. Elle n'a pas fait jusqu'à maintenant l'objet de propositions du Gouvernement. Vous nous avez dit ce matin, monsieur le ministre, et je n'ai garde de l'oublier, que des négociations sont en cours entre le ministère des finances et vous-même en vue d'une réforme des indices de ces magistrats et peut-être même, avez-vous dit, pour une application de cette réforme au cours de 1961. L'Assemblée nationale souhaite très certainement avec moi que vos efforts dans ce sens soient couronnés de succès, de façon que les magistrats de l'ordre administratif puissent acquérir la parité, à laquelle ils ont droit, avec les magistrats de l'ordre judiciaire.

La troisième catégorie de personnel dont je vous entretiendrais est celle du personnel des préfetures et du corps préfectoral.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles en ce qui concerne la situation du corps préfectoral, sinon pour nous joindre à lui dans l'hommage qu'il a rendu à ce corps de fonctionnaires. Je soulignerai simplement, sur ce point, l'utilité de la promulgation, à brève échéance, du statut promis des sous-préfets, ainsi d'ailleurs que vous nous l'aviez laissé espérer.

Maia — on l'a déjà dit — la situation des employés de nos préfetures est plus préoccupante encore.

Ne voulant pas lasser l'Assemblée par des redites, je n'entre pas dans les détails de toutes les questions intéressant le personnel de nos préfectures et que certains ont déjà traitées. Je ne cite que pour mémoire la réforme du statut du cadre A, réalisée par le décret du 22 avril 1960. Si cette réforme a permis certaines solutions en faveur des chefs de division et des attachés de préfecture, elle n'a pas encore, du moins dans son application, réglé la question des attachés de préfecture principaux.

Je rappelle qu'il reste toujours à régler la situation des secrétaires administratifs des préfectures, dans le cadre B, ainsi que la situation des agents des préfectures, qui a été évoquée avant moi.

Reste enfin cette navrante question des non-intégrés du ministère de l'intérieur, soit à l'administration centrale soit dans les préfectures. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez tenté un effort; il faut le poursuivre dans l'intérêt de ces personnels qui méritent que l'on s'occupe d'eux et qui n'ont en rien démerité.

D'ailleurs le besoin est si grand de remise en ordre de la situation de ces personnels que vous rencontrez les pires difficultés à assurer un recrutement normal. Je ne rappellerai pas les conditions dans lesquelles s'est présenté le dernier concours des attachés et je ne rappellerai que d'un mot l'obligation où sont les préfets et les conseils généraux de recruter des auxiliaires qui viennent compléter ce corps insuffisant des employés de préfecture; ce qui ne va pas sans créer de grandes difficultés et des disparités préjudiciables au sein des chefs-lieux de nos départements et de cette grande maison que tous le monde fréquente : la préfecture.

Nous avons d'ailleurs l'impression, peut-être à tort, que le sort de ces personnels de préfecture n'est pas toujours suffisamment suivi. Sans doute avons-nous, pour la majorité des membres de cette Assemblée, une réaction de provinciaux quant à l'importance que nous attachons au rôle de la préfecture et des employés de la préfecture dans nos départements. Je regrette — je le dis très sincèrement et sans acrimonie — que dans la circulaire n° 411, par exemple, que vous avez adressée le 9 septembre 1960 aux préfets et inspecteurs généraux de l'administration pour leur faire part des résultats que vous escomptiez et que vous avez déjà obtenus en leur présentant le projet de budget de 1961, je regrette, dis-je, très sincèrement qu'on ne fasse à aucun moment mention de quoi que ce soit en ce qui concerne les personnels des préfectures.

La question des personnels, au demeurant, n'est pas la seule qui nous préoccupe à propos de cette grande maison. On l'a dit avant moi, nous avons une préoccupation plus grave encore qui touche à l'existence même des préfectures. Je crois me rappeler l'expression que j'ai personnellement employée ce matin devant la commission des lois constitutionnelles. Je vous ai dit, en effet, que, sous prétexte de réorganisation, je crains bien que l'on n'aille vers la désorganisation des préfectures.

Certes, le rapporteur de la commission des lois l'a rappelé, vous nous avez quelque peu rassurés ce matin. Vous nous avez déclaré qu'on en était toujours en ce moment à la phase des études. Mais nous savons, monsieur le ministre, que bien rares sont les études qui, tôt ou tard, n'aboutissent pas et nous craignons que cette désorganisation des préfectures, cette réduction du rôle du représentant du Gouvernement dans nos départements n'enlève au préfet, assisté seulement d'un petit état-major, son autorité réelle.

Nos collectivités locales, aujourd'hui, ont affaire à un seul tuteur légal, le préfet. Si demain, pour le malheur de l'administration de nos départements, les préfectures étaient désorganisées et éclataient, si les différents services étaient rattachés à des directions techniques départementales — au travail desquelles nous rendons hommage — ces collectivités locales ne relèveraient plus d'une seule tutelle mais d'autant de tutelles que de services se partageant les dépouilles des préfectures.

Sur le plan psychologique, la disparition de nos préfectures, symboles de l'autorité et de la présence de l'Etat dans les départements, porterait certainement un coup très grave aux institutions républicaines elles-mêmes.

**M. Michel Junot, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Maurice Pic.** Le projet que vous n'avez pas démenti ce matin, que vous avez simplement atténué à l'exposé des craintes qu'il nous inspirait, ce projet est mauvais. La première expérience de démembrement des préfectures, à savoir le détachement des services de l'aide sociale rattachés à la direction de la population, est malheureuse, je vous l'ai dit ce matin au cours de votre audition devant la commission des lois. Il ne faut pas que le Gouvernement oublie que la plus grande partie des dépenses d'assistance — ou plutôt d'aide sociale, pour employer la nouvelle terminologie — est, la contribution de l'Etat mise à part, fournie par le département et votée par le conseil général. Vous ne ferez pas admettre facilement à un conseil général ou à une collectivité communale qu'un service comme celui de l'aide sociale doit cesser d'opérer à la préfecture

et sous le contrôle du préfet pour passer sous l'autorité d'un chef de service, quelles que soient par ailleurs la compétence et l'honorabilité de ce dernier, que personne ne discute.

J'ai voulu, après d'autres collègues qui m'ont précédé, attirer très fermement votre attention et celle du Gouvernement sur cette question.

La deuxième mission de votre ministère, c'est la police et la protection civile. On a beaucoup parlé de la sûreté nationale, service de police dépendant de votre ministère. Je voudrais simplement, sans insister aussi longuement que je l'avais prévu, rappeler, alors que les missions confiées à la sûreté nationale n'ont cessé de croître depuis la Libération, alors que la population des 1.719 communes où la police est étatisée est passée de 14.767.000 habitants en 1946 à 18.738.000 en 1960, alors que le parc automobile est passé de 1948 à 1960 de 2.300.000 véhicules à 7.372.000, alors que le nombre des passagers contrôlés aux frontières par les services de police est passé de 1948 à 1959 de 47 millions à 107 millions, que les moyens d'action de la police, c'est-à-dire singulièrement les effectifs, passaient de 62.000 fonctionnaires en 1947 à 54.000 en 1960.

Les conséquences de cette situation, ce sont les inquiétudes des élus locaux transmises, chaque mois, avec une angoisse accrue, au ministère de l'intérieur, inquiétudes que les rapporteurs des commissions des lois constitutionnelles et des finances ont rappelées; ce sont les demandes des grandes villes, Lyon, Marseille, Lille, relatives à l'augmentation de l'effectif de leur corps urbain; c'est la création de polices municipales demandées par Nice et Blois, par exemple, et il y en aura d'autres après elles; c'est la création de polices supplétives par des organismes de l'Etat, ce qui est la négation même de votre mission en ce domaine.

La moyenne d'âge du personnel de la sûreté nationale — vous en avez convenu vous-même ce matin en commission — n'est pas sans vous inquiéter et elle doit vous inquiéter.

Nous savons bien, et je n'aurai pas la mauvaise grâce de l'oublier, que vous avez obtenu, cette année, lors de l'établissement du projet de budget de 1961, la création de 650 postes nouveaux: 50 postes administratifs, 400 postes de corps urbain et 200 postes dits de C. R. S.

Mais ces accroissements sont très insuffisants et très disproportionnés par rapport aux besoins.

Si nous intervenons en la matière, c'est parce que nous avons, en notre qualité d'administrateurs locaux, le sentiment qu'il y va de la paix publique et de la tranquillité publique dans nos cités; c'est à ce titre que j'ai rappelé ce point particulier à l'Assemblée nationale.

Je voudrais aussi, en quelques phrases, signaler les problèmes que se posent à ces personnels.

Qu'il s'agisse du taux de remboursement des frais pour les accidents ou les maladies contractées en service, qu'il s'agisse de l'accroissement des crédits sociaux pour lesquels les personnels de votre ministère sont très défavorisés, je l'avais déjà signalé l'année dernière; qu'il s'agisse des indemnités des fonctionnaires de la sûreté nationale pour les heures de nuit, dont le taux horaire n'a pas varié depuis le 4 février 1955; qu'il s'agisse, ainsi que M. Charret l'a rappelé tout à l'heure, du rétablissement du grade de brigadier-chef, qui nous paraît indispensable, toutes ces questions, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, nous paraissent devoir retenir singulièrement votre attention.

J'ai ce matin, à la commission des lois constitutionnelles, posé, à propos des forces de police, une dernière question à laquelle il n'a pas été répondu. Je me permets de la formuler à nouveau, sachant d'ailleurs qu'elle n'est pas sans soulever des problèmes difficiles: ne pensez-vous pas qu'il serait utile et efficace de tendre vers l'unification des polices judiciaires?

Enfin, pour en terminer sur ce point, j'ai annoncé que je parlais brièvement de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, question qui a été soulevée dans cette enceinte et qui est maintenant, du moins théoriquement, définitivement réglée, puisque la dernière tranche de parité a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Cependant, s'agissant de cette parité, j'appelle votre attention sur deux points qui me paraissent devoir donner lieu à une mesure de complément pour que la parité soit totale. Je veux parler de la différence qui existe entre les deux polices, sûreté nationale et préfecture de police, premièrement quant aux débouchés qu'offre la préfecture de police et que n'offre pas la sûreté nationale, deuxièmement quant au régime des congés, qui est singulièrement différent.

Vous nous avez dit ce matin en commission, monsieur le ministre, que les services de la protection civile avaient trois grandes tâches, la première étant l'organisation générale de la défense dans la conjoncture internationale pour que, en temps de paix, se prépare la défense du temps de guerre et vous avez précisé que c'était là l'affaire du Premier ministre. Les deux autres tâches, qui ressortissent plus étroitement à vos attri-

butions, sont, d'un part, la tâche traditionnelle de défense contre l'incendie, qui revient aux sapeurs-pompiers, d'autre part, la défense contre les catastrophes dites exceptionnelles mais, hélas ! de plus en plus fréquentes dans notre pays. Ce sont ces deux derniers points, qui dépendent de vous, que je voudrais évoquer brièvement.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, vous savez, l'Assemblée sait, qu'ils se divisent en deux catégories : d'une part les sapeurs-pompiers volontaires, au nombre d'environ 200.000, d'autre part les sapeurs-pompiers professionnels, au nombre de 3.000. Dans le budget de 1961, une mesure — qu'on a évoquée ce soir et que je ne fais que rappeler sans entrer dans le détail — est prévue pour les veuves et les ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires accidentés ; nul ne saurait trop vous en féliciter. Puis-je me permettre de vous rappeler simplement trois questions qui se posent à propos de ces corps auxquels on a rendu hommage ?

La première question a trait au fait que les sapeurs pompiers professionnels disposent, théoriquement au moins, d'un statut qui date de 1953. Faute de décret d'application, ils ne sont pas encore dotés d'une échelle indiciaire et nous relevons de ce fait des situations très paradoxales et très curieuses, car les indices varient d'une ville à l'autre, d'un corps à l'autre.

Ma deuxième question concerne les sapeurs-pompiers volontaires. On l'a souvent évoquée dans cette enceinte et elle a fait l'objet de plusieurs propositions de loi. Je m'étais permis, l'année dernière, de la rappeler à votre attention et vos services l'ont d'ailleurs étudiée pendant de nombreuses années déjà ; je veux parler de la doléance justifiée des sapeurs-pompiers relative à la retraite qu'ils réclament, retraite plus symbolique d'ailleurs qu'efficace, pour commencer. Vos services sont saisis d'un vaste dossier, monsieur le ministre, et dans ce domaine les études ont naguère été poussées à un point tel que le ministre des finances avait aiguillé ses recherches dans le sens d'une gestion par le bureau commun des assurances de groupes. Et puis, comme l'opération aurait coûté 600 millions d'anciens francs — car il restait à trouver le financement — un certain nombre de départements, lassés d'attendre la décision de l'Etat, ont adopté d'eux-mêmes des solutions fragmentaires. Ainsi, soit par un système de retraites communales, soit par un système de retraites versées par le service départemental d'incendie, ont été créés, à titre d'essai, dans deux ou trois départements, des régimes particuliers, de retraites.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de faire étudier avec beaucoup d'attention les efforts faits dans ce sens puis de faire part de vos conclusions aux préfets et aux conseils généraux qui sont — je crois pouvoir l'affirmer — très désireux d'apporter sur ce point une satisfaction aux soldats du feu ? (Applaudissements.)

Ma troisième et dernière question sur les sapeurs-pompiers concerne les crédits d'équipement.

Tout d'abord, je m'empresse de déclarer, ne serait-ce que par honnêteté, que nous enregistrons une progression des crédits affectés aux corps de sapeurs-pompiers. Si j'ai bien examiné le projet de budget, le chapitre qui les concerne est doté de 21 millions d'anciens francs supplémentaires.

Cette constatation ne peut m'empêcher — et vous le comprendrez, monsieur le ministre — de rappeler à l'Assemblée et de vous rappeler que l'ensemble des crédits d'équipement de la protection civile est très dangereusement diminué. En 1955, en 1956, en 1957, l'ensemble des crédits d'équipement s'élevait à 1.500 millions d'anciens francs. En 1958, ces crédits sont tombés à 150 millions. Ils ont été de 150 millions encore en 1959, de 245 millions en 1960. Vous avez, cette année, obtenu 600 millions de francs, ce dont nous ne saurions trop vous féliciter. Mais il y a encore loin, en 1961, des 600 millions que vous avez obtenus au milliard et demi dont les services de la protection civile disposaient, en matière d'équipement, il y a seulement trois ans.

Encore faut-il remarquer, comme le note M. Charret dans son rapport, que ces crédits ne sont pas inscrits au budget de votre ministère, monsieur le ministre, mais au chapitre 57-02 du budget des charges communes, ce qui est très certainement contraire à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. Car, mes chers collègues, vous l'ignorez peut-être, nous avons maintenant une magnifique ordonnance, un très beau texte sur l'organisation générale de la défense. Je m'ironise pas, je souhaite simplement que cette ordonnance ne reste pas lettre morte, car ce n'est pas, hélas ! avec une ordonnance, si bien pensée soit-elle, rédigée en 47 articles, qu'on assurera la protection civile de la nation.

La troisième tâche de la protection civile est de faire face aux calamités et aux catastrophes exceptionnelles qui s'abattent sur notre pays. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, fait ce matin, devant la commission des lois constitutionnelles, cette constatation que les coups du destin semblent, depuis quelques années, se rapprocher singulièrement.

Sur ce plan-là, la France n'est pas prête comme elle devrait l'être, et cela ne vous vise pas particulièrement, vous le pensez bien, monsieur le ministre. Chaque fois qu'une catastrophe nationale s'abat sur notre pays, il faut qu'une loi intervienne. Nous avons connu, en 1956, la loi sur les inondations de Strasbourg ; en 1957, la loi concernant les Alpes ; en 1958, la loi votée pour le Gard ; en 1959, la loi relative à la catastrophe de Malpasset. En 1960, nous allons discuter le projet de loi que le Gouvernement, nous l'espérons, va déposer pour la réparation des dégâts causés par les récentes inondations des mois de septembre et octobre.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en matière de calamités nationales nous pourrions peut-être nous inspirer de l'exemple d'outre-Atlantique. Il existe aux Etats-Unis, vous le savez certainement, une loi cadre, un texte fondamental sur les calamités publiques qui a été voté par le Parlement américain et qui permet, lors de chaque grande catastrophe nationale, de prendre immédiatement les décrets d'application appropriés. Il résulte d'un tel système un gain de temps et aussi, pour tous les services qui participent à la réparation des dégâts, une plus grande efficacité d'action.

D'ailleurs, monsieur le ministre, en votant un tel texte, le Gouvernement et le Parlement ne feraient qu'appliquer l'esprit et la lettre de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose dans son très court préambule : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Une référence solennelle est donc faite dans le préambule de notre Constitution actuelle au préambule de la Constitution de 1946, lequel précise dans son paragraphe 12 que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Enfin, dernière observation sur ce chapitre des calamités exceptionnelles : il avait été prévu — et sans doute le savez-vous, monsieur le ministre — pour aider vos services, et notamment celui de la protection civile, dans la lutte contre les calamités, de constituer neuf unités nationales de secours, exactement une par région. La première de ces unités n'est encore ni constituée, ni mise sur pied. Je sais que vous désirez la constituer et nous nous rendons tous compte, après les inondations de septembre et octobre derniers, combien une telle unité vous aurait été utile si vous aviez pu en disposer.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, après avoir traité le dernier point qui nous préoccupe dans votre budget, celui relatif aux collectivités locales.

En septembre 1960, vous adressant aux présidents de conseils généraux réunis en congrès, vous avez annoncé — je cite — que « les crédits de subventions prévus au budget de 1961 marquent un notable accroissement par rapport à 1960 ».

Nous vous en donnons acte très volontiers car c'est la vérité, mais vous me permettez deux remarques.

La première, c'est qu'une partie de cet accroissement de subventions vous est imposée par la loi quand il s'agit des subventions automatiques et obligatoires comme le sont, par exemple, les subventions compensatrices pour les dépenses d'intérêt général dont on a parlé tout à l'heure, les indemnités aux collectivités locales atteintes par faits de guerre et les subventions pour perte de recettes résultant des dégrèvements ou des exonérations en ce qui concerne les constructions nouvelles. Pour ces dernières, il s'agit d'un texte que je connais bien, qui date de 1957, et pour la seule application duquel vous avez cette année besoin de 12.000.000 nouveaux francs supplémentaires.

La deuxième remarque que je voudrais faire est que, pour que la comparaison soit réellement valable, il faut la faire non seulement avec les chiffres de 1960, mais aussi avec les chiffres des budgets précédents avant que ne se soient abattus sur votre ministère et beaucoup d'autres, nous le savons, ces diminutions, pour ne pas dire quelquefois ces suppressions presque totales de crédits, ce qui a, hélas ! été le cas en ce qui concerne l'aide aux collectivités locales en 1958 et 1959.

Sans entrer dans le détail, je ne vous donnerai que trois exemples :

Au chapitre 65-52 concernant l'habitat urbain, était inscrit un crédit de 2.000.000 nouveaux francs en 1960 ; la dotation prévue est de 2.800.000 nouveaux francs pour 1961. Il y a donc une augmentation sensible, mais puis-je rappeler qu'en 1955 ce chapitre était doté de 13.000.000 nouveaux francs et en 1956 de 21.000.000 nouveaux francs ?

Pour les constructions publiques, chapitre 67-50, on note 1.700.000 nouveaux francs en 1960 et 2.400.000 nouveaux francs en 1961, soit un accroissement important de presque 33 p. 100 en 1961. J'en donne volontiers acte au ministre de l'Intérieur qui l'a obtenu. Je rappelle simplement qu'en 1956 les autori-

sations de programme figuraient à ce même chapitre pour six millions de nouveaux francs et les crédits de paiement pour 7.500.000 nouveaux francs.

Mon dernier exemple chiffré vise le fonds spécial d'investissement routier. Nous saluons, bien sûr, l'accroissement du crédit prévu cette année. Mais si vous avez en 1960 obtenu cent millions de nouveaux francs et si vous prévoyez en 1961, 150 millions, nous vous demandons de poursuivre votre effort dans cette voie car nous ne saurions oublier qu'en 1957 ce fonds était déjà doté de 176 millions de nouveaux francs.

Il me revient alors à l'esprit certaines paroles prononcées par notre rapporteur, M. Charret, l'année dernière lorsqu'il présentait le budget de 1960. Il disait en substance : aussi importants que soient ces chiffres — ceux de l'exercice 1960 ; et ceux de 1961 le sont encore davantage. Je le reconnais très volontiers — il reste qu'ils sont néanmoins, compte tenu de la dépréciation du franc, sensiblement inférieurs aux crédits prévus en 1956 et 1957.

Cette appréciation reste valable pour le budget 1961.

Cela est si vrai, monsieur le ministre, qu'à ce même congrès des présidents de conseils généraux dont je viens de parler, vous disiez, dans la même allocution d'ailleurs : « Le ministre de l'intérieur reconnaît que les exigences de la situation budgétaire n'ont pas permis au Gouvernement d'accorder tous les crédits d'équipement prévus par le troisième plan en faveur des collectivités locales ».

Et ce matin, très loyalement et très franchement, à la commission des lois constitutionnelles, vous avez reconnu la même chose.

Monsieur le ministre, à propos des collectivités locales — et ce sera mon dernier mot — je voudrais, après plusieurs de nos collègues, et singulièrement M. Fréville, attirer votre attention sur la situation très difficile du personnel de nos collectivités locales et, notamment, du personnel communal.

Nous vous avons remercié l'année dernière au moment de la discussion du budget d'avoir fait paraître les arrêtés du 5 novembre 1959, arrêtés sur le déroulement de carrière et sur l'échelle indiciaire des employés communaux.

Quelques remarques s'imposent à ce sujet, aujourd'hui, avec l'expérience d'un an que nous avons de ces textes.

La première, c'est que, dans un certain nombre de départements, les préfets auraient refusé d'approuver les délibérations des conseils municipaux portant application de vos arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au déroulement de carrière et aux indices de traitement des employés municipaux. Je pourrai tout à l'heure, si vous le voulez, citer quelques-uns de ces départements. Je n'avance rien qui ne soit exact. D'ailleurs, vos services en sont certainement prévenus puisque ces préfets ont répondu aux maires impatientés qu'ils avaient transmis le dossier au ministère de l'intérieur. Nous ne comprenons pas pourquoi des délibérations prises en application d'arrêtés que vous avez signés ne sont pas ou ne peuvent pas être appliquées. J'ajoute, comme le disait M. Fréville très justement, que même l'application de vos arrêtés du 5 novembre 1959 n'est pas de nature à nous permettre de pallier le tarissement du recrutement du personnel communal. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je pourrais vous citer des dizaines et des dizaines de villes où, depuis des années, et singulièrement depuis un an et demi, on ouvre régulièrement et plusieurs fois par an des concours — c'est la voie normale — pour recruter des directeurs de services techniques, des adjoints techniques, des rédacteurs, des chefs de bureau. On ne trouve pas de candidats. Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, j'ai déjà, cette année, dû annuler deux concours pour le recrutement de deux adjoints techniques.

Notre collègue M. Fréville vous a donné des chiffres éloquentes quant à la rémunération qui est offerte aux jeunes gens que nous souhaitons voir entrer dans nos administrations municipales. Je tenais à vous dire, monsieur le ministre, que cette situation est très grave et qu'elle est de nature à porter une atteinte irréversible au fonctionnement de ces cellules de base de la nation que sont les collectivités locales.

En résumé — ce sera ma conclusion — alors que M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles terminait son rapport tout à l'heure en vous disant avec prudence : « Sous les plus expresses réserves, et faute de mieux, la commission donne un avis favorable au projet de budget », je dois vous dire que nous sommes inquiets pour l'avenir des préfetures et de leur personnel, pour les travaux et pour l'équipement des collectivités locales, pour la sauvegarde de la paix publique et de la sécurité de nos concitoyens, pour la protection civile de notre population et pour la parution du projet de loi de solidarité envers nos compatriotes sinistrés. Et, quels que soient vos efforts, je doute que vous puissiez tout à l'heure, monsieur le ministre, apaiser nos craintes qui sont grandes et

qui sont, n'en doutez pas, celles de tous les administrateurs locaux de notre pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à Rieunaud.

**M. Edouard Rieunaud.** Mes chers collègues, je voulais intervenir en faveur du personnel préfectoral et municipal, ainsi que du corps des sapeurs-pompiers, et demander en particulier la création d'une caisse de retraites pour les sapeurs-pompiers non professionnels volontaires, au sujet de laquelle j'ai déposé un article additionnel. Mais M. Fréville et M. Pic venant de le faire, j'appuie chaleureusement leur demande auprès de M. le ministre et je renonce à la parole. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Battesti. (Applaudissements.)

**M. Pierre Battesti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les conclusions du rapporteur du budget de l'intérieur, il en est une à laquelle, vous le comprendrez, j'attache un intérêt tout particulier : c'est celle qui, par l'adoption des amendements de nos collègues MM. Arnulf, Ebrard et Charret, tend à la suppression des crédits des titres III et IV affectés au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

En proposant et en faisant adopter cette suppression de crédits, mes collègues de la commission des finances ont entendu demander au Gouvernement de mettre un terme à une dispersion des responsabilités administratives, qui est depuis trop longtemps un obstacle certain à l'accomplissement d'un devoir élémentaire et d'une action véritable en faveur de nos infortunés compatriotes rapatriés du Maroc, de Tunisie, de Guinée et d'ailleurs, dont la plupart, hélas, sont devenus, par la force des choses, des sinistrés.

Car, en vérité, qui donc peut nier que, depuis le retour des rapatriés en métropole, la politique en faveur de ceux-ci a surtout consisté à diluer les responsabilités ?

Je félicite et je remercie, au nom des 300.000 rapatriés revenus en métropole, la commission des finances d'inviter le Gouvernement à créer à son plus haut échelon un organisme unique pour le règlement de toutes les questions concernant les rapatriés.

Mais, pour que cette invitation ne demeure pas un vœu pieux, j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, afin que soit maintenue la décision de la commission supprimant en fait l'actuel commissariat à l'aide et à l'orientation. De même, au moment de la discussion du budget des affaires étrangères, insisterai-je pour que soit confirmée la suppression de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, dont la survivance est absolument injustifiée, autant qu'elle est scandaleusement coûteuse.

Pour expliquer ma position essentiellement commandée par le désespoir de plus en plus grand des rapatriés, qu'il me suffise de signaler à titre d'exemple qu'à la date du 20 juillet dernier, le conseil des ministres a pris en faveur des rapatriés des décisions, bien insuffisantes d'ailleurs, qui à ce jour — soit quatre mois après — n'ont pas encore reçu le moindre commencement d'exécution et qui, en l'état actuel des choses, ne risquent guère d'être mises en application avant l'année prochaine.

En attendant, en raison même des procédures administratives, le commissariat à l'aide et à l'orientation est dans l'impossibilité de payer les secours de première urgence aux rapatriés, et je puis affirmer que cette carence n'est pas de son fait, mais du fait de l'administration des finances pour des raisons qui m'échappent, mais que je déplore et que je condamne.

Ce que j'indique est également vrai pour les prêts de réinstallation : faute de dégageant des crédits nécessaires, pourtant votés, les opérations de réinstallation des industriels, commerçants et agriculteurs rapatriés se trouvent bloquées. Cela revient à dire que, non seulement, toute aide charitable est actuellement refusée aux plus misérables des rapatriés, mais encore, que toute possibilité de réinstallation dans les activités métropolitaines est interdite à un grand nombre d'entre eux.

Dois-je rappeler qu'actuellement il rentre dans la métropole près de 3.000 rapatriés par mois ?

Pourtant, les moyens financiers exigés par une telle œuvre de solidarité nationale existent. Ils figurent au budget, mais ils sont répartis entre les affaires étrangères, l'intérieur, les charges communes, dans de telles conditions de confusion que seuls s'en accommodent trop de fonctionnaires de premier ou de second ordre des services des finances qui, par une procédure tracassière et compliquée au possible, s'ingénient à paralyser les meilleures volontés dans la tâche de sauvetage des rapatriés.

Ainsi, pour l'assistance à ces derniers, l'unité d'organisation administrative ne suffit pas, il faut également l'unité d'exécution budgétaire.

C'est pourquoi, joignant mes instances à celles de mes collègues de la commission des finances, j'adresse au Gouver-

nement un pressant appel pour que soit créé auprès de M. le Premier ministre un commissariat général aux rapatriés, maître de ses initiatives dans l'application des décisions gouvernementales, c'est-à-dire un commissariat général ayant l'entière gestion de tous les crédits inscrits au budget pour tous les rapatriés, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé ou qu'ils soient salariés, l'action du ministre des finances auprès de ce commissariat général devant être limitée à celle qu'exercent les contrôleurs des dépenses engagées auprès des autres départements ministériels.

En se substituant à l'actuel commissariat à l'aide et à l'orientation et en entraînant la suppression de l'onéreuse direction des affaires marocaines et tunisiennes, le commissariat général aux rapatriés et réfugiés sera, en même temps qu'un facteur important d'économies budgétaires, l'instrument vraiment efficace des réparations que les rapatriés et réfugiés attendent légitimement depuis de nombreuses années.

Je ne veux pas accabler l'Assemblée de l'amertume qu'apportent toutes ces constatations journalières et du récit des infortunes qu'elles représentent pour ceux qui attendent encore tout de votre équité et de la solidarité nationale.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je manquerais à mon devoir si j'achevais cette intervention sans m'élever contre la révoltante injustice dont souffrent les anciens fonctionnaires de police du Maroc et de Tunisie.

Dès leur rapatriement, il y a près de trois ans, ils ont comme par sanction été massivement affectés en Algérie, contraints pour la plupart de laisser leur famille à l'hôtel et leur mobilier au garde-meubles.

C'est dans cette situation qu'ils demeurent, sans aucune indemnité de séjour ni de déplacement, alors qu'un décret récemment promulgué a réservé le bénéfice de ces indemnités aux policiers affectés de la métropole en Algérie. Un terme doit être mis à cette double iniquité.

En conclusion, monsieur le ministre de l'intérieur, je vous demande d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence des mesures à prendre en faveur d'une population qui ressasse chaque jour un peu plus ses déceptions et dont la lassitude pourrait faire place à une mauvaise colère. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Dumas. (Applaudissements.)

**M. Pierre Dumas.** A cette heure avancée où tout a été dit, je me contenterai d'ajouter mon témoignage à ceux qui ont déjà été apportés sur une question qui me paraît particulièrement grave et à propos de laquelle il est sans doute bon que des voix diverses s'élèvent afin que vous puissiez vous rendre compte, monsieur le ministre, qu'elle est ressentie également partout en France comme extrêmement difficile et urgente, je veux parler de la situation des personnels municipaux.

J'entends bien qu'ils bénéficieront, aux indices qui sont les leurs actuellement, des revalorisations éventuelles de la fonction publique. Mais je dois souligner que leur situation est encore plus critique que celle des plus modestes des agents de la fonction publique, puisque traditionnellement, et peut-être par crainte d'une concurrence, l'Etat a toujours veillé à ce que les personnels municipaux soient très nettement moins bien traités encore que les siens propres.

Ce décalage est particulièrement sensible et dangereux quand il s'agit des cadres. On l'a dit et c'est vrai.

La situation ainsi faite est d'abord injuste. Je connais tel secrétaire général de mairie qui a quitté une préfecture alors qu'il était un brillant chef de bureau promû à une nomination rapide au poste de chef de division. Et qui, aujourd'hui, se trouve bloqué à un traitement très inférieur à celui de chef de division après vingt ans de service sans ménagement et avec la responsabilité de trois cent cinquante fonctionnaires municipaux.

Cette situation est dangereuse aussi, comme on l'a fort bien dit avant moi. Il devient, en effet, impossible de recruter des cadres valables, spécialement des cadres techniques, alors même que le domaine technique de l'action municipale va s'élargissant sans cesse.

Monsieur le ministre, franchement — et là encore je cite un exemple très précis — lorsque, pour recruter un adjoint d'un directeur des services techniques de telle ville, on cherche un ingénieur et qu'on lui dit : « Monsieur, nous allons vous offrir 55.000 francs par mois, mais avec la possibilité de finir votre carrière à 80.000 francs », pensez-vous, compte tenu de la concurrence du secteur privé, qu'il soit possible de trouver un seul technicien de qualité ?

Cette situation, en dépit des apparences, est également coûteuse ; coûteuse, d'abord, pour l'économie générale, parce que, faute de cadres techniques assez nombreux pour examiner les marchés et les mémoires des entrepreneurs et pour assurer les réceptions de travaux, bien des paiements municipaux se font beaucoup plus tard que ne le permettraient des trésoreries

parfois à l'aise, pour cette simple raison que les services techniques sont débordés.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** C'est exact !

**M. Pierre Dumas.** Coûteuse encore, parce que bien des mémoires d'entrepreneurs examinés plus attentivement, plus à fond, si on pouvait disposer de davantage de personnel qualifié, pourraient se voir infliger des rabais extrêmement importants et qui paieraient, et bien au-delà, les postes que nous n'avons pas le droit de créer.

**M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. Pierre Dumas.** Enfin, faute d'agents compétents, bien sûr, les maires, qui ont pourtant une influence directe sur le développement industriel ou économique dans leur région, ne sont pas à même de faire face à toutes leurs tâches.

Dès lors, monsieur le ministre, je ne puis, après mes collègues, qu'insister sur le fait que la prolongation de cette situation n'est pas concevable. Pour l'accepter, il faudrait accepter que le désordre règne dans les communes, dans les affaires municipales qui sont traditionnellement parmi les plus saines et, en tout cas, parmi les plus importantes dans ce pays. Ou bien alors il faudrait vouloir qu'effectivement le désordre se mette dans ces affaires communales pour faciliter je ne sais quelle limitation des pouvoirs des communes, pour rogner à nouveau l'autonomie communale. Comme je suis convaincu, comme je sais que telles ne sont absolument pas vos pensées, monsieur le ministre, ni celles du Gouvernement, je me crois autorisé à vous demander, à mon tour, de prendre un engagement précis, à l'occasion du vote de ce budget, quant à la revalorisation des traitements des agents communaux et à la modification des indices des cadres administratifs et techniques, conformément à des suggestions qui ont d'ailleurs été à maintes reprises faites par la commission paritaire nationale. Ce faisant, vous accompliriez un geste qui serait tout à la fois d'équité et d'efficacité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Drouot-L'Hermine. (Applaudissements.)

**M. Jean Drouot-L'Hermine.** Étant donné l'heure, et me souvenant qu'on nous avait promis qu'il n'y aurait plus de séances de nuit, je serai bref et ne reviendrai pas sur les nombreux problèmes soulevés ici, avec beaucoup de talent, par de nombreux collègues.

Monsieur le ministre, pour vous parler de la protection civile, ce n'est pas seulement le parlementaire qui est à cette tribune : c'est aussi le responsable de l'alerte dans toute la région parisienne, puisque c'est à ce titre que je sers actuellement dans vos services mêmes, sous les ordres du général Jacquin et de M. le préfet Roux.

Je déplore la médiocrité — et le mot n'est pas assez fort — des moyens mis à la disposition d'une organisation qui devrait être vitale pour notre pays, eu égard au fait que les charges supportées par ce service de la protection civile sont innombrables.

Actuellement, quand on parle de protection civile, on pense avant tout à l'incendie, mais elle englobe aussi tous les autres moyens de secours qui peuvent être apportés par cet organisme, sur les routes, en cas d'inondations, de catastrophes de toute nature, comme on en a trop connu ces dernières années. Hélas ! malgré le dévouement du personnel, souvent bénévole, qui vient apporter son aide à vos techniciens, la protection civile est loin d'être dotée des moyens efficaces pour défendre la vie et les biens de nos compatriotes. La disproportion est invraisemblable entre les centaines de millions de nouveaux francs qu'on nous fait voter, comme cet après-midi, pour des investissements nouveaux ou des constructions nouvelles, et la médiocrité — j'y insiste — des moyens dont nous disposons pour protéger le fruit de ces investissements.

On construit, notamment dans la région parisienne ; on construit parce qu'il faut construire, mais lorsqu'on demande aux services placés sous votre autorité, monsieur le ministre, quels sont les moyens mis à leur disposition pour sauvegarder, le cas échéant, toutes ces constructions nouvelles, ils répondent qu'il n'y a, hélas ! pratiquement rien.

Monsieur le ministre, je vous poserai plusieurs questions ; peut-être me répondrez-vous avec des promesses ou avec des intentions de promesses.

Je me permets de vous rappeler que le 28 novembre 1956, de ce même banc du Gouvernement, votre prédécesseur M. Gilbert Jules s'était engagé, avec l'accord du ministre des finances, à allouer à la protection civile 600 millions d'anciens francs pour 1958, 750 millions pour 1959 et à revenir ensuite à un crédit annuel de 600 millions.

Malgré cette promesse faite avec l'accord du « trésorier national », si je puis m'exprimer ainsi, vos services ont reçu en tout et pour tout, en trois ans, 450 millions, ce qui traduit une perte sèche de 900 millions par rapport aux crédits accordés formellement. Cela représente, compte tenu de la participation des

communes, 3 milliards de nouveau matériel d'incendie que l'on n'a pu acheter et qui manque aujourd'hui dans le parc national et dans les parcs communaux.

Après votre circulaire de cette année prévoyant que les communes ne pourront être subventionnées que pour l'achat de matériels d'incendie exceptionnels, excluant ainsi du bénéfice des subventions la moto-pompe à incendie, comment feront nos communes qui veulent bien consentir un effort financier en vue de s'équiper? Vous leur enlevez toute possibilité d'emprunt et, par conséquent, toute possibilité d'équipement.

Monsieur le ministre, je conclurai par ces mots: lorsque vous avez accepté la direction de votre ministère vous ne pouviez pas ignorer, puisqu'elle était antérieure à votre nomination, l'ordonnance du 7 janvier 1959. Cette ordonnance vous confie, vous impose une mission. Celle-ci est formelle dans son texte. Vous devez préparer en permanence et mettre en œuvre la défense civile sur le territoire métropolitain. Je pense que cette mission formelle que vous a donnée la loi vous commande d'exiger de vos collègues des finances la mise à votre disposition des moyens nécessaires pour vous permettre de respecter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et ainsi le débat de ce soir, tout au moins en ce qui concerne la défense civile, aurait été beaucoup moins long et l'on vous aurait surtout voté des félicitations, au lieu des critiques que vous avez été obligé de subir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mignot. (Applaudissements.)

M. André Mignot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront très brefs. D'une part, les orateurs qui m'ont précédé ont déjà évoqué les problèmes les plus importants de ce budget de l'intérieur et, d'autre part, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, des explications très complètes que vous avez bien voulu nous donner ce matin, à la commission des lois constitutionnelles, ce qui évite de revenir sur un certain nombre de sujets.

C'est ainsi que de tous les problèmes intéressant les collectivités locales je n'en citerai qu'un.

En effet vous nous avez déclaré, et je l'ai retenu, que vous étiez en rapport avec M. le ministre de la construction en ce qui concerne le financement de la partie logement des casernes de sapeurs-pompiers. C'est un problème qui a déjà été évoqué lors de la discussion de la loi-cadre sur la construction. Il avait été effectivement envisagé de financer, sur les crédits affectés aux H. L. M., la partie logement des casernes de gendarmerie et de sapeurs-pompiers. C'est un point fort important pour les collectivités locales, car vous connaissez l'importance de la dépense que représentent de telles créations.

Cela dit, je n'évoquerai que deux sujets. L'un a déjà été traité par de nombreux orateurs et concerne les tribunaux administratifs.

Je ne veux pas revenir sur le problème de la réforme que vous préconisez dans votre budget, d'autant plus, je dois le dire, que personnellement je la comprends fort bien car elle me paraît rationnelle. Il est exact qu'un certain nombre de magistrats de tribunaux administratifs n'ont pas, contre leur gré évidemment, un travail suffisant. Il est non moins exact que la réforme du contentieux fiscal vous oblige à certains aménagements. Donc, je m'incline devant la réforme que vous effectuez; par contre, j'insiste particulièrement sur la revalorisation de la fonction.

Dans le principe légal, la rétribution des membres des tribunaux administratifs a toujours été équivalente à celle des membres des tribunaux judiciaires. C'était la loi du 30 décembre 1928. Un texte postérieur, la loi du 3 avril 1955, a confirmé ce principe qui est la règle absolue, mais qui, malheureusement, ne se traduit pas dans les faits.

Il est indispensable, je crois, que vous puissiez très rapidement assurer cette revalorisation et l'égalité avec la fonction judiciaire. Puis-je vous rappeler que, le 13 décembre 1959, lors de la discussion du budget précédent, vous avez fait des déclarations dans ce sens?

Vous aviez promis, après la réforme de structure, de reviser la situation des membres des tribunaux administratifs. J'aurais donc souhaité que votre réforme de structure soit assortie de la réforme judiciaire.

Je suppose que vous avez rencontré quelques difficultés du côté du ministre des finances. J'espère que les propos que nous tenons à cet égard à cette tribune auront pour résultat de vous aider à obtenir satisfaction.

Il est indispensable en même temps d'accorder les diverses indemnités allouées dans le cadre de la fonction judiciaire, notamment l'indemnité de représentation en faveur de certains présidents de tribunaux, et les indemnités de fonction.

Le deuxième sujet dont je désire vous entretenir est celui de la police. Je tiens à jeter un cri d'alarme. Ce matin, vous avez déclaré que les effectifs de la préfecture de police étaient en légère augmentation depuis un certain nombre d'années et qu'il était cependant regrettable que ces effectifs ne soient

pas plus nombreux. J'attire votre attention sur la situation du département de Seine-et-Oise qui est encore beaucoup plus critique que celle de Paris. Voici les chiffres précis. Pour la sûreté nationale, sécurité publique: en 1945, l'effectif s'élevait à 2.965 unités, en 1960 il n'est que de 2.776 unités, soit une réduction de 200 unités environ.

Quand on se rend compte des modifications nécessairement survenues durant ces quinze années, quand on sait que la population de Seine-et-Oise est passée de 1.415.000 habitants au recensement de 1946 à 2.175.000 habitants actuellement, on comprend aisément que déjà une augmentation importante des effectifs de police est justifiée. Mais si l'on tient compte aussi de l'augmentation du trafic routier — tous les habitants de la Seine ne sont-ils pas obligés de passer par la Seine-et-Oise pour sortir de leur département? — trafic qui a au moins doublé depuis quinze ans, sinon plus, ainsi que des événements actuels qui exigent la mise en place dans la Seine-et-Oise d'un dispositif de sécurité auquel concourt une grande partie des effectifs de police, on se demande vraiment comment la police de ce département peut arriver encore à assurer ses missions.

J'attire très vivement votre attention sur cette situation, monsieur le ministre, persuadé que vous ferez un effort considérable. Nous en parlons depuis longtemps, il est grand temps, je pense, avant que des drames ne surviennent de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité d'une population qui a le droit d'être protégée. C'est spécialement pour attirer votre attention sur ce point important que je suis monté à la tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont. (Applaudissements à droite.)

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des crédits relatifs à la préfecture de police.

Monsieur le ministre, au chapitre 36-51 de votre budget, figure une inscription de 4.100.000 nouveaux francs au titre des mesures nouvelles, renforcement en personnel et matériel des moyens d'action de la préfecture de police. En réalité cette somme correspond à la reconduction des crédits prévus pour une augmentation de 300 emplois de gardien de la paix, postes qui ont été créés cette année, plus 250 nouveaux emplois de gardien de la paix et un renforcement des moyens matériels et techniques, cars, etc. Or, cette tranche nouvelle, comme celle de l'an dernier, ne représente que la moitié de ce qui avait été voté par le conseil municipal de Paris et qui avait été proposé par le préfet de police comme étant absolument indispensable à la sécurité de Paris.

J'ai l'impression qu'on se rend insuffisamment compte de la nécessité d'augmenter les effectifs de la préfecture de police en raison des charges nouvelles qui pèsent sur elle.

D'ailleurs, je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur comme M. le préfet de police sont pénétrés de la réalité des faits que j'apporte, mais je regrette que, conformément à une tradition très ancienne, M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soit pas présent à ce débat, car c'est eux qu'il faudrait justement convaincre de l'insuffisance de nos effectifs de police.

Je ne citerai que quelques chiffres. De 1946 à 1960, les effectifs de la préfecture de police n'ont pas été augmentés alors que la population du département de la Seine a augmenté de près d'un million d'âmes, puisqu'elle est passée de 4.775.000 à 5.759.000 habitants, et du fait de l'insuffisance des crédits, parce que les services du budget ne veulent pas tenir compte des vœux du conseil municipal de Paris, dans la banlieue parisienne, qui est, d'ailleurs, tellement sous-administrée, nous allons probablement assister à la fermeture de commissariats de police, au moment même où il serait indispensable d'en créer de nouveaux.

En dehors de cette augmentation de population, d'autres causes alourdissent les charges de la préfecture de police. C'est la présence à Paris du siège de la Communauté, de l'O. E. C. E., de l'UNESCO, de l'OTAN et de 350 associations internationales dont il faut assurer la garde.

Nous avons reçu cette année quinze chefs d'Etat ou présidents du conseil. Je ne sais pas si vous vous rendez compte que ce grand honneur fait à la France et à la ville de Paris impose en contre partie des servitudes considérables à la préfecture de police. Elle doit aussi lutter contre le terrorisme. Nous le savons bien puisqu'un grand nombre de nos collègues doivent trouver une aide, combien nécessaire, auprès de la préfecture de police pour assurer leur sécurité personnelle.

Outre l'action propre des trois compagnies de la force auxiliaire de police et du service d'assistance technique spécialisés pour la protection de Paris dans la lutte antiterroriste, la préfecture de police doit fournir, de façon permanente pour lutter contre le terrorisme, en moyenne 875 gardiens de la paix, 185 officiers de police judiciaire, 61 officiers de police des ren-

seignements généraux et un matériel représenté par 162 véhicules.

Or, il y a dix ans, ces effectifs étaient identiques alors qu'évidemment ils n'avaient pas à faire face aux mêmes obligations.

C'est vous montrer l'énormité — on peut le dire — de la charge qui pèse aujourd'hui sur la préfecture de police, charge énorme dont les crédits proposés ne tiennent pas compte.

A ce sujet, monsieur le ministre, je m'étonne que le budget de la préfecture de police voté par le conseil municipal ne soit pas encore définitivement approuvé. Alors que les plus grandes servitudes incombent à la préfecture de police, je regrette que son budget soit toujours le dernier à être approuvé par les autorités de tutelle. Il n'a été approuvé cette année qu'en août, et même pas totalement puisque certains crédits sont bloqués, ceux qui, précisément, sont prévus pour permettre à la préfecture de police d'organiser ses services antiterroristes. Le préfet de police ignore encore à l'heure actuelle, à la fin de l'année, de quelle somme il peut disposer, s'agissant pourtant de questions essentielles puisqu'elles intéressent la sécurité de la population parisienne tout entière.

Il a semblé au ministre des finances que peut-être certains services de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine pouvaient faire double emploi. Il a donc décidé une enquête de l'inspection générale: mais, de grâce, faites activer cette enquête. Rappelez à l'inspection générale qu'il s'agit d'une question grave...

**M. Jean Baylot.** C'est là que devraient porter les suppressions!

**M. Frédéric Dupont.** ... et que la préfecture a besoin de voir débloquer des crédits destinés à la lutte antiterroriste.

Alors que chaque jour la préfecture de police subit des pertes, alors que nous assistons — trop souvent — nous et vous, monsieur le ministre, dans la cour de la préfecture de police, au service funèbre de malheureux qui sont assassinés, je trouve vraiment regrettable qu'on n'ait pas pu obtenir du secrétaire d'Etat aux finances l'adoption de cette partie du budget qui comprend les crédits votés par le conseil municipal de Paris dès le mois de décembre dernier et qui étaient destinés à la lutte contre le terrorisme.

D'autres chiffres, mesdames, messieurs, vous édifieront encore. Vous verrez que la délinquance de droit commun a considérablement augmenté de 1955 à 1959; en cinq ans, la préfecture de police a vu ses enquêtes de flagrants délits augmenter de 52 p. 100, ce qui montre la gravité de la situation. Les enquêtes administratives ont augmenté de 36 p. 100. Vous voyez par là mesdames, messieurs, l'importance des charges qui pèsent sur la préfecture de police.

Depuis dix ans — je le disais tout à l'heure et je le répète puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances est maintenant à son banc — alors que la population augmentait de un million et que tant de charges nouvelles accablent la préfecture de police, ses effectifs sont restés les mêmes. Et pourtant le parc automobile du département de la Seine a considérablement augmenté, posant des problèmes de circulation inconnus il y a dix ans. D'environ 400.000 voitures en 1939, le parc automobile est passé, en 1960, à 1.120.000 voitures et le nombre des contraventions, qui était de 171.000 en 1938, est passé à 2.069.000 en 1959.

D'autre part, 141.000 cartes d'identité ont été délivrées en 1948, et 520.000 en 1959. Au cours de la même période, le nombre des passeports délivrés est passé de 189.000 à 210.000; celui des cartes-grises de 139.000 à 523.000 et celui des permis de conduire de 63.000 à 134.000.

Ainsi vous voyez, mesdames, messieurs, la charge considérable qui pèse sur les services administratifs de la préfecture de police; elle est telle que ce ne sont pas les quelques centaines d'agents supplémentaires qui suffiront à y faire face. Ils ne sont, d'ailleurs, qu'une armée extrêmement modeste d'un plan de cinq ans qui avait été proposé par M. le préfet de police et considéré comme indispensable par le conseil municipal de Paris, lequel avait consenti à assumer une partie de cette charge nécessaire, car vous savez que la ville de Paris finance un quart des charges de la préfecture et même la totalité des dépenses administratives. Or, le conseil municipal a accepté de voter les centimes additionnels suffisants pour permettre cette augmentation des effectifs.

Je dirai même que la ville de Paris s'est trouvée une fois de plus dans une situation vraiment désagréable. Quand le conseil municipal de Paris vote des centimes additionnels, c'est toujours à contre-cœur, et nous savons très bien que la population parisienne nous demande souvent des comptes à ce sujet. C'est pourquoi notre rapporteur général du budget de la ville de Paris, avant de nous proposer son budget qui était conforme au mémoire de M. le préfet de police, et avant de nous demander de voter une charge aussi considérable, a pris soin de demander à M. le

ministre de l'intérieur si ce plan quinquennal avait l'agrément des autorités de tutelle. Après avoir voté les crédits nécessaires à l'augmentation des effectifs, il est désagréable aux élus de Paris de voir que les autorités de tutelle semblent considérer qu'ils étaient à cet égard trop généreux et qu'il fallait des centimes additionnels avec une trop grande facilité.

C'est bien parce qu'on nous avait assuré — on l'avait promis devant moi à M. le rapporteur général du budget de la ville de Paris — que les autorités de tutelle étaient d'accord avec l'ensemble des propositions préfectorales, que nous avons voté le plan quinquennal proposé par le préfet. Aujourd'hui, nous sommes désavoués et l'on ne nous donne même pas la moitié des effectifs demandés dans le projet de M. le préfet de police.

Alors, mesdames, messieurs, si demain il se produit de nouveaux attentats, si demain nous nous trouvons à Paris devant une situation extrêmement grave ou devant une recrudescence du terrorisme, ce seraient les élus de Paris, le préfet de police, le ministre de l'intérieur qui seraient tenus pour responsables alors que les véritables responsables sont pourtant les services de l'administration des finances, vers lesquels, cependant, la population parisienne mécontente se songerait pas à se retourner.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'avais à formuler. Augmentez donc le plus rapidement possible les crédits de la préfecture de police, monsieur le ministre, et aidez-nous aussi à faciliter la tâche de notre administration. Répondant à un vœu du conseil municipal de Paris, la préfecture de police a pris l'initiative de proposer une nouvelle méthode de perception des amendes en cas de contravention. Vous êtes, monsieur le ministre de l'intérieur, saisi des propositions préfectorales formulées en accord avec le conseil municipal. Elles tendent à simplifier considérablement la perception des amendes. Voilà déjà plusieurs fois que nous demandons aux autorités de tutelle des textes répondant à ce vœu qui est précisément de nature à réduire les effectifs affectés à la perception des amendes. Nous sommes vraiment impatients de voir le Gouvernement donner satisfaction à ce vœu.

Mon dernier mot, mesdames, messieurs, sera pour dire que la situation du régiment de sapeurs-pompiers de Paris devient véritablement dramatique. Je voudrais que les autorités de tutelle lisent les rapports qui ont été faits au conseil municipal de Paris et qui étaient le reflet des soucis des responsables.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que si des sinistres importants éclataient à l'heure actuelle à Paris et surtout en banlieue, le régiment des sapeurs-pompiers n'a plus les moyens, ni en effectifs ni en matériel, nécessaires pour assurer la protection de Paris contre l'incendie. Vous voyez, mesdames, messieurs, les conséquences que peut avoir ce manque de moyens. Vous nous demandez aujourd'hui une dotation supplémentaire de 39 millions de nouveaux francs. Elle était de 53 millions en 1959 et en 1960. Or, le plan décennal que le conseil municipal de Paris, en accord avec le préfet de police et sur la demande des sapeurs-pompiers parisiens, avait voté en 1957, prévoyait à lui seul, non pas les 39 millions demandés pour cette année ou les 53 millions des années précédentes, mais une tranche importante de 360 millions de francs correspondant aux besoins d'investissement de Paris.

Je conclus, j'ai donc en disant que vous ne donnez pas à Paris les moyens qui correspondent à sa situation actuelle ni aux charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les services chargés d'assurer sa garde contre le terrorisme, contre les attentats de droit commun et aussi contre certains fléaux, notamment contre l'incendie. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, les exposés de M. le rapporteur spécial de la commission des finances et de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ont été si complets, si documentés et si pertinents — et j'ajoute que je me trouve tellement en accord avec leur ligne générale — que je pourrai certainement limiter mes explications, à ce stade avancé du débat et à cette heure avancée de la nuit.

La mission du ministère de l'intérieur est triple, comme l'ont rappelé plusieurs orateurs, puisqu'elle a trait à l'administration générale de la République, aux collectivités locales et à l'ordre public compris dans son sens le plus large, et il n'est pas exact de la limiter, comme l'a fait un orateur, à l'un de ces aspects, ou de lui donner une apparence trop strictement orientée vers l'un d'entre eux.

Je n'entends pas dire que le ministre de l'intérieur répudie quelque partie que ce soit de cette mission ou veuille y faillir, mais je peux dire que le ministre de l'intérieur n'est pas seulement le ministre de la police. Sur ce point, je crois qu'il n'est pas inutile de citer à l'Assemblée quelques chiffres globaux qui permettront de resituer dans une traduction budgétaire les différentes missions que je viens de rappeler.

Si l'on se place sur le terrain des crédits de fonctionnement, il est exact que la mission d'administration générale représente — je cite des pourcentages arrondis — environ 18 p. 100, la mission relative aux collectivités locales environ 9 p. 100 et la mission ordre public — je la prends dans son sens le plus large en y incluant la protection civile — environ 73 p. 100 des crédits du ministère de l'intérieur. Mais si l'on considère les dépenses en capital, on s'aperçoit que l'accent est mis d'une manière différente, puisque la mission administration générale intervient dans ce cas pour 3 p. 100 — il s'agit, d'ailleurs, pour être plus précis, du service des transmissions — la mission relative aux collectivités locales correspond à 87 p. 100 de la masse et la mission ordre public à 10 p. 100.

Si l'on prend l'ensemble des crédits en capital que gère le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire si l'on ajoute à ceux dont je viens de parler la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier, ces pourcentages sont encore accentués en faveur de la mission relative aux collectivités locales, qui apparaît dans ce cas comme pesant dans l'ensemble pour 95 p. 100.

Ces précisions n'étaient pas inutiles pour remettre à leur place ces différentes missions, dont je répète qu'aucune ne saurait être négligée.

J'ai noté, chemin faisant, toute une série de questions auxquelles il peut être répondu ultérieurement, ou plus précisément, et qui sont des questions de détail, si importantes soient-elles. D'autre part, le Gouvernement sera amené à s'expliquer sur un certain nombre de points, à l'occasion de la discussion des amendements. Je me bornerai donc maintenant, compte tenu de l'heure et de l'état du débat, à répondre à un certain nombre de questions plus particulièrement importantes parmi celles qui ont été posées.

En ce qui concerne l'administration générale — cette mission du ministère de l'intérieur qui consiste à faire fonctionner l'appareil d'administration générale de la République — je présenterai tout d'abord une observation liminaire : cette administration générale, en définitive, ne coûte pas cher. Lorsque l'on considère le montant des crédits qui lui sont affectés, on s'aperçoit que le fonctionnement de l'appareil d'Etat dans ce pays n'est pas spécialement coûteux.

Cette observation est réconfortante, compte tenu du fait que, grâce à un système préfectoral dont plusieurs orateurs — parmi lesquels certains, d'ailleurs, y ont appartenu — ont rappelé qu'il existe depuis longtemps, grâce à un corps préfectoral aux mérites duquel il a été justement rendu hommage, l'Etat est bien présent sur le territoire de la République sans qu'il en coûte beaucoup au contribuable.

Je voudrais plus spécialement m'arrêter un instant sur deux questions qui m'ont paru éveiller des inquiétudes de la part des membres de cette Assemblée : celle de la structure même des préfetures, sur laquelle certains orateurs ont cru voir des menaces ; celle de la réforme des tribunaux administratifs, pour laquelle je voudrais fournir à l'Assemblée les explications auxquelles elle a droit, de manière qu'elle puisse se prononcer en toute clarté et, par conséquent, donner au Gouvernement des indications dont il saura tirer les conséquences.

En ce qui concerne la structure des préfetures, j'ai été amené à dire ce matin, devant la commission des lois constitutionnelles — et je suis heureux de le redire en séance publique — qu'il ne faut pas confondre études et projets.

Il est normal que l'on se réfère à des études. Il est normal que l'administration pensante et qui a le souci de ses responsabilités envisage un certain nombre de solutions de réforme et de réorganisation. Cela ne veut pas dire que l'on en soit au stade des réalisations, ni même à celui des projets en forme.

Le ministère de l'intérieur — et j'ajouterais : le ministre de l'intérieur — est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas démanteler l'appareil préfectoral dont je rappelais à l'instant le rôle essentiel et, dans le fond, le succès depuis fort longtemps. S'il est vrai que l'évolution de la vie moderne et celle de la technique ont amené la création de toutes sortes de services techniques depuis le début du siècle, il n'en reste pas moins vrai que l'autorité préfectorale et les collaborateurs qui lui sont directement affectés doivent rester dans le cadre de leurs missions.

S'il est exact que certaines expériences, à caractère tout à fait limité, ont pu être envisagées, elles l'ont été dans l'esprit que je viens de définir.

Je puis assurer l'Assemblée — croyant ainsi répondre à son désir d'ensemble et compte tenu de tout ce que j'ai entendu au cours de ce débat et de ce que j'ai déclaré, ce matin, en commission — de la conformité de la position du ministère et du ministre de l'intérieur avec la ligne générale des observations qui ont été présentées en ce qui concerne la nécessité de maintenir aux préfetures le rôle qui est le leur, rôle qu'elles ont rempli et qu'elles remplissent pour le plus grand bien de l'administration générale de la République. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je voudrais maintenant m'expliquer très clairement sur la situation des tribunaux administratifs, qui a été maintes fois évoquée au cours de ce débat, après l'avoir été très complètement, et d'une manière très intéressante également, en commission des lois constitutionnelles comme en commission des finances.

La situation des tribunaux administratifs soulève un certain nombre de questions qui, pour être distinctes, n'en sont pas moins connexes.

Les anciens conseils de préfecture, que nous avons connus et qui étaient un des secteurs de l'ancienne administration préfectorale, sont devenus de plus en plus une juridiction et tendent à prendre les aspects, les méthodes, les traditions des juridictions. Cette évolution était inscrite, je crois, dans la ligne du droit administratif français et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Cette transformation était consacrée dès 1928 par une disposition législative dont il a été fait état à plusieurs reprises au cours de ce débat et qui assimile la situation des membres des tribunaux administratifs à celle des magistrats de l'ordre judiciaire. Cette assimilation a d'ailleurs été rappelée par une disposition plus récente de 1953.

Cela étant, une première réforme des conseils de préfecture, les transformant d'abord en conseils de préfecture interdépartementaux, ensuite en tribunaux administratifs, avait entraîné un certain regroupement.

Il n'en reste pas moins qu'un examen effectué par une mission d'inspection fonctionnant au sein même du conseil d'Etat a fait ressortir une très sensible inégalité des tâches et des charges entre les différents tribunaux administratifs.

Si on laisse de côté le cas du tribunal de Paris, qui est tout à fait particulier, il y a en France quatre ou cinq tribunaux administratifs réellement surchargés d'affaires. Un certain nombre ont un travail que l'on peut qualifier de normal, alors que quelques autres ont, par rapport aux précédents, une tâche certainement beaucoup moins lourde. D'où l'idée naturelle d'essayer d'utiliser au mieux le personnel. Ce n'est pas attenter à la dignité de fonctions juridictionnelles, je crois, que d'estimer normal d'assurer un certain plein emploi de l'ensemble des personnels de la juridiction administrative de première instance.

La réforme de 1953 a fait du tribunal administratif le juge de droit commun en matière administrative. Puis, la réforme, beaucoup plus récente, du contentieux fiscal a augmenté les charges, sinon des tribunaux administratifs eux-mêmes, du moins de leurs membres, en compliquant d'ailleurs le problème. En effet, pour les tribunaux administratifs de petit effectif l'obligation de ne pas faire siéger pour la décision un membre du tribunal ayant participé à l'instruction sur le plan du contentieux fiscal entraîne la nécessité d'effectifs supplémentaires.

Enfin, on s'est trouvé en présence d'un autre problème, celui de la situation de leurs membres.

J'ai rappelé tout à l'heure les dispositions législatives qui lient leur sort à celui des magistrats. Or, une réforme judiciaire, au cours de ces dernières années, a augmenté les indices de traitements des magistrats. Il était par conséquent normal que les membres des tribunaux administratifs réclament l'assimilation.

Mais il était également équitable de la part de l'administration d'envisager la question comme un ensemble. La réforme et les avantages judiciaires des magistrats s'étant présentés comme la conséquence d'une réorganisation, il était approprié de vouloir faire la même chose en ce qui concerne les tribunaux administratifs et, par conséquent, de lier la réorganisation et la réévaluation judiciaire.

Tels étaient les différents problèmes qui se posaient en matière de tribunaux administratifs, et qui ont amené à envisager une modification de leurs ressorts permettant un meilleur emploi de leurs personnels, face à l'accroissement de leurs attributions, notamment en matière de contentieux fiscal.

Sur ce point, je donnerai une précision à M. Dorey. Il ne s'agit pas de réaliser des économies, mais de dépenser moins. On ne peut pas dire que la réforme territoriale entraîne des dépenses supplémentaires ; si on ne la faisait pas, on serait obligé de demander, dans le budget en discussion, des crédits plus importants, étant donné qu'il faudrait prévoir alors non pas dix-neuf nouveaux postes, mais vingt-quatre. Il n'est donc pas exact de dire que la réforme territoriale entraînerait une dépense supplémentaire. En réalité, la dépense supplémentaire qu'elle entraînerait serait moindre que si on ne la réalisait pas. Voilà très exactement comment se présentent les choses.

Pour l'instant, je tiens à mettre l'Assemblée en présence des problèmes et des solutions possibles. Elle pourra ainsi se prononcer dans la clarté. Qu'elle le comprenne bien, il est difficile à la fois de maintenir les ressorts actuels des tribunaux administratifs, de faire face aux attributions supplémentaires, d'accorder des améliorations judiciaires aux membres de ces tribunaux, avec des crédits qui restent les mêmes.

Qu'on le veuille ou non, le problème doit être pris dans son ensemble, et pas seulement sur le plan de la réforme territoriale ou sur celui des améliorations indiciaires.

Les problèmes des collectivités locales ont été très complètement traités par de nombreux orateurs.

Sans doute n'est-il pas possible de réaliser tout ce que l'Etat, en tout cas le ministre de l'intérieur, qui est leur tuteur naturel, souhaiterait très vivement. Remarquons toutefois que, pour la première fois cette année, le projet de budget retrace l'ensemble de l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales, effort qui ne s'épuise pas dans le seul budget du ministère de l'intérieur.

D'autre part, les dépenses en capital de ce budget accusent une progression de 9 p. 100 pour les subventions destinées aux collectivités locales.

Enfin la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier, dont l'importance est capitale pour la vie des collectivités locales, est en augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière, au cours de laquelle les crédits ont été rétablis après deux années d'assèchement complet dû aux nécessités financières.

Je reconnais avec M. Pic que nous ne sommes pas revenus aux niveaux antérieurs et j'en suis le premier désolé puisque, ayant à gérer ces crédits, cela m'aurait permis de pratiquer vis-à-vis des collectivités locales la politique que je souhaite.

Mais il y a lieu de remarquer — et il a bien voulu le reconnaître avec moi — que cette année, si nous ne sommes pas revenus aux niveaux antérieurs, nous ne sommes néanmoins plus au fond du trou et nous avons commencé la remontée.

Cette remontée, nous la poursuivrons. Et, je vous demande de le croire, le ministre de l'intérieur sera le plus acharné à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Dans quel esprit tout cela ? Pour quelle action ?

Je l'ai indiqué à plusieurs reprises, soit devant votre Assemblée ou ses commissions, soit devant le Sénat, soit devant les présidents de conseils généraux : je voudrais que l'action de l'Etat en faveur des collectivités locales soit non pas une action de tutelle ou de contrôle, au sens réglementaire ou juridique du terme, mais une action d'orientation, d'impulsion et d'aide.

Telles sont les directives que je donne aux préfets et à la direction générale des collectivités locales. Tel est le sens — cela a été compris par de nombreux orateurs et ils l'ont excellemment expliqué — de la création même de cette direction générale des collectivités locales et le sens dans lequel celle-ci a depuis quelques mois déjà commencé à travailler.

Les problèmes d'ordre public, au sens le plus large du terme, couvrent ceux de sécurité — qu'ils soient du domaine de la sûreté nationale ou de celui de la préfecture de police — et ceux de la protection civile, puisque aussi bien l'ordre public dans son sens le plus large comprend la lutte contre ce qui vient aussi bien de la malfeasance des hommes que de la malignité des éléments.

La sécurité proprement dite pose, parmi d'autres problèmes évoqués concernant le statut ou l'organisation, un problème sur lequel tout le monde a insisté et que je ne saurais esquiver parce que c'est un problème de fond qui se pose quotidiennement pour moi, et qui ne me quitte pas, je demande à M. Frédéric-Dupont de me croire : celui des effectifs.

Il est certain que l'augmentation des effectifs de la police n'a pas suivi la courbe démographique. Il faut cependant tenir compte, pour être juste, du fait que dans le même temps les moyens matériels de la police s'amélioreraient et que, par conséquent, l'efficacité du personnel était multipliée.

Néanmoins, il faut bien reconnaître qu'avec des effectifs certainement insuffisants les services de police — et j'y englobe ceux de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police — font tous les jours des prodiges et des prouesses. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Frédéric-Dupont.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous devons tenir compte de leur dévouement, que nous connaissons. Mais nous ne pouvons pas en abuser, car ce ne serait pas raisonnable.

Dans ces conditions, j'ai essayé d'amorcer une politique d'effectifs, aussi bien à la sûreté nationale qu'à la préfecture de police. Cette politique est encore modérée, certes. Elle s'est traduite, pour la préfecture de police, par le recrutement de trois cents agents supplémentaires, postes qui seront reconduits en année pleine dans le présent budget. Il faudra examiner à ce titre, au cours de l'année 1961, l'exécution de ce plan auquel faisait allusion M. Frédéric-Dupont.

En ce qui concerne la sûreté nationale, le présent budget, pour la première fois depuis longtemps, prévoit la création de 650 emplois de personnel en tenue, 50 de ces agents étant destinés à relever les personnels actuellement occupés à des tâches administratives.

Il faut ajouter que l'incidence de la rentrée des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ne sera pas interprétée de la même façon rigoureuse au regard de la circulaire du 10 décembre 1956

qu'elle a dû l'être au cours des dernières années, ce qui doit permettre de donner une plus grande élasticité de recrutement.

Cela ne résoudra pas le problème, il ne serait pas honnête de ma part de le prétendre. Mais j'ai le devoir de dire qu'il y a là néanmoins un effort et un début de redressement.

En matière d'effectifs de police, il n'y a pas seulement un goulot financier, il y a également le goulot de la formation. L'école, excellente d'ailleurs, que nous avons à Sens et qui forme les personnels en tenue ne peut pas débiter plus qu'un certain nombre de promotions par an.

J'ai entendu l'appel de tous ceux qui sont intervenus en ce qui concerne la police d'Etat de province, la préfecture de police à Paris, ou la police de la banlieue parisienne, notamment de Seine-et-Oise, qui pose un problème de qualité que nous résoudrons dès que nous aurons des effectifs. J'ai considéré leur intervention moins comme une explication destinée à me faire connaître ce que je savais déjà que comme le désir de m'aider à trouver une solution.

En ce qui concerne la protection civile, on a souligné, l'année dernière comme cette année, la très grande insuffisance des crédits par rapport aux besoins. Encore faut-il cerner un peu plus le problème.

Le vocable de protection civile recouvre des domaines différents.

La protection civile est liée d'abord à des événements internationaux possibles et, à ce point de vue, fait partie de l'effort de défense. Cela explique une certaine hésitation dans les imputations budgétaires entre la défense nationale et le ministère de l'intérieur. L'un des orateurs a souligné cette imputation au budget des charges communes correspondant pour cette année à des sommes qui seront utilisées par le seul ministère de l'intérieur dans le cadre d'un plan devant s'étendre sur les années suivantes et qui devra répartir les sommes ainsi affectées à la protection civile, entendue de cette manière, entre le ministère de la défense nationale, le Premier ministre, le ministère des armées, le ministère de l'intérieur et même certains autres ministères, tel que le ministère de la santé publique.

D'autre part, la protection civile comprend également la lutte traditionnelle contre les fléaux quotidiens, au premier rang desquels se trouve le feu. Tout a été dit des pompiers et de ce qu'il faut faire à juste raison tant pour leur équipement, compte tenu des différences que l'urbanisme entraîne dans les matériels à employer, que pour les personnels. Je voudrais simplement indiquer sur ce point — comme cela a été fait au cours du débat — la satisfaction que j'éprouve d'avoir pu répondre au vœu qui avait été exprimé dans cette enceinte même l'année dernière par plusieurs orateurs, notamment par M. Rivain, et tendant à revoir la situation, il faut bien le dire, dramatique des veuves de sapeurs-pompiers tués en service et pour lesquelles nous faisons un pas très important vers l'assimilation avec la situation des veuves de militaires tués en service.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales ou particulières que je pouvais présenter à l'occasion de ce budget. Sous réserve des explications complémentaires qui pourraient être fournies à l'occasion de la discussion des amendements, je conclurai en disant que j'ai été frappé tout au cours de ce débat du fait que la grande majorité des interventions ont tendu à déplorer l'insuffisance des crédits alloués. C'est ce que j'ai retenu beaucoup plus que les diverses critiques faites par ailleurs. Votre Assemblée me permettra d'y voir un encouragement dont je la remercie. (Applaudissements.)

**M. René Schmitt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Je voudrais simplement demander à l'Assemblée d'accepter une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Il est de règle de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 4 novembre à une heure trente minutes, est reprise à une heure quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Sur le titre III de l'état G, la parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le ministre, à cette heure tardive, je ne voudrais pas abuser de la patience de l'Assemblée, mais il me faut tout de même, à l'occasion de cette discussion, revenir sur un sujet que j'ai eu l'occasion d'évoquer l'année dernière à pareille époque et dans un semblable débat : il s'agit des crédits affectés au service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Dans son rapport, mon collègue et ami, M. Charret, fait état des crédits prévus aux chapitres 31-15 et 31-16 de votre budget, monsieur le ministre, crédits qui comportent une somme globale

de 790.000 nouveaux francs, destinés à une certaine amélioration du sort du personnel du cadre des transmissions.

Avec un sens très britannique de l'*under statement*, M. Charret ajoute que « ces mesures, compte tenu de leur modicité, ne semblent pas devoir apporter aux quelque mille agents de ce service les avantages qu'ils seraient en droit d'espérer ».

Déjà, l'an passé, à cette tribune, j'avais eu l'occasion de plaider la cause de ce corps d'élite dont la seule faiblesse est d'être un corps peu nombreux, d'où, peut-être, la difficulté qu'il a à faire entendre sa voix.

Je sais, monsieur le ministre, que vous en êtes convaincu et c'est bien plutôt à votre collègue des finances que s'adresse, ce soir, mon propos. J'ai eu connaissance, en effet, des projets de décret préparés par votre direction générale des affaires politiques au mois de mai dernier et qui, s'ils avaient été publiés, auraient incontestablement amorcé la réforme statutaire tant de fois réclamée.

Je sais aussi que vous-même avez plaidé chaleureusement la cause de ce personnel auprès de votre collègue de la rue de Rivoli. Mais enfin, monsieur le ministre, si la place Beauvau est pavée de bonnes intentions, elle partage ce privilège avec d'autres lieux moins amènes. Je dois dire qu'aux yeux du personnel en question, comme aux miens, ce ne sont pas les intentions, mais les résultats qui comptent.

Or, qu'est-il advenu de votre politique ? Vous demandiez, pour rendre possible l'application de vos décrets entamant la réforme statutaire, un crédit provisionnel de 1.800.000 NF environ. Vous nous proposez au budget le vote d'une somme de 300.000 NF, soit le sixième. Or, la somme primitivement envisagée ne visait que les seuls personnels titulaires et encore les calculs étaient-ils effectués sur la base de 24.05 NF le point d'indice, chiffre qui ne tient pas compte des éventuelles majorations de traitement à intervenir en 1961 au titre des améliorations d'ensemble de la fonction publique.

Pour ce qui est de la prime de sujétion spéciale, réclamée depuis longtemps et avec raison par le corps des transmissions, vous estimez, je crois, la somme à dégager à 650.000 NF en vue d'un premier effort, chiffre équivalent à 10 p. 100 du traitement budgétaire moyen afférent à chaque catégorie.

Le chapitre 31-16 nous présente à cet égard une proposition de crédit de 490.000 NF, ce qui abaisse le taux de cette prime à 7 p. 100 des traitements, à condition encore — et je suis sûr que vous voudrez bien m'en assurer — que ce crédit dont l'affectation budgétaire est impérieuse soit affecté entièrement à la prime et non pas destiné également à couvrir les indemnités afférentes aux traitements de base.

En fait, monsieur le ministre, en me référant aux crédits que vous estimez personnellement indispensables pour améliorer le sort de ce cadre, je m'aperçois que vous avez initialement demandé 2.450.000 NF. Vous nous proposez de voter 790.000 NF, ce qui revient à dire que vous avez abandonné les deux tiers des sommes primitivement réclamées par vous.

Je ne puis laisser passer sans protester cette illusion de réforme que contiennent vos propositions. Le cadre des agents de transmission ne réclame pas une autonomie. Il demande que les engagements pris soient tenus.

Vous-même et vos prédécesseurs dès 1958 se sont, en effet, engagés à promouvoir une réforme statutaire. Ce n'est là, du reste, qu'un engagement normal : bien d'autres administrations ont eu leur réforme ; celle du cadre des agents de transmission se justifie tout autant, ne serait-ce que par le caractère de sécurité du service qui a été maintes fois reconnu.

A cet égard, je crois pouvoir dire que les projets de décret auxquels je faisais allusion tout à l'heure montraient la voie à suivre. Encore faudrait-il que, outre les crédits indispensables, vos collègues de la fonction publique et des finances donnent leur accord.

Je serais heureux que vous vouliez bien, sur ce dernier point, m'informer de l'état de la question.

Ai-je besoin de vous rappeler à nouveau les termes du décret de décembre 1952 admettant le principe de la parité de situation entre les agents en cause et les fonctionnaires équivalents des postes et télécommunications ? Dois-je vous rappeler qu'abandonnant cette parité pourtant inscrite dans les textes, les intéressés se rallieraient à un statut propre dont on pouvait penser qu'il rencontrerait l'approbation de la rue de Rivoli ?

Vous rappellerai-je surtout le caractère de service-clé des transmissions sans lequel, je ne crains pas de le dire, le Gouvernement, en cas de crise, risquerait fort de ne pouvoir se faire entendre de ses représentants tant en France qu'en Algérie ?

Vous savez, monsieur le ministre, le rôle qu'a joué ce service lors des conflits sociaux de 1947, 1948 et 1953, au moment de la crise de Suez et encore récemment lors de l'affaire algérienne de janvier 1960. Vous savez aussi le rôle qu'il joue en Algérie où, depuis 1955, soixante stations nouvelles ont été créées et mille postes installés dans des sections administratives spécialisées

dont l'entretien reste du domaine du service des transmissions intérieures.

Vous connaissez mieux que quiconque le développement spectaculaire des réseaux radio des préfectures, de celui de l'Interpol, de celui des liaisons avec les véhicules de police. Vous connaissez — c'est peut-être le plus important — l'infrastructure des stations radiotéléphoniques créées par le S. T. I. et qui couvre près de la moitié du territoire national. Ce sont ces stations qui permettent l'exploitation rationnelle de renseignements les plus divers intéressant la sûreté nationale ou la protection civile.

Cette simple énumération des tâches délicates, confidentielles souvent, en un mot des tâches de sécurité, doit vous amener, monsieur le ministre, à accorder aux mille agents de ce service les satisfactions légitimes auxquelles ils ont droit. Usez de votre autorité, de votre poids auprès de votre collègue des finances si c'est là l'obstacle qu'il faut vaincre. Le Gouvernement, solidaire en cette affaire, se doit de reconnaître au S. T. I. les améliorations de situation et la réforme de statut qu'il demande avec dignité mais aussi avec insistance. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je répondrai à M. Boscher que mon plaidoyer est devenu, d'une part la prime de sujétion qui est inscrite au budget, d'autre part la réforme statutaire pour laquelle un crédit provisionnel est également prévu au budget. Il n'est donc pas resté lettre morte.

Cela étant, je partage entièrement ses vues sur l'importance du service des transmissions, au regard non seulement du ministère de l'intérieur, mais du Gouvernement tout entier. Je partage également son opinion en ce qui concerne le dévouement et la qualité technique de ces services. Je puis donc donner l'assurance à M. Boscher, comme d'ailleurs aux membres de l'Assemblée qui se sont intéressés à juste titre à ce personnel, que je poursuivrai en sa faveur mon effort, effort dont je viens d'indiquer les premiers gages.

**M. Michel Boscher.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Sur le titre III, je suis saisi de deux amendements, l'un de la commission des finances, n° 53 rectifié, l'autre de MM. Cance et Lolive, n° 20 rectifié, tendant à augmenter de 24.480 nouveaux francs la réduction de crédit proposée.

Cette réduction supplémentaire a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédit proposée par les amendements est adoptée.

Sur le titre III, je suis également saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un n° 96, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission, et par MM. Dorey, Erbrard et Weinman, l'autre, n° 78, présenté par MM. Degraeve, Jean Taittinger et Falala, tendant à augmenter de 24.754 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. Edouard Charret, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, il me paraît inutile de donner de plus amples explications sur cet amendement. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point, au début de la séance, lors de la présentation de mon rapport.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission des finances et d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Degraeve, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Jean Degraeve.** Mon amendement n'a pour objet que d'obtenir le maintien du statu quo. Je me suis, moi aussi, suffisamment expliqué sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne crois pas utile de revenir sur les explications que j'ai déjà fournies.

Si la commission entend donner à l'adoption de cet amendement le sens qu'il ne faut pas faire la réforme territoriale des tribunaux administratifs, je suis prêt à en prendre acte ; je signale seulement, pour la clarté des choses et la pertinence des crédits, que dans ce cas il faudra demander vingt-quatre créations nouvelles de postes au lieu de dix-neuf.

Ainsi, l'amendement qui aboutit à une suppression de crédit ne paraît pas aller dans le sens que souhaite la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Edouard Charret, rapporteur spécial.** Je m'excuse de reprendre la parole, mais je désire insister. Si mes souvenirs sont exacts, c'est à l'unanimité que la commission des finances a proposé de supprimer le crédit en cause. Nous insistons donc tout particulièrement auprès de nos collègues pour qu'ils adoptent la même position que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 96 et 78.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Arnulf, Georges Bonnet et Guy Ebrard ont déposé un amendement n° 93 rectifié tendant à augmenter de 2.347.415 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, cet amendement est un de ceux que la commission des finances soumet à l'appréciation de l'Assemblée. Il vise à supprimer, dans tous les budgets concernés, les crédits qui ont trait aux rapatriés d'Afrique du Nord, d'Indochine et de Guinée.

La commission a entendu, par là, marquer sa volonté d'imposer au Gouvernement un regroupement des crédits prévus à ce titre dans divers ministères en vue, comme M. Battesti l'exposait tout à l'heure, de créer un commissariat aux rapatriés dont l'unique mission consisterait à traiter l'ensemble du problème et qui serait doté de crédits propres.

C'est à propos du budget de l'intérieur que la commission manifeste, pour la première fois, sa volonté dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** C'est en effet la première fois, dans l'examen du budget de 1961, que nous rencontrons le problème de l'aide aux réfugiés; il sera évoqué encore puisque la suppression proposée dans le cadre du budget de l'intérieur sera suivie par une proposition de suppression dans le cadre du budget des affaires étrangères et lors de l'examen des crédits afférents aux charges communes.

Cette proposition de suppression est considérée par ses auteurs mêmes comme devant aboutir non pas à l'annulation des crédits mais à leur renaissance sous une forme différente; en ce sens qu'ils seraient mis à la disposition d'un commissariat général. Je tiens à indiquer que l'orientation du Gouvernement va dans le sens de l'unification de la gestion.

Un comité interministériel qui s'est réuni au mois de juillet dernier a décidé qu'il convenait, en effet, de regrouper dans toute la mesure du possible, sous l'autorité du commissariat à l'aide et à l'orientation, relevant lui-même du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actions concernant les rapatriés, à l'exception toutefois des secours d'urgence, qui sont répartis et qui devront, de toute manière, continuer à l'être par les ambassades, étant donné que, par leur nature même, ils doivent être attribués sur place.

Dans ces conditions, il est quelque peu paradoxal de proposer de supprimer les crédits qui concernent précisément l'organisme autour duquel la centralisation devrait être effectuée. Il eût été plus rationnel, à mon sentiment, de supprimer les crédits ailleurs, lorsqu'ils se trouvent dans un budget autre que celui au sein duquel on veut les voir regrouper. Il faut bien laisser quelque part un noyau central autour duquel les autres crédits viendraient s'agglomérer.

Peut-être dirait-on qu'il conviendrait que ce commissariat fût placé sous l'autorité directe du Premier ministre. Cette solution, tentante pour l'esprit, ne se révèle guère pratique pour la vie quotidienne de l'administration. En fait, ce sont surtout des problèmes d'implantation en France de ces réfugiés qui se posent et il est évident qu'un ministère disposant de services extérieurs répartis sur l'ensemble du territoire pourra mieux s'occuper de ces problèmes. Il est donc, à mon sentiment, plus logique que ce soit autour du ministère de l'intérieur que le commissariat s'organise en utilisant les services déjà existants de ce ministère.

Si l'on crée, sous l'autorité du Premier ministre, lequel ne dispose pas de services extérieurs, un commissariat de cette nature, il en résultera un rouage supplémentaire. L'avantage que l'on recherche, c'est-à-dire celui de disposer d'un organisme directement rattaché au Premier ministre et investi de son autorité, est en fait théorique, car chacun sait que la charge écrasante des premiers ministres ne leur permet pas de s'occuper pratiquement des tâches administratives. Mieux vaut confier celles-ci à des ministres de gestion.

Je dirai encore — et je le redirai plus tard — qu'il est inévitable que certaines opérations budgétaires soient décrites dans des lignes différentes. La variété des opérations d'aide aux réfugiés tient à la nature même de leur situation ou à la nature très diverse des actions qui peuvent être conduites en leur faveur. Qu'il s'agisse d'actions du Crédit foncier, du Crédit hôtelier, du Crédit agricole, qu'il s'agisse de secours d'urgence qui doivent être donnés sur place, qu'il s'agisse d'avances sur des avoirs bloqués, ce qui est le cas des rapatriés d'Egypte, chaque situation fait l'objet et ne peut faire l'objet que d'une procédure différente. Si bien que le désir d'unification de la gestion, que le Gouvernement partage avec l'Assemblée, ne doit pas conduire à cette vue un peu simple des choses qui consisterait à croire qu'une même ligne budgétaire pourrait décrire des actions de natures extrêmement diverses.

Sur ce point il serait concevable que l'Assemblée indique par quelques modifications de crédits son désir de procéder à un tel regroupement des moyens d'action. Mais il paraîtrait tout à fait inconcevable qu'elle le fasse pour l'ensemble de ces moyens d'action, ce qui amènerait à ne pas préciser le lieu ou les conditions d'organisation qui lui paraissent les meilleures.

Le hasard veut que ce problème soit évoqué pour la première fois à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, auprès duquel se trouve précisément le commissariat au sein duquel devrait être effectué le regroupement. Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement qui supprimerait les crédits de fonctionnement de l'organisme centralisateur destiné à être finalement le chef de file de cette action d'aide aux réfugiés du Maroc et de la Tunisie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** M. le secrétaire d'Etat aux finances ne m'a pas convaincu. Contrairement à ce qu'il pense, je crois qu'il faut, dans ce domaine, des choses simples.

Le système actuel est trop compliqué. En particulier, ceux qui peuvent bénéficier de ces crédits doivent pouvoir s'adresser à un organisme qui assure l'ensemble du travail. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je ne discute pas la question de savoir si cet organisme doit être rattaché au Premier ministre ou au ministre de l'intérieur. Toutefois, je soumettrai une proposition à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque nous allons par trois fois rencontrer le même problème, ne serait-il pas possible au Gouvernement — dans ce cas la commission des finances surseoirait volontiers à une décision sur ce point — de nous proposer, dans les jours qui viennent, un amendement de synthèse? Nous pourrions alors nous prononcer valablement.

Je le redis encore: je ne crois pas pouvoir suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances, car sa proposition ne nous laisserait aucun espoir de voir simplifier et unifier le problème. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je regrette de ne pas avoir convaincu M. le rapporteur général sur ce point.

Je n'ai pas voulu entrer dans le détail de cette question; je pensais que c'est à l'occasion des crédits relatifs à l'aide aux Français rapatriés que nous procéderions à l'examen au fond du problème. Ce que je dirai volontiers à M. le rapporteur général, c'est que dans l'intervalle qui nous sépare des autres votes à intervenir sur ce sujet, notamment lors de la discussion des crédits du budget des charges communes — ils sont de loin les plus importants en la matière — nous nous efforcerons de préparer l'amendement de synthèse qui le préoccupe.

Si cet amendement ne correspond pas au désir de l'Assemblée, ou s'il ne peut pas être mis en forme par le Gouvernement, elle aura le loisir, lors de la discussion du budget des charges communes, de faire connaître sa position. Il ne me paraît pas opportun qu'elle la précise à propos d'un autre budget. Nous serions alors dans une situation inextricable.

Je propose donc de renvoyer la discussion sur le fond et, notamment, sur l'unification des procédures, au budget des charges communes. Dans l'intervalle, nous nous efforcerons de répondre, par une initiative, à la préoccupation de M. le rapporteur général. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne crois pas qu'on puisse réviser l'amendement, ni la discussion sur le budget du ministère de l'intérieur. L'Assemblée doit donc statuer sur cet amendement. J'ai exposé ma position. Je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'indique à l'Assemblée qu'elle aura à se prononcer en tout état de cause — il ne peut y avoir de manœuvre dans ce domaine — au moins deux fois sur ce problème.

La difficulté de conduire ce débat budgétaire dans le cadre des délais constitutionnels nous amènera, chaque fois qu'une modification interviendra, à tenter de la reprendre dans une lecture ultérieure, ce qui risque de compliquer beaucoup les travaux de l'Assemblée. Il apparaît que si le Gouvernement et l'Assemblée pouvaient se mettre d'accord au moment de la discussion du budget des charges communes, le problème serait réglé favorablement. Il ne serait plus nécessaire de revenir au budget du ministère de l'intérieur pour rétablir des crédits supprimés.

L'Assemblée est certaine d'être appelée à se prononcer à une échéance déterminée. Je me permets donc d'insister auprès d'elle pour qu'elle n'annule pas les crédits correspondants du ministère de l'intérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Si l'Assemblée se prononce pour le retrait de l'amendement (*Mouvements divers*), nous souscrirons volontiers à la procédure nouvelle que vient de définir M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans la mesure où le Gouvernement tiendra ses promesses lors de l'examen du budget des charges communes.

**M. René Schmitt.** Quelle est cette procédure ? L'Assemblée ne peut qu'adopter ou repousser un amendement.

**M. le rapporteur général.** M. le secrétaire d'Etat a tenté de démontrer que l'amendement ne devait pas être maintenu. Je ne peux pas le retirer de moi-même puisque je n'interviens pas en mon nom personnel, mais en tant que rapporteur général. Je dis seulement qu'après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances je ne défends plus l'amendement avec la même fermeté que tout à l'heure, puisque le problème se posera au moment de la discussion du budget des charges communes et que, sur ce point, M. le secrétaire d'Etat vient de donner certains apaisements.

Autrement dit, je ne peux pas me prononcer moi-même, mais je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Robert Ballanger a présenté un amendement n° 114 tendant à augmenter de 298.268 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G. La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mon amendement tend à demander à l'Assemblée de considérer comme inopportune la création de dix-huit postes de sous-préfets avant qu'ait été soumis au Parlement un plan de remise en ordre touchant les effectifs et les carrières du personnel des préfectures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Edouard Charret, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement. Toutefois, aussi bien dans le rapport de M. Junot que dans le mien, nous avons souscrit à la création des postes en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre de l'intérieur.** Comme la commission, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Robert Ballanger a présenté un amendement n° 115 tendant à augmenter de 89.367 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G. La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Le personnel des préfectures est en nombre insuffisant puisqu'on a recruté 1.000 auxiliaires d'Etat et 4.000 auxiliaires départementaux. Il est par conséquent parfaitement inadmissible de gager la création de postes de conseiller technique pour les affaires algériennes par la suppression d'emplois dans les préfectures et la réduction de crédit au chapitre 31-18.

L'objet de notre amendement est donc le rétablissement de ce crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Pour les mêmes raisons qui l'ont fait rejeter l'amendement précédent, la commission se prononce contre l'amendement n° 115.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, au nouveau chiffre de 4.903.865 nouveaux francs.

(*La réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état G, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Sur le titre IV de l'état G, je suis saisi d'un amendement n° 94 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Arnulf, Georges Bonnet et Ebrard, tendant à réduire de 18.825.000 nouveaux francs le montant des crédits et à inscrire en conséquence : — 9.305.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** C'est le même problème que pour mon amendement n° 93 rectifié, au titre III, monsieur le président. Je souhaite que l'Assemblée nationale émette un vote concordant avec le précédent.

**M. le président.** L'avis du Gouvernement est sans doute, pour cet amendement, le même que pour l'amendement précédent ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre IV de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, la réduction de crédit résultant de l'adoption de l'amendement n° 94, au chiffre de 9.305.000 nouveaux francs.

(*La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 13.500.000 nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 3 millions de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 92 millions de nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 20.850.000 nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 77.]

**M. le président.** « Art. 77. — Les taux prévus par les articles ci-après du code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

« — taux prévus par les articles 1510, 1512 (1<sup>er</sup> alinéa), 1526, 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du code général des impôts et les articles 78 (1<sup>er</sup> alinéa) et 83 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

« — taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Charret ont déposé un amendement n° 86 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial.

**M. Edouard Charret, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, la suppression de l'article 77 a été votée par la commission des finances pour plusieurs raisons dont la principale est qu'il était entendu que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 avait prévu le remaniement prochain de l'ensemble de la fiscalité locale.

D'autre part, votre commission des finances voulait voir sinon disparaître, du moins laisser au même taux les taxes locales sur les chiens, les pianos, les domestiques, etc.

Tel est le sens qu'il faut donner au vote émis par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

**M. André Mignot.** J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas cet amendement.

Je regrette que la commission des finances prenne une attitude contraire aux intérêts des collectivités locales.

Vous dites, monsieur le rapporteur spécial, qu'il faut attendre la réforme, mais les communes vont devoir établir leur budget de 1961 et il leur faut trouver des recettes.

Quand vous prétendez interdire à une commune la possibilité de fixer la taxe au taux maximum vous entravez les libertés

communales, alors que, bien souvent, les dépenses des services publics ne sont pas couvertes par le produit des taxes au taux maximum.

J'insiste auprès de la commission des finances pour qu'elle retire son amendement.

**M. Jean Drouot-L'Hormine.** Vos taxes, monsieur Mignot, datent du Roi Soleil ! (*Sourires.*)

**M. André Mignot.** Mais les ordures ménagères datent de tous les temps !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de l'article 77 n'est pas, comme on a pu le croire, de majorer les taxes. Il est de permettre aux collectivités locales de procéder, si cela leur paraît nécessaire, à la majoration de ces taxes au-dessous de certains plafonds.

En fait, les collectivités locales peuvent, d'ailleurs dès à présent, dépasser les chiffres maximum, mais, dans ce cas, elles sont soumises à certaines formalités de tutelle qui compliquent dans une certaine mesure leur gestion.

D'autre part, certaines de ces taxes et notamment les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et le déversement à l'égout, sont la contrepartie de services rendus et qui ont pour objet d'équilibrer des services publics.

**M. André Mignot.** Elles sont loin de les équilibrer, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Elles devraient permettre de les équilibrer.

La majoration des maximums permet éventuellement aux collectivités locales de tendre à l'équilibre financier des services qu'elles rendent et qui sont rémunérés grâce au produit des taxes en question.

Il ne s'agit donc pas d'une majoration de taxes mais d'une faculté ouverte aux collectivités locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86 de M. le rapporteur général et M. Charret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 6 tendant, dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 77, à supprimer les mots : « 1510, 1512 (1<sup>er</sup> alinéa)... 1527 (dernier alinéa) ».

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** L'article 77 tend à permettre aux communes de doubler, comme on vient de le dire, en particulier les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout ainsi que la taxe d'habitation.

Or, les deux premières de ces taxes sont récupérées sur les locataires, en vertu de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en proportion du montant de leur loyer.

La taxe d'habitation s'ajoute à la contribution mobilière. Elle est fonction de la valeur locative.

Eu égard aux augmentations continues des loyers et des valeurs locatives intervenues notamment depuis novembre 1958, et surtout de la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs, il ne nous semble pas opportun de donner aux collectivités locales la faculté de doubler ces taxes dont les taux sont déjà fort élevés. Telle est la raison de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Charret, rapporteur spécial.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Aussi s'en remet-elle à l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 78.]

**M. le président.** « Art. 78. — La ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

« Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la ville de Paris.

« Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du code général des impôts applicables aux contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 78.]

**M. le président.** MM. Fanton, Tardieu et Touret ont déposé un amendement n° 122 tendant, après l'article 78, à insérer l'article suivant :

« Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris en vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-273 du 9 octobre 1945 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Le présent amendement a pour objet de régler la situation dans laquelle se trouvent les administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris dont l'intégration n'est pas encore définitive treize ans après la création de ce corps.

En effet, des recours nombreux, successifs et contradictoires, ont été formés, notamment contre les arrêtés du préfet de la Seine nommant ces administrateurs et ces recours ont constamment remis en cause la situation administrative des fonctionnaires. Bien entendu, un tel état de choses nuit au bon fonctionnement de l'administration et des services de la préfecture de la Seine.

J'interviens, d'ailleurs, au nom de tous les députés de la Seine et notamment de M. Tardieu, président du conseil municipal de Paris en exercice, qui a bien voulu s'associer au dépôt de cet amendement. Celui-ci ne fait que traduire des vœux émis à plusieurs reprises par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation aberrante, car il n'est pas possible de gérer une administration quand tous ses membres peuvent tomber sous le coup d'une annulation, même si cette annulation est improbable. C'est la raison pour laquelle, afin de mettre un terme à cette pégrination du corps des administrateurs du département de la Seine, je demande à l'Assemblée de voter cet amendement dont l'adoption permettra de valider les intégrations déjà prononcées. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement doit appeler l'attention de l'Assemblée sur le caractère particulier du vote qu'elle va émettre sur l'amendement de MM. Fanton et Tardieu.

En effet, des intégrations ont été prononcées, dans le cadre de la préfecture de la Seine, par des textes préfectoraux qui remontent à 1947. Depuis cette époque, un certain nombre d'actions ont été intentées, des recours ont été formés par des agents — qui n'étaient pas des agents intégrés, mais qui appartenaient à d'autres catégories — contre certaines conditions relatives à ces intégrations.

On est entré dans une phase contentieuse extrêmement longue qui a traduit, d'ailleurs, par le rejet de certains de ces recours par le tribunal administratif. Mais les intéressés ont fait appel de cette décision en conseil d'Etat et celui-ci est actuellement en mesure de se prononcer sur ces affaires.

L'intervention d'un texte législatif aurait pour effet de trancher le problème sur lequel le conseil d'Etat pourrait être amené à se prononcer.

Or on peut s'interroger sur l'opportunité, au moment où une juridiction telle que le conseil d'Etat peut exprimer son sentiment, d'anticiper sur sa décision par l'intervention d'un texte législatif. Ce sont là, sur le plan de la procédure et du droit, donc sur le plan des principes, des observations auxquelles, j'en suis persuadé, M. Fanton est sensible et que l'Assemblée devra avoir présente à l'esprit au moment d'émettre son vote sur l'amendement.

J'indique à M. Fanton qu'il serait possible de modifier le texte de son amendement sans en changer le contenu et qu'il n'est probablement pas nécessaire de viser l'ordonnance du 9 octobre 1945, comme il le fait dans son amendement. Il conviendrait plutôt de faire référence aux arrêtés du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et aux textes pris en

conséquence, sans revenir à l'ordonnance qui, en réalité, n'intervient pas dans le texte de validation qui ne porte que sur le texte d'application.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** La fin de mon amendement est rédigée de telle façon que tous les textes que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'invoquer sont visés, puisqu'il y est écrit : « ... en vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et des textes pris pour son application ».

Peut-être cet amendement s'éloigne-t-il des grands principes, mais sur le plan de l'administration pure il est indispensable que ce problème soit enfin réglé.

Et je crois qu'entre les grands principes du droit et l'efficacité de l'administration française, l'Assemblée choisira l'efficacité de l'administration. (Applaudissements au centre et à gauche)

**M. le président.** Monsieur Fanton, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Fanton.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je me permets de proposer à M. Fanton une rédaction différente, encore que je souhaite que d'une façon générale l'Assemblée n'ait pas à choisir trop souvent entre les grands principes et les nécessités de l'administration et qu'elle cherche plutôt à les concilier que de trancher entre eux.

**M. André Fanton.** Bien sûr !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La rédaction proposée par M. Fanton est un peu trop générale, puisqu'elle vise à la fois l'ordonnance et l'ensemble des textes d'application.

Il serait préférable de viser l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et les textes pris pour son application qui font bien l'objet du litige qui préoccupe les auteurs de l'amendement.

**M. André Fanton.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** L'amendement de M. Fanton avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par son auteur se trouve donc ainsi rédigé :

« Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application. »

Je mets aux voix l'amendement n° 122 ainsi modifié de MM. Fanton, Tardieu et Tourret.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, vendredi 4 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, n° 866, rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (deuxième partie) :

Education nationale et article 62 (annexe n° 9) :

I. — Education nationale, M. Clermontel, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

II. — Constructions scolaires, M. Félix Mayer, rapporteur spécial ; avis n° 898 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 892 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges ;

III. — Enseignement technique, M. Weinmann, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

IV. — Jeunesse et sports, M. Regaudie, rapporteur spécial ; avis n° 898 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Affaires étrangères :

Affaires étrangères (annexe n° 3, M. Georges Bonnet, rapporteur spécial) ;

Relations culturelles (annexe n° 4, M. de Broglie, rapporteur spécial) ;

Affaires marocaines et tunisiennes (annexe n° 5, M. Arnulf, rapporteur spécial).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 631, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (rapport n° 889 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Question orale sans débat :

N° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattant n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre, valables pour la retraite.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Le séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 novembre, à deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 3 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 3 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 17 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

a) Restent consacrées à la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) et à la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868) les séances précédemment fixées à l'exception de la séance du samedi 12 novembre matin qui est supprimée ;

b) L'ordre d'appel des différents fascicules budgétaires jusqu'au mercredi 9 novembre, est prévu à titre indicatif comme suit :

Jeudi 3 novembre soir. — Budget de l'intérieur, étant précisé que le débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 4 novembre. — Education nationale (y compris constructions scolaires, enseignement technique, jeunesse et sports) ; affaires étrangères (y compris relations culturelles, affaires marocaines et tunisiennes).

Samedi 5 novembre. — Aviation civile et commerciale, affaires culturelles (y compris cinéma). Services du Premier ministre : information (non comprise la radio qui sera appelée ultérieurement avec l'article 51 bis), anciens combattants.

Dimanche 6 novembre. — Services du Premier ministre : administration des services de la France d'outre-mer, relations avec les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun, départements et territoires d'outre-mer, éventuellement Sahara.

Lundi 7 novembre. — Dépenses militaires (y compris le budget annexe des essences et des poudres) étant précisé que le débat sera commencé lundi matin, en tout état de cause.

Mardi 8 novembre. — Industrie, finances et affaires économiques : services financiers, charges communes, affaires économiques et plan.

Mercredi 9 novembre. — Budget annexe des prestations sociales agricoles, fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, budget de l'agriculture.

c) A partir de la séance de mardi 15 novembre, après-midi, l'ordre du jour est ainsi fixé :

Mardi 15 novembre, après-midi :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957, et de certains militaires (n° 403-827) ;

Discussion des projets de loi portant ratification des accords de Communauté avec les anciens territoires d'Afrique équatoriale française et avec la Mauritanie ;

Discussion de la demande de M. Le Pen de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (M. Lagailarde) (n° 883-908).

Mercredi 16 novembre, après-midi. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356-912).

Jeudi 17 novembre, après-midi. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 894).

### II. — Vote sans débat :

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 novembre après-midi, le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (n° 631-889).

### III. — Question orale :

La conférence des présidents a décidé de ne laisser subsister à l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 novembre après-midi qu'une seule question orale, celle de M. Jouault, n° 3593. Le texte de cette question est publié ci-après :

N° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre, valables pour la retraite.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Lapont tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant (n° 872).

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguitte tendant à réglementer les « quinzaines commerciales » (n° 873).

M. Vinciguerra a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baouya tendant à la création d'une commission d'enquête pour la recherche des responsabilités dans les erreurs latentes, causes du drame algérien (n° 874).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lacoste-Lareymondie tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 877).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Moatti tendant à la révision des articles 5, 6, 8, 11, 12, 16, 18 et 20 de la Constitution (n° 888).

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 133 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7688. — 3 novembre 1960. — M. Quinson expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie pour les fonctionnaires et agents des services publics analyse deux cas concernant les fonc-

tionnaires et agents des services publics en ce qui concerne l'application des dispositions de cette loi : soit le cas de fonctionnaires révoqués susceptibles d'être réintégrés, soit le cas de fonctionnaires pour lesquels la procédure disciplinaire a été abandonnée à la suite de l'application de la loi. Dans le premier cas, le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'élection de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée, bénéficie de l'abandon de la procédure engagée et il est rétabli dès le 6 août 1959 dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction et qui a bénéficié de l'amnistie n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés dans les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait lorsqu'il a été sanctionné, à partir du 6 août 1959 dans les mêmes conditions que son collègue qui est susceptible de bénéficier de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'a pas été engagée même si les faits sont analogues dans les deux cas.

7689. — 3 novembre 1960. — M. Laudrin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les articles 65 et 66 du décret n° 60-1030 du 23 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques, avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 23 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement ; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 16 et 17, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine, cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960, puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire.

7690. — 3 novembre 1960. — M. Laudrin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les concours spéciaux visés à l'article 66 du décret n° 60-1030 du 23 septembre 1960 sont réservés aux seuls docteurs en médecine. De ce fait, les étudiants en médecine, ayant terminé leur scolarité, y compris les examens cliniques, mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse à la date de parution dudit décret, ne pourront pas y prendre part. Il lui demande : 1° s'il ne rendrait pas que cette disposition soit de nature à désavantager cette dernière catégorie en les excluant du concours parce qu'ils considéraient que la thèse de médecine n'était pas une simple formalité mais, au contraire, un travail important de recherche ; et s'il n'envisage pas de modifier les conditions requises à l'article 66 pour tenir compte de cet argument ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse négative, si la qualité de la thèse continuera d'être affectée d'un coefficient, comme c'était le cas pour l'ancien concours d'agrégation.

7691. — 3 novembre 1960. — M. Vaschetti expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan qui, chroniquement malade, mais ne voulant pas se faire radier du registre des métiers de la Seine afin de pouvoir travailler aussi peu soit-il pour ne pas être complètement à la charge de sa famille, ne peut, de ce fait, être admis au bénéfice des assurances sociales de son épouse. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de déroger aux textes existants, soit de prévoir réglementairement ce cas de dérogation pour que satisfaction puisse être donnée aux malades se trouvant dans une situation analogue à celle exposée.

7692. — 3 novembre 1960. — M. Mainguy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes : depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représentait les 9/10 de la recette en saison hommes, a été maintenu à 2,60 nouveaux francs, les services compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux.

7693. — 3 novembre 1960. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que dans un certain nombre de départements, la majorité des médecins s'est refusée à signer la convention collective qui lui était proposée. Parmi les motifs qui ont entraîné cette décision, il faut mettre au premier plan la question des dérogations, c'est-à-dire la possibilité de prendre des honoraires supérieurs au tarif conventionnel. Il paraît en effet souhaitable que tout médecin puisse espérer bénéficier un jour, grâce à son travail personnel, de cette forme de promotion sociale que représente la possibilité de prendre des honoraires plus élevés. Cette possibilité se justifie

plus particulièrement lorsque le médecin arrive à la fin de la carrière: l'élevation de ses tarifs d'honoraires lui permet de réduire le nombre de ses clients et de l'adapter à la mesure de ses forces déclinantes. Il lui demande s'il envisage de prévoir un pourcentage uniforme de dérogations pour les médecins praticiens de tous les départements. Dans cette hypothèse, les professeurs de faculté et les médecins des hôpitaux, dérogataires par définition, ne seraient pas décomptés sur le plan départemental, mais sur le plan national puisque, en fait, c'est sur ce plan que s'exerce leur activité professionnelle.

**7694.** — 3 novembre 1960. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les vieux travailleurs retraités ont fréquemment pour habitude de partager leur existence en deux parties égales: pendant les mois d'hiver ils restent à l'abri des intempéries dans leur domicile urbain; pendant les mois d'été, au contraire, ils se rendent à la campagne chez des parents ou des amis. Cette manière de faire est heureuse, tant sur le plan individuel que sur le plan général: les vieux travailleurs, en effet, ne manquent pas de participer, dans la mesure de leurs moyens, aux travaux des champs. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter à six mois la durée de validité des titres de transports à tarifs réduits attribués aux vieux travailleurs, cette durée étant actuellement de trois mois.

**7695.** — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences du décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 réduisant de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants. En effet, l'immense majorité de ces déposants sont de petits épargnants qui vont être touchés par cette mesure dont l'opportunité sociale n'apparaît pas évidente. Il lui demande s'il ne croit pas opportun un retour à l'ancien taux de 3 p. 100, ce qui ne semblerait pas mettre en péril l'équilibre financier de la Caisse nationale d'épargne.

**7696.** — 3 novembre 1960. — **M. Duchâteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, les pensions de la sécurité sociale étant payées à terme échu, les personnes décédées en cours de trimestre ne peuvent les percevoir; et lui demande s'il est exact que les caisses ne servent les arrérages aux héritiers que si ceux-ci en font expressément la demande et ce, même lorsque les caisses connaissent l'adresse des héritiers de l'intéressé et, dans l'affirmative, ce que deviennent les arrérages non payés aux ayants droit.

**7697.** — 3 novembre 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans de nombreuses cités, stationnement des véhicules poids lourds qui n'ont souvent aucun chargement ou déchargement à y effectuer. Leur encombrement, le bruit de leur moteur à n'importe quelle heure de la nuit, leurs émanations malodorantes et perturbatrices pour la santé sont des causes certaines de gêne sérieuse pour les habitants. Il lui demande de préciser les textes officiels réglementant le stationnement des véhicules poids lourds et en particulier les pouvoirs des municipalités en ce domaine; et s'il ne lui semble pas aussi indiqué que souhaitable d'étudier, en liaison avec les services ministériels de la santé publique, une réglementation visant à interdire le stationnement des poids lourds dans les villes et à obliger les sociétés commerciales qui en utilisent à prévoir des aménagements de parking hors des villes.

**7698.** — 3 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dangers certains que causent à la circulation dès la tombée de la nuit la prolifération des réclames lumineuses le long des routes et la surpuissance d'éclairage de certaines stations-service. Il lui demande: 1° s'il estime que les textes officiels en la matière sont respectés et suffisamment efficaces; 2° sinon quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de la bordure des routes tous les éléments susceptibles de perturber ou d'éblouir les conducteurs d'automobiles.

**7699.** — 3 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que la circulaire de la direction générale des impôts 60-16 du 19 avril 1960 — instruction n° 8077 — en ce qui concerne les bases de perception du droit de cession de parts, pour les sociétés civiles de construction, stipule notamment que « la plénitude du droit social ne s'acquiert pas par la souscription au capital proprement dit ». Or, d'après la loi du 28 juin 1933 et les statuts des sociétés civiles et immobilières de construction, les membres de ces sociétés, propriétaires d'un groupe de parts déterminé, ont un droit incontestable à la jouissance des locaux correspondant à ce groupe de parts au cours de l'existence de la société, en attendant le partage de l'immeuble. Le partage étant le but poursuivi, chacun des coassociés devient propriétaire, de plein droit, du logement correspondant à son groupe de parts, comme le veut la promesse d'attribution contenue dans le pacte social, conformément à la loi de 1933 et aux statuts.

2° Qu'en outre, cette même circulaire indique que « les versements supplémentaires des associés s'analysent incontestablement en des suppléments d'apports dont le remboursement par le cessionnaire au cédant donne ouverture au droit de cession de droits sociaux ». Or, il semble que l'opération, considérée sous son jour réel, ne peut s'analyser que de la manière suivante: a) le cédant vend les parts dont il est propriétaire moyennant un prix déterminé; b) la société, représentée par son organisme de gestion et informée des intentions du cédant, n'autorise la vente qu'après que le futur cessionnaire aura versé les sommes jugées par elle nécessaires pour sa quote-part à la réalisation effective de l'objet social; c) le cédant est alors remboursé par la société des versements qu'il avait effectués à celle-ci au titre des appels de fonds, ce qui implique que seul le prix de cession des parts devrait être taxable au droit de 4,2 p. 100. 3° Qu'enfin, il semblerait que l'administration de l'enregistrement veuille donner à ce texte un effet rétroactif — ce qui porterait atteinte à des situations acquises. Il lui demande: 1° de lui apporter des précisions sur l'interprétation à donner à la circulaire du 19 avril 1960, en lui précisant, notamment, si elle doit, ou non, produire un effet rétroactif; 2° si, afin d'éviter beaucoup de complications et d'incertitudes dans la perception des droits, il ne pourrait être envisagé, pour les logements économiques et familiaux, la création d'une taxe uniforme, par type de logement (F. 1, F. 2, F. 3, F. 4...) et par analogie, pour les autres logements, une taxe au mètre carré de surface.

**7700.** — 3 novembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre prévoit dans son article 6 que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics, départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine; que le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cette loi a été publié le 28 janvier 1954 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et que l'article 8 du décret prévoit que des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation des fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics, départementaux ou communaux. Il lui demande si ces règlements d'administration publique particuliers aux agents des départements et communes et à ceux des établissements publics, départementaux et communaux ont été publiés et, dans l'affirmative, si les dispositions instituées en faveur des fonctionnaires de l'Etat ont été étendues aux fonctionnaires et agents des collectivités locales; dans la négative, quels motifs s'opposent à la parution de ces règlements d'administration publique.

**7701.** — 3 novembre 1960. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, aucune indemnisation n'est prévue dans les textes en vigueur pour l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur et de membre des commissions de remembrement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certains cas pour désigner ces collaborateurs indispensables des opérations de remembrement, de combler cette lacune de la réglementation actuelle et comment il envisage d'assurer l'indemnisation: 1° des propriétaires exploitants désignés pour faire partie de la commission départementale de remembrement; 2° des membres propriétaires des commissions communales; 3° des commissaires-enquêteurs.

**7702.** — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains étudiants en médecine, qui ont pris une part active dans l'action de libération de notre pays ou rendu des services particuliers à la nation ont, de ce fait, négligé leurs études. En ce qui concerne ceux qui terminent leur cycle d'étude, l'échec à un seul examen, lorsqu'il s'agit de leur dernière possibilité de s'y présenter, leur fait perdre tout le bénéfice des années d'études antérieures et leur interdit définitivement de soutenir leur thèse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de bienveillance en faveur de cette catégorie d'étudiants en autorisant, par exemple, ceux qui ont des titres de guerre ou de résistance à se présenter sans limitation à l'unique examen auquel ils n'ont pas satisfait.

**7703.** — 3 novembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la mesure de majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français envisagée récemment par le Gouvernement aura une répercussion quelconque sur les salaires des cheminots. Il insiste pour connaître l'importance de cette augmentation éventuelle en ce qui concerne un personnel dont le mérite et le dévouement ne sont plus à vanter.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### EDUCATION NATIONALE

7166. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre du 31 octobre 1959, M. le Premier ministre faisait savoir que l'attribution des bourses nationales aux enfants de cours complémentaires privés serait examinée dans le cadre des mesures soumises au Parlement pour le règlement du problème scolaire; cependant, il apparaît que ce problème n'a pas été étudié lors de la publication des textes relatifs à la loi scolaire et il semble indispensable qu'il soit résolu rapidement. Il lui demande comment il envisage, dans le cadre des textes relatifs à l'aide à l'enseignement privé, de faire bénéficier des bourses nationales les élèves des cours complémentaires privés. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Le problème de l'habilitation des cours complémentaires privés à recevoir des boursiers nationaux, a été étudié et réglé dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, définissant les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés et des textes subséquents. En effet, aux termes du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses, dans les mêmes conditions que les élèves des établissements publics. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les classes placées sous le régime du contrat simple peuvent être habilitées à recevoir des boursiers nationaux lorsque leur personnel enseignant satisfait aux obligations fixées par les textes en vigueur. Elles sont habilitées de plein droit lorsque la moitié des maîtres agréés possèdent les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public.

#### TRAVAIL

6806. — M. André Marie expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 22 février 1955 stipule, dans son article 3, paragraphe D: « Que, dans les sociétés anonymes, le comité d'entreprise, examinant les comptes, peut se faire assister d'un expert comptable pris sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel par arrêté du ministre du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du procureur général, ledit expert étant rémunéré par l'entreprise »; que ce texte légal ne précise pas si l'expert comptable doit être pris sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel du siège social de l'entreprise ou dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé le siège principal d'activité de ladite entreprise; qu'interrogé à ce sujet, le ministre du travail a précisé dans sa réponse, en 1949, que « l'expert comptable doit être en l'occurrence choisi sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel où se trouve le siège principal d'activité de l'entreprise intéressée »; que, par décision du 7 octobre 1958, le juge de paix de Blois, saisi de la question, a décidé que ledit expert comptable devait, dans le cas qui lui était soumis, être choisi dans la liste des experts de la cour d'appel d'Orléans, ce qui confirmerait juridictionnellement l'avis ministériel ci-dessus rapporté; qu'en cet état assez controversé de la question, est intervenu le décret du 24 juin 1960 (n° 60-606) (Journal officiel du 29 juin) qui précise que l'expert comptable « sera choisi parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre, dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise »; qu'il importe donc de définir nettement ce qu'il convient d'appeler le « siège de l'entreprise »; que le fait même que le texte ne porte pas qu'il s'agit du siège « social » de l'entreprise semble indiquer qu'il s'agit du siège principal d'activité; mais qu'il importe à ce sujet d'être exactement fixé sur la pensée du ministre rédacteur des textes du 24 juin 1960. Il lui demande si le texte nouveau n'est pas la nette confirmation des réponses faites en 1949 et de la jurisprudence ci-dessus visée. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — A défaut de précisions figurant à ce sujet dans l'ordonnance du 22 février 1955, il avait été admis, ainsi que le fait remarquer à juste titre l'honorable parlementaire, que l'expert comptable habilité à assister le comité d'entreprise devait être choisi sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé le siège principal d'activité de l'entreprise intéressée (cf. réponse à la question écrite n° 16391 du 16 novembre 1950 de M. Louis Bonnet, Journal officiel des débats parlementaires du 29 décembre 1950). Il n'apparaît pas que cette interprétation ait été écartée lors des travaux préparatoires du décret n° 60-606 du 24 juin 1960, ni qu'elle se trouve infirmée par le texte même de ce décret. Il semble donc qu'elle puisse être maintenue. Toutefois, il y a lieu d'observer que les termes généraux du décret susvisé pourraient permettre de considérer comme « siège de l'entreprise » soit l'établissement principal où s'exerce son activité lorsqu'il est seul assez important pour être doté d'un comité d'entreprise, soit le siège social lorsque celui-ci contrôle les activités de plusieurs établissements et qu'il est le siège des réunions d'un comité central d'entreprise.

6960. — M. Duterne demande à M. le ministre du travail si, en ce qui concerne les obligations de remboursement des honoraires médicaux par les organismes de sécurité sociale, les caisses sont tenues d'effectuer le remboursement d'un complément d'honoraires acquitté par un malade pour un acte médical qui a déjà fait l'objet et d'un règlement antérieur, et d'un premier décompte. Dans le cas particulier suivant à supposer que, le jour de la prestation de l'acte

médical: 1° le malade ait accepté d'honorer son médecin de la somme de X NF, correspondant approximativement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse à laquelle est affilié le malade; 2° le praticien ait rempli et acquitté la feuille de sécurité sociale en mentionnant le montant exact de ses honoraires; 3° le malade ait présenté sa feuille à la caisse et que cette dernière ait effectué le remboursement des honoraires effectivement payés à 80 p. 100; 4° dans un deuxième temps, compte tenu de circonstances spéciales, le malade ait accepté de verser à son médecin un complément de Y NF d'honoraires portant l'ensemble X + Y à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de sa caisse de sécurité sociale; 5° le praticien ait à cette nouvelle date rempli une deuxième feuille de sécurité sociale; indiquant toujours la date de prestation des actes, la cotation des actes (toujours la même que sur la première feuille) et la mention: duplicatum rectificatif pour complément d'honoraires (X + Y NF) annulant et remplaçant les honoraires X NF portés sur la feuille de... (date de la première feuille), il lui demande si la caisse est tenue, sur présentation de la deuxième feuille par le malade à ses guichets dans les délais prescrits par la loi après la date de prestation des actes, de rembourser au malade les 80 p. 100 de la somme Y (complément d'honoraires); si le total X + Y NF reste dans les limites de son tarif de responsabilité. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale peuvent en principe procéder au remboursement d'un complément d'honoraires acquittés par un malade pour un acte médical ayant déjà fait l'objet d'un règlement antérieur, à condition bien entendu que le montant global des honoraires ne dépasse pas les tarifs applicables. Si l'honorable parlementaire vise un cas d'espèce, il serait souhaitable qu'il veuille bien le signaler afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

7000. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact des salariés auxquels a été versée au cours de l'année 1959 la prime de transport. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — En l'absence d'un recensement général de la population en 1959 et en raison des modalités particulières d'attribution de la prime de transport, il n'existe aucune source statistique permettant d'indiquer le nombre exact des salariés auxquels elle est versée. D'après des données provenant du recensement de la population de 1954, on peut toutefois estimer que plus de 2.500.000 travailleurs ont bénéficié de cette prime, dans la région parisienne, en 1959.

7012. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'en suite aux accords intervenus entre la France et l'île de Madagascar aux termes desquels ce pays a reçu son indépendance, des conventions doivent être rapidement passées entre les deux Etats afin de sauvegarder les droits des vieux travailleurs salariés et des assurés sociaux dépendant jusqu'à la date des accords du régime social français et qui se voient actuellement refuser tant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité que les prestations de la sécurité sociale sous le prétexte précisément qu'il n'y a pas de convention passée entre la France et l'île de Madagascar et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont sont victimes les salariés français se trouvant dans l'île. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — La convention d'établissement conclue le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (décret n° 60-692 du 19 juillet 1960, Journal officiel du 20 juillet 1960) dispose en son article 6 que « Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie. Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires ». Des études préliminaires sont en cours en vue de la conclusion de l'accord technique prévu au paragraphe 2 de l'article précité. Quel qu'il en soit, il paraît nécessaire de signaler à l'honorable parlementaire que: 1° les Français métropolitains travaillant ou résidant à Madagascar antérieurement à l'accession de ce pays à l'indépendance ne bénéficiaient pas des lois sociales métropolitaines et, en particulier, ne pouvaient prétendre aux prestations de sécurité sociale; 2° par contre, lorsque ces Français rentrent en métropole, ils pouvaient et peuvent encore bénéficier, sous les conditions légales, des prestations de sécurité sociale et en particulier de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire.

7074. — M. Rault, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à sa question écrite n° 4211, demande à M. le ministre du travail si les normes pour la construction de grues de chantiers sont maintenant devenues obligatoires et depuis quelle date et si l'action des inspecteurs divisionnaires du travail, en matière de coordination sur le plan régional pour la prévention des accidents provoqués par l'utilisation des grues de chantiers a été mise en application. Des accidents nombreux étant encore à déplorer, il est nécessaire qu'une stricte réglementation soit appliquée et qu'une surveillance des grues de chantiers ou fonctionnement ces appareils soit effectuée par les inspecteurs du travail et le comité de sécurité. (Question du 4<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — La norme NF 52-081 — Appareils de levage, règles de calcul et de construction des charpentes des grues à tour démen-

tables — a été homologuée par arrêté du ministre de l'industrie du 6 juillet 1960 et son application obligatoire a fait l'objet d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1960, publié au *Journal officiel* du 7 août 1960. Le projet de norme E 52-082 — Appareils de levage, conditions de résistance et de sécurité des grues à tour démontables — est actuellement en cours d'élaboration; dès que l'homologation sera intervenue, son application obligatoire sera décidée par arrêté comme pour la norme précitée. D'autre part, deux circulaires des 11 et 18 mars 1960 ont été adressées aux services extérieurs du ministère du travail et aux caisses régionales de sécurité sociale en ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter les accidents dus à l'utilisation des grues à tour de chantiers.

**7077. — M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: une jeune institutrice, mère de famille, transportée à l'hôpital de Saint-Brieuc avec une grave arérite, ne put y être soignée et fut envoyée en Suisse pour y subir un traitement dans une clinique. Le premier séjour de trois semaines (pension, voyages en ambulance, piqûres) lui a coûté 950.000 anciens francs. Un second traitement s'impose en Suisse (aucun centre en France n'étant capable d'appliquer la thérapie cellulaire, faute peut-être de recherches sérieuses en ce domaine). La sécurité sociale ne rembourse rien, même pas les voyages. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder un secours à une jeune mère de famille, dont la vie est en danger et dont les revenus ne lui permettent pas de se faire soigner à l'étranger. (*Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Un traitement spécial suivi à l'étranger par un assure social ne peut faire l'objet d'un remboursement quelconque des organismes de sécurité sociale que dans la mesure où: 1<sup>o</sup> il s'agit d'un traitement reconnu valable; 2<sup>o</sup> que ce traitement ne peut être fait en France. Ces questions relevant de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'avis de celui-ci est demandé et il sera répondu ultérieurement à la question posée par l'honorable parlementaire.

**7094. — M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés soulevées par l'application de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 323 du code de la sécurité sociale) en ce qui concerne les droits à pension des veuves des vieux travailleurs salariés dont l'avantage vieillesse avait été acquis sous le régime de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, date d'application de la loi sur les assurances sociales. Afin de remédier à la détresse humaine qui accable le fort petit nombre de ces veuves, il lui demande si l'allocation aux vieux travailleurs salariés, assortie d'une rente ouvrière et paysanne acquise au titre d'au moins dix années de cotisations à une époque où la seule pension de vieillesse existante étant la rente-retraite ouvrière et paysanne, ne pourrait pas équitablement et à bon droit être assimilée à la « rente ou pension de vieillesse » visée à l'article 323 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à pension des dites veuves qui sont atteintes d'une incapacité permanente dans les conditions définies à l'article 301 du même code, si elles ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale. Sans doute, aux termes de l'article 350 dudit code, la retraite ouvrière et paysanne s'ajoute à la rente ou pension de vieillesse sans se substituer à celle-ci, mais cela ne semble avoir lieu que lorsqu'on a pu, matériellement, verser pour ces deux avantages. Il lui demande si, dans les rares cas où il en a été autrement, c'est-à-dire sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1930, la retraite ouvrière et paysanne ne devrait pas se substituer à la rente ou pension de vieillesse. En effet, pendant la période transitoire allant de 1930 à 1945, la rente ou pension de vieillesse a bien été attribuée sur simple justification d'un minimum de dix ans d'assurance; de même, après 1945, les mêmes avantages ont été reconnus aux vieux travailleurs salariés qui n'avaient seulement opéré que cinq ans de versements. Il semblerait donc contraire au droit et à l'équité de traiter les retraités d'avant 1930 — devenus bien rares — plus sévèrement que les vieux travailleurs salariés bénéficiaires de la période transitoire ou d'une législation de sécurité sociale. Une assimilation complète de cette dernière catégorie de salariés — injustement désavantagés par leur grand âge — au régime qui, postérieurement, a remplacé celui dont ils étaient bénéficiaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930, ne devrait-elle pas s'imposer en toute justice, pour une meilleure application des lois sociales. (*Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*)

**Réponse.** — Il est précisé, en premier lieu, que la pension d'invalidité prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, en faveur de certaines veuves, ne peut être attribuée que si le défunt était assuré social ou « titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité ». Les titulaires d'une rente de vieillesse des assurances sociales ne peuvent donc ouvrir droit à ladite pension de veuve. Toutefois une exception à cette règle est prévue par l'article L. 355 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les rentiers du décret-loi du 28 octobre 1935 dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés à leur 60<sup>e</sup> anniversaire survenu le 1<sup>er</sup> avril 1946, à condition que leur rente ait été acquise en contrepartie d'au moins dix ans d'assurance, étant observé que cette durée, en 1946, était celle exigée, à titre transitoire, pour obtenir la pension de vieillesse prévue par le nouveau régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il est précisé que les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ont justifié de plus de quinze ans de versements, au titre de l'assurance obligatoire de la loi du 5 avril 1910, ont obtenu, selon l'époque de la liquidation des droits, l'allocation viagère de l'Etat visée à l'article 4 de la loi précitée ou la

pension prévue à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale. Or, la pension prévue à l'article L. 350 précité, de même que la pension de vieillesse des assurances sociales, ouvre droit à la pension de veuve invalide; l'article 114 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1915 modifié ayant prévu que les titulaires de l'allocation viagère obtenaient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918 la pension de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale qui se substituait à ladite allocation, il en résulte que les anciens titulaires de ladite allocation, décédés postérieurement au 30 juin 1948, ouvrent également droit au bénéfice de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas exact de dire que les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes sont désavantagés par rapport aux assurés sociaux qui ont pu bénéficier d'une période transitoire. En effet, si la loi du 5 avril 1910 prévoyait l'attribution de l'allocation viagère en contrepartie de trente ans de versements de cotisations au régime des retraites ouvrières et paysannes, ou d'une allocation viagère proportionnelle sur justification d'au moins quinze ans de versements, ladite allocation a pu être également accordée, à titre transitoire, aux assurés, satisfaisant à certaines conditions d'âge, pour lesquels le nombre des années de versements, exigées pour avoir droit à l'allocation, était égal au nombre d'années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à leur 60<sup>e</sup> anniversaire. Quant aux anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui n'ont pu obtenir ni l'allocation viagère, ni la pension prévue par l'article L. 350 du code de la loi, qu'ils totalisent moins de quinze ans de versements aux retraites ouvrières et paysannes, la rente qui leur est versée au titre de ce régime, en sus de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne saurait ouvrir droit à la pension de veuve prévue par l'article L. 323, car leurs conjoints survivants se trouveraient alors privilégiés par rapport à ceux des rentiers de vieillesse du régime général des assurances sociales, lesquels, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, ne peuvent prétendre à ladite pension de veuve. Il est, enfin, signalé que lorsque les veuves des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés atteignent leur 65<sup>e</sup> anniversaire, ou des soixante ans si elles peuvent être reconnues inaptes au travail, elles pourront solliciter l'attribution du secours viager prévu par l'article L. 628 du code de la sécurité sociale en faveur des veuves de titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne bénéficient pas d'un autre avantage de sécurité sociale et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond fixé actuellement à 2.010 NF par an. Le montant de ce secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

**7096. — M. Bourriquet** expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations à verser à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, à Paris, 48, rue Viala, sont établies pour des périodes de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année considérée au 30 juin de l'année suivante; que lesdites cotisations sont fonction du bénéfice réalisé pendant l'année civile précédant celle où commence la période de douze mois susvisés; que c'est ainsi que le bénéfice de 1959 est générateur de la cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961; que les adhérents en déficit ou n'ayant qu'un bénéfice minimal sont exonérés de toutes cotisations; que, cependant, il n'en est rien, quant à ce dernier point, en ce qui concerne les nouveaux ressortissants de la caisse, lesquels sont tenus, au moment où ils auraient le plus besoin d'être l'objet d'une certaine sollicitude, de verser la cotisation minimum de leur catégorie professionnelle, encore qu'aucune période de référence ne soit possible pour eux puisqu'on ne peut faire état, pour ceux qui s'installent le 1<sup>er</sup> octobre 1959, par exemple, du résultat de l'année 1958, pendant laquelle ils n'exerçaient pas encore et lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser à des procédés aussi injustes qu'absurdes. (*Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*)

**Réponse.** — Une cotisation minimum forfaitaire est, en cas de début d'activité d'un travailleur indépendant, exigible dès le premier exercice. En effet, s'il résulte de l'arrêté du 27 juin 1960 que les travailleurs indépendants ne sont redevables de cotisations qu'à la condition que le revenu professionnel de la période de référence, à prendre en considération pour le calcul de la cotisation, soit au moins égal au tiers du salaire annuel de base servant au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine, il ressort, cependant, des dispositions de l'article 153 (§ 5) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié que la cotisation minimum forfaitaire est due, en tout état de cause, lorsque le montant de la cotisation, fixé normalement en fonction du revenu professionnel de l'exercice antérieur, ne peut, en fait, être calculé, en l'absence de revenus au cours de ladite période. Tel est le cas, en particulier, du début d'activité. Toutefois, il convient, en pratique, d'éviter que la cotisation minimum, exigible dès le premier exercice, soit définitivement acquise à la caisse d'allocations familiales si le travailleur indépendant devait, par la suite, être dispensé de cotisations, dans le cas où le revenu professionnel, retiré de l'activité professionnelle exercée pendant le premier exercice de référence, n'excéderait pas le tiers du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine. C'est pourquoi toutes instructions utiles ont été données pour que les caisses intéressées procèdent au remboursement de la cotisation minimum forfaitaire si les résultats de la première année d'exploitation du travailleur indépendant font apparaître un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire annuel de base pris en considération pour le calcul, à la même époque, des prestations familiales dans le département de la Seine.

**7114. — M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont sont victimes les employeurs et travailleurs indépendants qui sont, en même temps, agriculteurs, quant à leur double affiliation aux caisses d'allocations familiales du régime général et aux caisses d'allocations familiales agricoles. Cette double affiliation entraîne à la fois, pour les petits revenus et pour les gros revenus, une double imposition, soit la double imposition minima, soit la double imposition maxima, alors que le total des revenus est partout inférieur à ceux de leurs collègues n'exerçant qu'un seul genre d'activité agricole ou non agricole. Cette situation est inéquitable et il serait souhaitable que les employeurs et travailleurs indépendants exerçant des activités, à la fois agricole et non agricole, ne soient plus redevables que d'une seule cotisation d'allocations familiales à la caisse dont dépend leur principale activité, la nature de cette activité étant déterminée par l'importance des bénéfices réalisés dans chaque secteur. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — Il résulte de la réglementation en vigueur que tout employeur ou travailleur indépendant exerçant séparément deux activités l'une de caractère agricole, l'autre de caractère non agricole, est obligatoirement affilié au régime d'allocations familiales des professions agricoles et à celui des professions non agricoles. L'assiette des cotisations est, en ce qui concerne le régime des allocations familiales des travailleurs indépendants applicable aux professions non agricoles, déterminée par l'arrêté du 24 juin 1959, article 2, paragraphe 6, fixant les justifications à fournir pour le calcul des cotisations d'allocations familiales. Ce texte précise que la déclaration doit porter sur les revenus professionnels provenant de toute activité non salariée relevant des professions non agricoles qui aurait pu être exercée par l'assujéti pendant l'année de référence, à l'exclusion des autres catégories de revenus. Pour le calcul de la cotisation due au régime d'allocations familiales des professions non agricoles, il n'est donc pas tenu compte des revenus que l'intéressé peut tirer de son activité agricole. D'autre part, les cotisations dues par les exploitants agricoles et les personnes assimilées affiliées à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricole, sont, conformément au décret n° 52-615 du 3 juin 1952, assises sur le revenu imposable des superficies qu'ils exploitent, tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts. Il n'y a donc pas une double imposition sur un même revenu professionnel, mais deux cotisations différentes assises chacune sur un revenu distinct et proportionnel à chacune des activités exercées. Enfin, il ne paraît pas possible, sans nuire à l'équilibre financier des différentes caisses d'allocations familiales, de limiter, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la contribution des employeurs et travailleurs indépendants qui exercent à la fois une activité de caractère agricole et une activité de caractère non agricole, au régime d'allocations familiales de leur principale activité.

**7156. — M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret n° 51-435 du 17 avril 1951 a fixé les règles d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti au personnel généralement nourri et logé. L'article 5 fixe la valeur de l'avantage en nature, logement à 15 anciens francs par jour, chiffre conforme à celui de l'arrêté du 30 décembre 1950, repris dans l'arrêté du 5 juin 1951, fixant l'évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. L'arrêté du 28 mars 1956 a modifié ces dernières évaluations fixant la valeur du logement à 2.000 anciens francs par mois. Il lui demande si, en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, on doit toujours faire application de l'ancien chiffre de 15 anciens francs par jour pour le logement, soit 450 anciens francs par mois, ou faire application du chiffre résultant de l'arrêté du 28 mars 1956, soit 2.000 anciens francs par mois. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — L'évaluation du logement à retenir pour l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum national interprofessionnel garanti est, à défaut de convention collective ou d'accord, celle que fixe l'article 5 du décret n° 51-435 du 17 avril 1951 : à savoir 0,15 nouveau franc par jour (soit 1,50 nouveaux francs par mois) dans la première zone de la région parisienne, ce chiffre subsistant dans les autres zones les abattements applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il est rappelé que pour les travailleurs rémunérés au-dessus dudit salaire, l'évaluation du logement est fixée par les conventions collectives de travail, les accords de salaires ou les contrats individuels de travail.

**7162. — M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés économiques rencontrées par les familles — difficultés qui sont d'autant plus lourdes qu'il s'agit de familles chargées d'enfants — et qui tiennent en grande partie à l'écart considérable qui existe entre le salaire réel moyen de l'ouvrier célibataire et celui du père de famille. Il lui rappelle que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a majoré de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, mais que les taux de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice versée aux allocataires salariés sont demeurés inchangés depuis 1957, ce qui a pour conséquence d'aggraver encore l'écart entre le salaire individuel et le salaire familial. Il lui demande si, dans le cadre des travaux de la commission Prigent, il envisage, en accord avec le Gouvernement, une revalorisation normale de toutes les prestations familiales, et en particulier de celles qui n'ont subi aucune augmentation depuis 1957. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — Le relèvement des prestations familiales est lié aux prévisions financières et ne peut être envisagé que dans la mesure où celles-ci font apparaître un excédent de recettes permanent. Or, les excédents constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel et proviennent, en grande partie, de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 16,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100 en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Néanmoins, le problème des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble de ces prestations aux fluctuations du coût de la vie, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes; aussi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a-t-il décidé, par décret du 6 avril 1960, d'insinuer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission qui, sous la présidence de M. Prigent, ancien ministre de la santé publique, a pour mission de présenter au Gouvernement les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Toutefois, sans attendre les conclusions de cet organisme, le Gouvernement, désireux de venir en aide aux familles, a décidé, par décret du 8 septembre 1960, de majorer de 5 p. 100 les allocations familiales. Cet effort a été limité à 5 p. 100 de manière à conserver des crédits en vue de permettre aux pouvoirs publics de faire un nouvel effort vis-à-vis des familles dès qu'ils seront en possession des conclusions de la commission présidée par M. Prigent.

**7163. — M. Laurant** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un assuré social victime d'une maladie prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et hospitalisé dans un établissement public a vu le directeur faire opposition sur sa retraite de vieillesse et en toucher le montant. Six semaines après l'intéressé n'était pas encore rentré en possession de son argent. Il lui demande si une telle façon d'agir est conforme aux règlements en vigueur. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — L'article L. 359 du code de la sécurité sociale dispose que les pensions et rentes de vieillesse sont saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires; toutefois elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. En cas de prise en charge par la sécurité sociale de l'intéressé des frais d'hospitalisation, le directeur de l'établissement n'est pas fondé à faire opposition au paiement de la pension. Si l'honorable parlementaire veut bien indiquer l'état civil et la date de naissance de l'assuré faisant l'objet de la question, ainsi que la dénomination de l'organisme débiteur de la pension de vieillesse et les numéros de référence de cet avantage, il sera procédé à une enquête sur les faits signalés.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéa 2 et 6] du règlement.)

### PREMIER MINISTRE

**7060. — 20 septembre 1960. — M. Mignot** expose à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite n° 5856 précédemment posée au sujet de la commémoration de la victoire de 1945 le 8 mai, il lui avait été répondu qu'il ne paraissait pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié, en raison de la multiplication de ceux-ci au cours de ce mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations, et que l'activité économique s'accroîtrait mal de trop fréquentes coupures. Dans ces conditions il demande pourquoi ce même principe n'a pas été appliqué lors de l'élaboration de la circulaire du 9 juin 1960 de la fonction publique qui établit la liste des jours fériés pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 1960 et qui déclare chômés et payés, non seulement le jour de la Toussaint, de la fête de la Victoire et de la fête de Noël, mais aussi le lundi 31 octobre et les samedis 12 novembre et 24 décembre, sous le seul prétexte, pour les deux premières fêtes, qu'elles sont le samedi et l'avant-veille d'un dimanche, et que la troisième fête tombant elle-même un dimanche, il est créé un autre jour férié. Il demande s'il n'aurait pas beaucoup mieux convenu de supprimer un de ces trois jours fériés créés artificiellement, plutôt que de supprimer la fête de la Victoire du 8 mai.

**7108. — 23 septembre 1960. — M. Béraudier** expose à **M. le Premier ministre** qu'un article, publié le 14 septembre dans un hebdomadaire parisien par un ancien membre du Gouvernement, ancien gouverneur général de l'Algérie, n'a pu paraître le lendemain dans un quotidien d'Alger qu'avec de très larges coupures imposées par la censure; que cet article avait pour thème une protestation contre la complicité de certains Français avec le terrorisme du F. L. N.; que, parmi les passages censurés, figuraient notamment ces phrases : « L'arsenal des lois et décrets est, assez riche pour permettre de réprimer la trahison comme le fit la III<sup>e</sup> République pendant la première guerre mondiale. En outre, personne ne peut douter que le Parlement, qui a déjà voté tant de pouvoirs spéciaux, ne puisse

en voter encore d'autres si le Gouvernement les lui demandait » ; que la censure a également empêché l'ancien gouverneur général de l'Algérie d'écrire, pour les lecteurs algériens, que « dans le régime actuel, l'Etat est assez fort pour ne pas être irresponsable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> en vertu de quels critères et selon quelles instructions la censure détermine les passages à supprimer dans les articles qui lui sont soumis ; 2<sup>o</sup> s'il estime contraire à l'ordre public qu'un ancien gouverneur général de l'Algérie exprime le vœu que l'Etat réprime la trahison ; 3<sup>o</sup> en quoi les deux passages cités ci-dessus portent atteinte en quoi que ce soit à la sécurité de l'Etat ou, d'une façon générale, tombent sous le coup des dispositions légales en vigueur ; 4<sup>o</sup> pourquoi un article dénigrant les aspects scandaleux de certains procès est frappé des rigueurs de la censure gouvernementale, et en quoi cette dénonciation serait en opposition avec les intentions du Gouvernement.

7168. — 28 septembre 1960. — **M. Dominique Renucci** demande à **M. le Premier ministre** si l'interdiction de rentrer en Algérie notifiée au général Raoul Salan par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, s'adresse à l'officier général de la 2<sup>e</sup> section de l'E. M. G. A. ou au citoyen à part entière. Dans le premier cas il n'apparaît pas à la lecture du règlement sur la discipline générale que cette sanction soit prévue ; dans le deuxième cas, cette sanction paraît frapper l'expression d'une opinion ne reflétant par ailleurs que des propos précédemment par les membres du Gouvernement et le chef de l'Etat.

7169. — 28 septembre 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un manifeste signé de 140 personnes, écrivains ou autres, daté de « septembre », est envoyé impunément à de très nombreux Français, dont les parlementaires, avec demande de signatures et retour à « Coexistence », 220, rue Belliard, Bruxelles (4). Ce manifeste, imprimé en territoire belge, porte le nom de « Déclaration sur le droit de l'insoumission dans la guerre d'Algérie ». Ce manifeste déclare notamment : « Nous respectons et jugeons justifié le refus de prendre les armes contre le peuple algérien. Nous respectons et jugeons justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. La cause du peuple algérien, qui consiste de façon décisive à ruiner le système colonial est la cause de tous les hommes libres ». Il lui demande eu égard aux soldats français qui meurent en Algérie pour la cause française, s'il estime normal et d'intérêt national que, seules, quelques inculpations aient été faites, que Mme Simone de Beauvoir, MM. André Mandouze, Jean-Paul Sartre ou François Truffaut par exemple aient toujours la possibilité de continuer leur propagande contre la France, et, partant, contre le chef de l'Etat qui incarne sa politique, et s'il n'est pas encore plus surprenant, qu'à titre d'exemple significatif, Mlle Florence Malraux n'ait pas encore été inculpée. Une telle mansuétude pourrait, si elle se maintenait laisser croire aux Français que la politique actuelle du Gouvernement, que traduit en Algérie l'admirable armée française, et en particulier les jeunes du contingent, ne correspond pas à la réalité nationale, et que, selon l'expression du fabuliste, les jugements de cour nous rendent blanc ou noir, selon que nous sommes puissant ou misérable.

7175. — 29 septembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le Premier ministre**, en présence des difficultés que rencontrent les diverses commissions de l'Assemblée nationale pour étudier les problèmes afférents à la Communauté, si chacune des sections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) déléguées au Sénat de la Communauté, ne pourraient pas avoir valablement vocation pour étudier les questions relatives à la Communauté rénovée.

#### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7071. — 21 septembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 23 bis nouveau inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 2<sup>e</sup> décembre 1959 (loi de finances pour 1960) précise que les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession de liquidation de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle et lui demande si ce règlement d'administration publique doit paraître prochainement, étant donné que de nombreux fonctionnaires attendent sa parution.

7099. — 22 septembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'attache à retenir dans les structures administratives que les notions de corps, grade et catégorie, à l'exclusion de la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut (Cf. instruction n° 434 FP du 13 mai 1959, *Journal officiel* du 22 mai 1959, p. 5203). Or, certaines administrations ne paraissent pas admettre cette doctrine, soit en continuant d'instituer des cadres au sens de l'article 25 de l'ancien statut, soit en créant de nouveaux corps, pour l'accès aux grades supérieurs du corps d'origine. Dans les deux cas, le critère du choix expressément prévu

pour l'avancement de grande (art. 28 du statut actuel) est remplacé par un concours ou un examen, moyens de sélection qui, en principe, ne devraient jouer que pour l'entrée dans la carrière ou le passage d'une catégorie à la catégorie hiérarchiquement supérieure. C'est ainsi que, par exemple, la direction générale des impôts a décidé de sélectionner par voie de concours les candidats au grade d'inspecteur principal appartenant déjà au corps des inspecteurs des régies financières classé en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). L'application d'un tel système aboutirait, en fait, à la constitution d'un véritable cadre d'agents supérieurs à l'intérieur de la catégorie A qui est, par définition même, la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie administrative, c'est-à-dire celle qui ne doit comprendre que des agents exerçant des fonctions de conception et de direction. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de pareils errements qui ne peuvent que préjudicier à la bonne marche des services publics, notamment en contribuant à écarter de la catégorie A les jeunes gens pourvus d'un diplôme universitaire, dès l'instant où ils ne sont nullement assurés d'exercer des fonctions en rapport avec leur formation supérieure et de parvenir aux grades et débouchés auxquels ils devraient normalement accéder.

#### AFFAIRES CULTURELLES

6094. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés financières que connaissent les quarante-six écoles nationales de musique de province et qui a fait récemment l'objet d'un rapport du président de l'association générale des directeurs des conservatoires nationaux et municipaux. La participation de l'Etat à leur gestion, fixée à 780.000 NF, n'ayant pas été augmentée depuis 1955, ces établissements se trouvent presque entièrement à la charge des villes dont l'effort financier menace de se relâcher au préjudice de la culture musicale régionale. L'intention affirmée du Gouvernement étant, au contraire, de promouvoir une décentralisation culturelle et donc une décentralisation lyrique, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être retenue la solution proposée par le rapport précité et qui tend à faire prendre en charge par l'Etat l'exploitation des écoles nationales, les collectivités locales intéressées ayant, en contrepartie, l'obligation d'assurer des débouchés aux élèves de ces écoles et de contribuer ainsi à cette politique de décentralisation artistique, en consacrant la faveur de l'art lyrique et dramatique et des orchestres symphoniques un crédit au moins égal à celui qui est actuellement inscrit à leur budget pour la gestion de leur école nationale.

7154. — 28 septembre 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1<sup>o</sup> quel est le régime juridique du service commercial des monuments historiques ; 2<sup>o</sup> par qui et comment il est administré ; 3<sup>o</sup> quels sont les résultats financiers qu'il a jusqu'à maintenant obtenus ; 4<sup>o</sup> quels sont les rapports avec la caisse nationale des monuments historiques.

#### RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

7097. — 22 septembre 1960. — **M. Jean Fraissinet** prie le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté de bien vouloir lui faire connaître quelle est, après éclatement et Mali et démission des ministres conseillers, la situation, au double point de vue de ses adhérents et de ses institutions, de la Communauté dite rénovée.

#### AFFAIRES ETRANGERES

7080. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République démocratique allemande envoie des brochures de propagande politique à divers citoyens français. Il lui demande si la République française est autorisée à agir de même vis-à-vis des habitants de l'Allemagne de l'Est et, dans la négative, s'il ne lui serait pas possible de faire des démarches ou de prendre des mesures pour qu'il y ait réciprocité entre les deux pays.

7131. — 22 septembre 1960. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1<sup>o</sup> sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'interventions de l'Organisation des Nations Unies ; 2<sup>o</sup> quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3<sup>o</sup> si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée.

7109. — 23 septembre 1960. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où notre enseignement, à tous les degrés, souffre d'une grave crise de recrutement, s'il est bien opportun de mettre à la disposition du Maroc et de la Tunisie les 500 instituteurs et 345 professeurs français qui nous sont demandés par ces deux pays.

7121. — 24 septembre 1960. — **M. Daniel Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les réponses qu'il a faites le 13 août 1960 à sa question n° 6078 ne sauraient lui donner satisfaction. 1° Bien que faite à l'occasion du débat consacré à la politique agricole, la déclaration de **M. le Premier ministre** à la tribune de l'Assemblée paraissait avoir une portée générale, et en conséquence il était demandé comment cette déclaration, qui paraissait conditionner toute accélération du traité de Rome à l'existence de tarifs extérieurs communs, pouvait être conciliée avec les décisions prises à Bruxelles le 12 mai 1960 par les représentants du Gouvernement, décisions qui ont fixé au 1<sup>er</sup> juillet dernier un abaissement des tarifs intérieurs à la C. E. E. deux fois plus important que celui prévu initialement par le traité, sans que pour autant le tarif intérieur commun soit mis en place à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet. Si, comme l'indique **M. le ministre des affaires étrangères**, la déclaration du Premier ministre du 26 avril 1960 ne concernait que les produits agricoles, il lui demande comment l'article 6, paragraphe 2 de la décision susvisée du 12 mai 1960 a exclu les produits agricoles de la première mise en place des tarifs extérieurs communs; 2° il prend acte de ce que l'effort demandé à la République fédérale allemande n'est pas limité au seul relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles et de ce que la République fédérale sera tenue également de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national, mais il demande si cette interprétation de l'article 2, paragraphe 2, figure bien au procès-verbal des débats correspondant afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'interprétation de la décision par la République fédérale; 3° et 4° en ce qui concerne les harmonisations économiques et sociales, prévues à l'achèvement de la première étape, il regrette que, contrairement aux déclarations du Gouvernement plusieurs fois affirmées à la tribune de l'Assemblée, l'accélération des dispositions du traité de Rome concernant l'abaissement des tarifs douaniers intérieurs doit relever les produits industriels, décidée le 12 mai à Bruxelles, ne s'accompagne que d'un calendrier de délibérations qui à ce jour ne semble avoir été suivi d'aucune décision; il regrette également que, s'agissant des mesures d'harmonisation sociale, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et féminins, celles-ci ne font l'objet que de déclarations d'intention, bien que le traité les ait fixées à la fin de la première étape, précisément au moment où les droits de douane devaient être abaissés de 20 p. 100; il regrette aussi que cette déclaration d'intention ait omis l'harmonisation des rémunérations des heures supplémentaires; il regrette enfin que le grave problème de l'aide économique aux pays et territoires d'outre-mer associés n'ait fait l'objet que de déclarations d'intention sans date certaine et sans modalités précises; 5° il demande à nouveau avec insistance si le Gouvernement espère que pourra être établie une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, faute de quoi la réalisation à terme éloigné de l'union douanière et les différences de tarifs extérieurs qui en résultent vont entraîner des détournements de trafics ont auront à souffrir particulièrement certaines industries françaises qui se verront concurrencer non seulement dans le Marché commun, mais encore dans le marché national par celles des productions de ces pays qui y entrent presque librement; 6° Enfin, estimant que la notion de Communauté prévue par le traité de Rome implique une intégration économique simultanée à la libération des échanges, il demande si les décisions de Bruxelles ne mettent pas davantage l'accent sur le libre échange sans que les industries françaises aient eu le temps ou la possibilité de bénéficier des avantages de l'intégration économique, c'est-à-dire d'un marché étendu aux six pays de la C. E. E.

#### AGRICULTURE

6262. — 25 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, les conditions d'exploitation agricole sont très différentes suivant les régions et que, d'autre part, certains prix français à la production sont supérieurs à ceux des autres pays de l'Europe des Six, notamment ceux des porcs et des œufs. Il tient à signaler que ces deux produits constituent l'élément essentiel de la trésorerie du plus grand nombre des exploitations de l'Ouest en général et du Morbihan en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les disparités actuelles existant entre la situation des exploitants agricoles des différentes régions ne risquent pas d'être accentuées en un temps où le Gouvernement se dit désireux d'aider au maximum les populations de l'Ouest.

7174. — 28 septembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

#### ANCIENS COMBATTANTS

7098. — 22 septembre 1960. — **M. Jacques Mazioi** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quel délai il compte prendre le règlement d'administration publique attendu depuis trois ans, qui doit intervenir pour fixer le montant de la succession du second mari, qui permettra aux veuves de percevoir à nouveau la pension de veuve qui leur était servie à la suite du décès de leur premier mari, avant leur remariage.

#### ARMÉES

3094. — 10 novembre 1959. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, **M. le ministre des finances** avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale et une opinion publique justement alarmée par telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si les enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler.

7018. — 17 septembre 1960. — **M. Diligent** signale à **M. le ministre des armées** le cas de plusieurs militaires du contingent qui, au cours de leur service, ont perdu leur épouse et se trouvent ainsi avec un ou deux jeunes enfants à leur charge. Malgré cette situation particulièrement pénible, leur cas n'a pas été considéré comme suffisamment grave pour justifier leur maintien dans la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions permettant aux appelés veufs pères de famille de rester en métropole pendant la durée de leur service.

7045. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 2947 concernant la possibilité pour les jeunes gens effectuant des études de remplir leurs obligations militaires dès la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait ultérieurement d'interrompre leurs études supérieures ou leurs activités professionnelles, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens conformément d'ailleurs aux conclusions du rapport du comité dit « Rueff-Armand », conclusions publiées dans la presse au cours de ces derniers semaines.

7050. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 5911 et 5912, demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser: 1° s'il a déjà examiné l'opportunité de revendiquer pour la justice militaire le transfert des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense de la rébellion; 2° quelles sont les conclusions qu'il a tirées de cet examen; 3° s'il a déjà demandé aux chefs des parquets civils compétents leur accord sur le transfert.

7056. — 20 septembre 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'améliorer l'approvisionnement en matériel de santé et la technique des soins sur place pour les zones opérationnelles d'Algérie et de déconcentrer l'effort porté trop exclusivement sur les grands établissements de la zone côtière.

7075. — 21 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le nombre de véhicules automobiles affectés à son ministère: 1° à Paris; 2° en province, par région militaire. Il s'étonne de voir circuler à vide, à Paris notamment, un nombre important de véhicules de l'armée et demande si l'utilisation plus rationnelle des véhicules automobiles ne pourrait être envisagée, dans la mise au point de la réforme administrative, des économies importantes pouvant être ainsi réalisées.

7090. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître: 1° le nombre total des sursis d'incorporation accordés en 1958, 1959 et 1960; 2° pour ces mêmes années, et en pourcentage, le nombre des sursistants: a) répartis par grande classe; b) répartis en catégorie, en ce qui concerne les étudiants; 3° quelle politique, en matière de sursis, il compte adopter eu égard aux prochaines années creuses.

7097. — 22 septembre 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que dans le cadre des instructions de réserves un certain nombre de membres du corps enseignant ont été convoqués pour effectuer une période militaire dans la deuxième quinzaine de septembre et au début du mois d'octobre, ce qui a compliqué ainsi notablement la tâche des directeurs d'établissements scolaires et aggravé les difficultés de la rentrée des classes. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande si la convocation pour des périodes militaires à cette époque de l'année des membres du corps enseignant ne lui semble pas particulièrement inopportune et, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

7113. — 23 septembre 1960. — M. Albert Vollquin signale à M. le ministre des armées que de nombreux jeunes gens sont invités par les autorités militaires à suivre les cours et exercices de préparation militaire, en vue d'obtenir certains titres ou brevets qui, entre autres avantages, leur donneront droit, au cours de leur service, à une permission supplémentaire de onze jours. Or, il apparaît que ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen ne se voient que très rarement octroyer cette permission. Il lui demande s'il est exact que des permissions supplémentaires peuvent être obtenues par les titulaires de certains brevets de préparation militaire, quels sont ces brevets et quelle est la durée des permissions. Et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les permissions promises ne sont pas toujours accordées.

7135. — 26 septembre 1960. — M. Pierre Batesti demande à M. le ministre des armées: 1° si le Gouvernement trouve normal, au moment où des milliers de jeunes Français assurent au péril de leur vie et conformément à ses instructions la pacification de l'Algérie, que M. Jean-Paul Sartre puisse impunément déclarer par lettre lue au cours du misérable procès Jeanson et largement diffusée par toute la presse « qu'il faut unir ses efforts à la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises. Et cette force, c'est le F. L. N. »; il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend appliquer à M. Jean-Paul Sartre l'article 84 du code pénal; 2° s'il ne lui semble pas que la confusion manifeste du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire se traduit par des mesures judiciaires ou administratives prises à l'encontre de Français qui, commettant le seul crime d'être attachés à l'unité de la patrie et à l'intégrité de son territoire, dont certains, comme un général ayant commandé en chef en Algérie, ont acquis le droit d'exprimer publiquement une opinion qui ne saurait porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation; 3° cent vingt et un Français ayant signé une déclaration justifiant le droit à l'insoumission et cet acte constituant une infraction à la fois à l'article 75 de la loi de 1881 sur la presse et à l'article 91 de la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée, pour quelles raisons le parquet de la Seine, qui représente le pouvoir, n'a-t-il ordonné que l'ouverture d'une information contre X alors que les auteurs des infractions sont connus et n'ont jamais publié le moindre démenti; 4° il a été dit, par un journal du soir du 21 septembre, qu'au procès Jeanson un accord était intervenu entre le président et les avocats communistes pour qu'il soit mis fin au problème de procédure; en contrepartie certains signataires du manifeste rappelé ci-dessus seraient entendus par le tribunal. Ils l'ont été. Quelles sont les instructions qui ont été données au commissaire du Gouvernement pour éviter cette injure au tribunal.

7179. — 29 septembre 1960. — M. Poutier demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'une circulaire a abaissé de quarante-sept à quarante-trois ans la limite d'âge au-delà de laquelle les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'inconvénient qu'il en résulte pour la quasi-totalité des sous-officiers de carrière retraités qui, quittant l'armée active après quarante-trois ans, ne seraient plus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans la réserve. De tout temps, la nomination des sous-officiers de carrière dans le cadre des officiers de réserve a été une des ressources les plus intéressantes pour le recrutement de ceux-ci, en raison de l'expérience acquise dans leurs années de service actif par cette catégorie de militaires.

## CONSTRUCTION

7152. — 28 septembre 1960. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 institue des mesures de sauvegarde à l'intention des plans d'urbanisme non encore approuvés. Ces mesures visent toutes les opérations de construction dont l'exécution compromettrait ou rendrait plus onéreuse la réalisation du plan d'aménagement. Les travaux confortatifs se rangeant parmi ces opérations, une demande de permis de construire faite au profil de tels travaux se verrait opposer le sursis à statuer. Dans une procédure concernant un immeuble menaçant ruine, par contre, le tribunal administratif a ordonné la réparation, donc le confortement, d'un immeuble dangereux pour la sécurité publique et touché par un plan d'urbanisme en instance d'approbation. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas établi que ledit immeuble était soumis à une servitude faisant obstacle à l'exécution des travaux confortatifs. Il lui demande comment peuvent être conciliés ces deux points de vue, apparemment opposés.

## EDUCATION NATIONALE

1974. — 21 juillet 1959. — M. Beffencourt rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale se serait toujours opposé à ce qu'un arrêté interministériel désigne d'autres titres autorisant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant et, en particulier, pourquoi les pharmaciens diplômés, titulaires du certificat d'études complémentaires d'optique et d'acoustique médicales, délivré jusqu'à ces temps derniers par certaines facultés de pharmacie, ne pourraient pas être autorisés à continuer d'exercer de plein droit, dans le cadre de leur officine, la profession d'opticien

lunetier détaillant, ce qui rendrait notamment de très gros services à la clientèle rurale; 2° si le moment n'est pas venu, pour le ministère de l'éducation nationale, de réviser la position de résistance jusqu'ici observée contre l'application intégrale de l'article 505 du code de la santé publique, et d'accepter de contresigner un arrêté interministériel, autorisant les pharmaciens, titulaires du certificat complémentaire d'optique, à exercer la profession complémentaire d'opticien lunetier, observation faite que les pharmaciens titulaires du certificat complémentaire d'optique sont en nombre limité et décroissant. ledit certificat n'étant plus délivré par aucune faculté.

7023. — 19 septembre 1960. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages de carrière qui ont été consentis aux membres de l'enseignement technique, primaire, secondaire et supérieur: 1° qui ont obéi à la réquisition des autorités d'occupation pour le S. T. O.; 2° qui se sont soustraits à ces obligations et qui de ce fait sont titulaires de carte de réfractaire au S. T. O.

7064. — 21 septembre 1960. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inadmissible des inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine qui, depuis plus de vingt mois, ne parviennent pas à obtenir le remboursement des frais de téléphone qu'ils engagent dans l'intérêt du service, et lui demande s'il compte intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que soit mis un terme à cet état de choses aussi surprenant qu'intolérable.

7089. — 22 septembre 1960. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire depuis 1940. A cette époque, leurs traitements étaient à un indice situé à mi-chemin entre ceux des professeurs agrégés et ceux des professeurs certifiés; l'indemnité de bureau qui leur était allouée couvrait alors largement les frais; le secrétariat était assuré par un instituteur détaché chargé effectivement de tout le travail administratif. Actuellement, ces avantages ont disparu au moment où la tâche des inspecteurs de l'enseignement primaire s'est accrue et atteint une limite impossible physiquement à dépasser. Il lui demande de préciser les mesures qui permettraient: a) d'assurer aux inspecteurs primaires l'accélération dans l'avancement; b) de rétablir un niveau de traitement en rapport avec l'importance de leurs responsabilités et l'ampleur de leurs services; c) la prise en charge effective de leurs frais de bureau par l'Etat, l'installation de bureaux dans des immeubles publics et suffisamment aménagés; d) l'attribution d'un logement de fonction. Si tous ces points ne sont pas résolus favorablement à bref délai, le recrutement du corps de l'inspection primaire s'avèrera très difficile; et, par suite, le fonctionnement d'un service essentiel de l'organisation de l'enseignement primaire risque de se trouver compromis.

7110. — 23 septembre 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître: a) par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus à la rentrée des classes; b) les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle de l'instituteur débutant; c) les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté.

7122. — 24 septembre 1960. — M. Benard (Jean) demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les mesures envisagées avant les vacances en faveur des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, et particulièrement leur reclassement dans un cadre national unique, sont en bonne voie de réalisation.

7132. — 26 septembre 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions prises à l'intérieur de chaque académie pour permettre une récupération des livres scolaires abandonnés par les familles, qui pourraient utilement être redistribués.

7139. — 26 septembre 1960. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école nationale professionnelle de garçons de Creil (Oise) et des établissements jumelés (classes pilotes, classes secondaires, collège technique, centre d'apprentissage) et lui demande: 1° quelles raisons ou oppositions peuvent expliquer le retard considérable apporté à la construction d'une annexe sur le terrain acheté par l'éducation nationale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1958 en face de l'établissement actuel, alors qu'une première tranche de crédits de 250 millions d'anciens francs a été votée par le Parlement; 2° indépendamment de cette annexe, indispensable dans l'immédiat, quelles sont les intentions ministérielles à propos de la construction d'un établissement scolaire neuf et mieux situé que l'actuelle E. N. P. de garçons; 3° plus précisément, si l'éducation nationale envisage l'achat d'un nouveau terrain et quels sont l'étendue, la situation et les propriétaires de ce terrain; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que les 1.600 élèves de l'établissement jouissent enfin de meilleures conditions de travail et de vie à l'internat (salles de classe, laboratoires,

dortoirs, réfectoires); 5° s'il entend maintenir à l'établissement son originalité pédagogique résultant de la présence simultanée des diverses classes et options de caractère secondaire et technique, rendant possible l'orientation permanente des élèves et répondant d'ailleurs aux idées actuelles sur la réforme de l'enseignement.

7145. — 27 septembre 1960. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a étudié un plan d'ensemble pour tenter de diminuer la délinquance juvénile et dans l'affirmative s'il n'a pas envisagé une action dans le domaine du cinéma, de la presse, des loisirs et enfin de l'encadrement.

7171. — 28 septembre 1960. — M. Habib-Deioncle signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 font apparaître la notion de diplômes équivalents au baccalauréat; il lui demande: 1° si la liste exhaustive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5753. — 20 mai 1960. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'au moins dans certains départements, l'administration des contributions directes vient de faire subir aux contribuables des bénéfices commerciaux et artisanaux des relèvements qui ont été, en règle générale, de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande si ces majorations systématiques constituent une application de la politique fiscale du Gouvernement.

7015. — 17 septembre 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations sont hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers doit tout de même trouver une solution convenable, il demande: 1° quel est le coefficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1960, par rapport au 1<sup>er</sup> septembre 1940; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance: a) avant le 1<sup>er</sup> août 1914; b) entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940; c) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944; d) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946; e) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949; f) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> septembre 1947; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à: a) 20.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1<sup>er</sup> août 1914; b) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940; c) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944; d) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946; e) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949; f) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> septembre 1957.

7026. — 19 septembre 1960. — M. Michel Sy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi des touristes français se sont vu refuser par les banques italiennes des billets français libellés en anciens francs.

7031. — 19 septembre 1960. — M. Chepuis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant, assujéti au régime du bénéfice réel, qui a acquis par voie successorale un immeuble où il exerce déjà son négoce depuis plus de dix ans et qui déplaçant son fonds de commerce dans un autre immeuble lui appartenant, vend le droit au bail (pas de porte) du premier immeuble, est imposable sur cette vente et, éventuellement, à quel titre et à quel taux.

7032. — 19 septembre 1960. — M. Jépiot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un salarié ayant acquis à la campagne, en vue de s'y retirer lorsqu'il aura cessé toute activité professionnelle, une maison qu'il aménage progressivement est considéré du point de vue fiscal comme ayant une maison de plaisance ou résidence secondaire, alors qu'il ne possède

aucune autre propriété et se trouve locataire du logement qu'il doit occuper en ville en raison des obligations de son service. Il lui demande si, conformément au légitime souci qu'ont les pouvoirs publics de décongestionner les grands centres, il ne serait pas logique, en pareil cas, de ne pas pénaliser fiscalement ceux qui, propriétaires d'un seul logement situé à la campagne, préparent ainsi leur départ ultérieur des agglomérations surpeuplées.

7035. — 19 septembre 1960. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les formalités réclamées aux propriétaires d'immeubles donnés en location pour satisfaire à la déclaration annuelle de loyers prévue par les articles 649, 1650 et 1656 du code général des impôts. Il croit devoir rappeler: 1° que cette déclaration doit être remplie par les propriétaires sur des imprimés modèle 96 I. B. enregistré, en double exemplaire; 2° qu'il leur est réclamé chaque année le montant des loyers courus du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, et dont le total, par conséquent, ne correspond pas à celui réclamé pour la déclaration des revenus annuels par l'administration des contributions directes; 3° que, d'autre part, les mêmes questions posées chaque année nécessitent des réponses identiques lorsque aucun élément n'a varié d'une année sur l'autre; 4° qu'enfin les questions posées sont au minimum au nombre de vingt pour la première page et au nombre de dix-huit par locataire dans les pages suivantes. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas que les formalités de la vie moderne sont aujourd'hui suffisamment compliquées pour que les administrations ne viennent pas ajouter un surcroît de travail au contribuable; 2° s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une méthode tendant à simplifier les formalités, véritablement excessives; 3° s'il ne conviendrait pas, enfin et par exemple, de ne réclamer au contribuable que la déclaration des éléments qui ont pu varier d'une année sur l'autre, l'administration se reportant pour le reste aux déclarations antérieures. Une telle réforme aurait au moins le mérite d'être moderne, de ne pas exiger du contribuable qu'un minimum de travail et par conséquent de lui permettre d'économiser du temps.

7037. — 20 septembre 1960. M. Louis Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit: deux époux communs en biens et décédés à un mois d'intervalle employaient depuis de nombreuses années dans leur exploitation un ouvrier agricole qui réclame aux héritiers le salaire non couvert par la prescription, soit un an. Un inventaire notarié a été dressé sans qu'il ait été découvert de preuve de paiement des salaires de l'année écoulée. Etant donné la sincérité de la dette, il lui demande si la déduction du salaire que les héritiers vont être contraints de payer à l'ouvrier pourrait être admise par l'administration, si une décision judiciaire intervient entre les héritiers et l'ouvrier pour en fixer le montant (étant bien précisé que l'instance n'a pas été engagée contre les défunts avant leur décès, mais seulement entre les héritiers et l'ouvrier).

7041. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré devant la presse économique, de relancer l'économie sur le plan intérieur, les possibilités d'exportation paraissant atteindre un plafond, il convient de ne pas oublier que 4 à 5 millions de Français âgés ne pouvant travailler sont totalement dépourvus de moyens nécessaires pour acquérir les articles de première nécessité et qu'il est, par conséquent, indispensable de faire de ces consommateurs, dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui à peu près nul, des consommateurs solvables; il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces diverses catégories de personnes âgées une retraite ou une allocation décente atteignant au minimum 10 NF par jour sans attendre pour cela que soient terminés les travaux de la commission dont le but est d'établir un statut des personnes âgées susceptibles de leur assurer une fin d'existence décente et conforme au respect de la dignité humaine.

7046. — 20 septembre 1960. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3947 parue au Journal officiel du 28 avril 1960, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les sanctions qui n'ont pas manqué d'être prises contre le fonctionnaire compromis dans une importation d'affaire de fraude sur l'alcool à la fin de l'année 1959.

7051. — 20 septembre 1960. — M. Payrefitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le taux dérisoire de l'allocation des économiquement faibles. Cette allocation est actuellement de 170 NF par trimestre, 56,70 NF par mois, soit 1,60 NF par jour. Pour bien des vieillards, une telle somme représente à peu près le seul moyen d'existence. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être revalorisée, car il est pénible de voir de vieilles gens réduits à un état de misère indécrotte.

7053. — 20 septembre 1960. — M. Payrefitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne peut envisager l'octroi de prêts à long terme à des petites communes, que leur pauvreté empêche d'augmenter le patrimoine communal. Il lui signale que des spéculateurs prennent possession de forêts qui auraient pu justement contribuer à l'augmentation de ce patrimoine

et par suite au développement de ces communes. Ces spéculateurs procèdent ensuite à des abattages massifs et n'hésitent pas, ultérieurement, à solliciter une subvention pour reboisement. Ces prêts auraient encore une heureuse conséquence, celle d'éviter l'enlaidissement de sites que la coupe sombre de tant de beaux arbres ne manque pas d'entraîner.

**7054.** — 20 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un ménage est imposable à l'impôt sur le revenu, si l'un des conjoints est infirme et nécessite des soins coûteux, aucun abattement n'est accordé de ce fait sur les revenus des conjoints. Il en résulte des situations très pénibles. Il lui demande : si, à l'occasion de la préparation du budget de 1961, il ne pourrait pas envisager de prévoir un abattement à la base complémentaire, pour les conjoints infirmes à 100 p. 100, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**7065.** — 21 septembre 1960. — **M. Henri Dufiot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétaire d'Etat au budget a, en répondant à **M. Hoefel**, sénateur (question publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1958), défini l'assujettissement à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux des horticulteurs fleuristes possédant des magasins de vente au détail agencés commercialement. Il lui demande si le caractère de bénéfices industriels et commerciaux doit être également étendu aux revenus procurés par un établissement horticole indépendant du magasin de vente au détail aménagé commercialement, était fait observé que la production de l'établissement n'est pas et ne peut être, eu égard à son importance, totalement commercialisée par le magasin de vente susvisé. Il précise que la fraction de la production de l'établissement, non commercialisée en détail par le magasin de vente, est constituée par des plants de fleurs, des plants maraichers, des plantes florales et qu'elle est vendue à des revendeurs dans des conditions habituellement pratiquées par les exploitants horticoles.

**7067.** — 21 septembre 1960. — **M. Szigetfi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer les raisons qui ont conduit son administration à fixer, de façon différenciée, le prix du pain à Paris et en province.

**7068.** — 21 septembre 1960. — **M. Szigetfi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort des petites entreprises familiales inscrites au registre des métiers sous la forme de « société en nom collectif ». Le Gouvernement s'est engagé à les faire bénéficier dans certaines conditions du nouveau statut de l'artisanat, qui n'a pas encore vu le jour. Il lui demande si, dans l'attente de ce nouveau statut, ces petites sociétés familiales ne pourraient pas bénéficier, sur le plan fiscal, des avantages accordés aux artisans lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200.000 NF.

**7069.** — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite de la parution des textes fixant le prix du blé dur, s'il estime que la production métropolitaine doit être ou non encouragée alors que la consommation dépasse quatre millions de quintaux pour une production de 800.000 quintaux.

**7070.** — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes : 1° quelle est l'incidence exacte d'une augmentation de 1 franc du prix de kilogramme de blé dur sur le prix des pâtes alimentaires ; 2° quelle est l'augmentation du prix des pâtes alimentaires qui a été autorisée à la suite de l'augmentation de 1 franc par kilogramme de blé dur.

**7073.** — 21 septembre 1960. — **M. Maurice Cassez**, se référant aux dispositions de l'article 756 du code général des impôts, modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et aux précisions données dans le B. A. 8049 n° 15, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un personne âgée de soixante-dix-huit ans qui, occupant une chambre à l'orphelinat de X..., et étant tombée gravement malade, n'a pu recevoir dans ledit établissement les soins que nécessitait son état et a dû être hospitalisée à Y..., ville distante de X... d'une soixantaine de kilomètres ; elle est décédée quelques jours après son transfert. S'appuyant sur les dispositions rappelées ci-dessus, le receveur de l'enregistrement a été amené à rejeter comme non déductible de l'actif successoral au titre des « frais de dernière maladie » le transfert à l'hôpital par ambulance de la malade et, au titre des « frais funéraires » le retour de sa dépouille mortelle pour inhumation dans le caveau de famille au motif que, à une époque très ancienne, la cour de Genève (21 septembre 1885) n'a pas retenu de tels frais comme « privilégiés » dans une espèce qui lui était soumise. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'espèce signalé, l'administration ne doit pas admettre en déduction de l'actif successoral les frais suivants : au titre des frais de dernière maladie, le coût du transfert par ambulance de la malade à l'hôpital et, au titre des frais funéraires, le coût du retour de la dépouille mortelle à X... où la défunte

a toujours vécu et où elle avait son caveau de famille, étant signalé qu'au surplus l'inhumation dans le caveau de famille faisait l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte ; 2° si ne doivent pas également être admis en déduction les honoraires des personnes qui « prient au service », ce mode de faire-part étant toujours employé par les familles de condition modeste qui ne peuvent exposer les frais de deuils imprimés lesquels, en une espèce (Toulouse, 25 décembre 1867) ont été retenus au nombre des frais privilégiés, ainsi que les frais du repas de famille traditionnel dans certaines régions, notamment lorsqu'il fait également l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte ; 3° si, étant donné que cette référence aux frais privilégiés prévus dans le B. A. 8049 n° 15 est tout à fait spéciale, la loi ne faisant aucune énumération des frais privilégiés, il ne conviendrait pas de l'abandonner et d'accorder les plus larges pouvoirs d'appréciation aux receveurs de l'enregistrement.

**7076.** — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° les acquisitions faites par les associations culturelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales sont susceptibles de bénéficier du tarif réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1373 C. G. I. et lui demande si ce tarif privilégié est applicable à l'acquisition, par une association diocésaine reconnue d'utilité publique, d'un terrain en vue de l'édification d'une église ; 2° les cessions de terrains expropriés en conformité des dispositions de la loi du 8 août 1953, actuellement abrogée et remplacée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement lorsqu'elles sont consenties en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes, et lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer lors de l'acquisition par une association diocésaine du terrain destiné à l'édification d'une église dont la construction est prévue au plan d'aménagement.

**7078.** — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X...** est décédé laissant pour héritiers son frère et ses deux sœurs. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale de 60.000 NF, se composait d'un mobilier d'une valeur de 5.000 NF, d'une voiture automobile évaluée 5.000 NF, de titres de rente française pour 20.000 NF et d'un immeuble d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribué au frère pour le prix principal de 30.000 NF, outre les frais préalables s'élevant à 300 NF conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur la somme de 30.000 NF et du droit de vente sur celle de 200 NF représentant la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de **M. X...** est intervenu et le frère s'est vu attribuer l'immeuble ayant fait l'objet de la promesse d'attribution et des titres de rente pour 10.000 NF, à charge de verser à l'une de ses sœurs héritières une somme de 20.000 NF. Pour la perception des droits exigibles sur la soule, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soule de l'immeuble d'habitation ; il lui demande si ce mode de perception est fondé.

**7079.** — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises qui versent des redevances pour concession de licences d'exploitation, à des sociétés n'ayant pas en France d'installations professionnelles, doivent, en application des articles 3, 92, 105 et 106 C. G. I. et sous réserve des conventions internationales, payer sur ces redevances la taxe proportionnelle et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. L'article 103 stipulant que le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 ou 20 p. 100, il lui demande de lui confirmer que l'impôt pris en charge par le débiteur des redevances ne doit pas être lui-même soumis à l'impôt, conformément aux solutions appliquées lorsque l'impôt est payé pour le compte de créanciers : obligataires ou porteurs de bons de caisse. Il fait, au surplus, ressortir l'intérêt qui s'attache à ce que des fabrications sous licences étrangères puissent être exécutées en France.

**7084.** — 22 septembre 1960. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant annuel des recettes fiscales provenant de la vignette automobile durant les années 1958 et 1959 et de lui préciser, pour les mêmes années, le montant des crédits provenant de la vignette automobile affectés au paiement de l'allocation supplémentaire en faveur des vieillards.

**7088.** — 22 septembre 1960. — **M. Albert Voliquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des postes de perceptions actuellement vacants en métropole et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux nombreuses vacances qui désorganisent les services. Il lui signale, en outre, les inconvénients graves découlant des interims prolongés qui créent une faille certaine à tous ces fonctionnaires

sans contrepartie matérielle. Il lui demande également, à cette occasion, s'il n'entre pas dans ses intentions : a) de révaloriser sérieusement l'indemnité allouée aux intérimaires ; b) de créer des brigades dites « volantes » afin de permettre qu'un poste ne demeure pas desservi par le fonctionnaire le plus proche au-delà d'un laps de temps à déterminer.

7092. — 22 septembre 1960. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 774 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs (soit 30.000 nouveaux francs) sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une personne non mariée âgée de plus de cinquante ans, qui avait, depuis plus de cinq ans avant le décès de son frère, domicile commun avec celui-ci chez un autre frère marié établi cultivateur ; ce dernier étant la seule personne de la famille imposée au titre de la contribution mobilière.

7093. — 22 septembre 1960. — M. Charpentier, se référant aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant les charges déductibles pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui a prêté à des tiers des fonds prélevés sur le compte en banque, lequel, à la suite de cette opération, est devenu débiteur ; il lui demande si l'intéressé est autorisé à déduire du montant des intérêts perçus pour lesdits prêts le montant des intérêts que lui-même a versés à son banquier, étant donné que, dans l'affirmative, seule la différence entre le montant des intérêts perçus et le montant des intérêts versés devrait figurer sur la déclaration modèle B à la rubrique des valeurs et capitaux mobiliers.

7104. — 22 septembre 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les navires escalant dans les ports de France sont soumis aux visites et à la surveillance des agents de la douane pour les différentes opérations intéressant l'armement et l'affrètement. Il lui demande quel est l'horaire des jours ouvrables où les prestations de service de l'administration s'inscrivent dans la durée du service normal, c'est-à-dire échappent à toute rémunération, et quels sont les lieux réglementaires pour les opérations de dédouanement. Il désire essentiellement connaître les règles du service extra-légal et sa tarification au regard des deux services : actif (brigade) et sédentaire (bureau et visite) avec le tarif horaire revenant à chaque catégorie d'agents. Enfin, pour le cas où il existerait des règles et une tarification différentes de celles de la métropole pour les départements algériens, il demande qu'elles lui soient indiquées.

7105. — 22 septembre 1960. — M. Cheuvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le souci de favoriser l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments, le décret du ministre des finances n° 53 du 30 octobre 1935 a réduit à 20 p. 100, au lieu de 30 p. 100, la déduction forfaitaire applicable désormais au revenu brut des propriétés louées ou affermées, pour tenir compte seulement des frais de gestion, d'assurances et d'amortissement. Il a admis, en contrepartie, la déduction exacte du montant des travaux exécutés pour l'entretien des immeubles, supprimant ainsi la distinction antérieure entre les réparations d'entretien proprement dites et les grosses réparations. Ultérieurement, le décret du 9 décembre 1948 a unifié les règles d'évaluation du revenu net des immeubles, loués ou non loués, et l'article 31 du code général des impôts dispose actuellement que les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles, « le montant des dépenses de réparations et d'entretien », indépendamment de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 établie à ce taux par l'article 55 de la loi du 7 août 1957, sans que l'objet en soit modifié. Il demande s'il ne convient pas de reviser une interprétation nouvelle, tendant à restreindre la portée de la loi fiscale claire et précise, en prescrivant de refuser la déduction des dépenses locatives et de menu entretien qui, si l'immeuble était donné à bail, seraient normalement supportées par le locataire, tels généralement les frais de réfection des peintures intérieures (réponse à la question n° 4306, *Journal officiel* du 19 mai 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 995, 1<sup>re</sup> colonne), alors que les frais de cette nature représentent des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés et, partant, susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, suivant le principe rappelé par la réponse à la question n° 5658 (*Journal officiel* du 13 août 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2274, 2<sup>e</sup> colonne).

7106. — 23 septembre 1960. — M. Jean Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable peut déduire du revenu imposable les réparations faites à l'intérieur d'une maison (remise en état d'une pièce délabrée) alors même qu'il en est simplement locataire.

7127. — 26 septembre 1960. — M. Albert Vollquin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Etat émet deux catégories de bons du Trésor, les uns dits « bons ordinaires » portant un intérêt à 3 p. 100 ou 3,5 p. 100, suivant qu'ils sont remboursables à un an ou à deux ans ; les autres dits « bons à intérêt progressif », d'une durée maxima de trois ans et dont l'intérêt varie de 1,40 p. 100 à moins de 4 p. 100 suivant la date de remboursement. Il apparaît que ces taux très réduits sont nettement inférieurs à ceux pratiqués dans les emprunts proposés par les secteurs nationalisés ou para étatiques et encouragés par les pouvoirs publics. Il en résulte un mécontentement chez les épargnants, divisés ainsi en catégories différentes. Or, récemment encore le taux d'intérêt des bons du Trésor a été diminué, ce qui fait que, pour les bons à intérêt progressif, l'intérêt pendant les deux premières années est inférieur à celui de la caisse nationale d'épargne, lui-même inférieur à celui des caisses d'épargne locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale et qu'il y aurait lieu au moins de rétablir les taux d'intérêt précédents, à défaut d'un taux minimum équivalent à celui de la caisse d'épargne, où les dépôts produisent intérêt de quinzaine à quinzaine et où l'argent est toujours à la disposition des épargnants.

7128. — 26 septembre 1960. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'une personne qui, pour subvenir aux besoins de sa famille, vend dans des brasseries, pour le compte d'un dépositaire officiel, des billets de la loterie nationale ; elle rend les billets invendus, servant au dépositaire le produit de ses ventes ; elle est rémunérée par le pourcentage qui lui est octroyé sur chaque billet vendu. Il lui demande si elle doit être considérée, au point de vue fiscal, comme « employée » ou comme « patentée ».

7131. — 26 septembre 1960. — M. Henri Collomb rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1957 tous les rentiers viagers de l'Etat, dont la rente a été constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ont droit à une majoration qui varie suivant la date de constitution de ladite rente. Notamment, la rente initiale est multipliée par 15 pour celles constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914, alors que les prix ont été multipliés par 300 ; les rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 sont multipliées par 1,05 alors que, depuis 1946, les prix ont été multipliés par 6. Il lui demande s'il ne trouve pas inadmissible cette distorsion entre l'augmentation des rentes et celle des prix, s'agissant d'une catégorie de citoyens qui, ayant fait confiance à l'Etat, ont droit, de la part de celui-ci, à une garantie effective. Rappelant que les rentiers viagers privés ont été augmentés par la loi du 30 décembre 1959, il demande également, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les rentes viagères servies par l'Etat avec celles servies par les particuliers.

7133. — 26 septembre 1960. — M. Charles Guthmuller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le gérant d'une société en commandite par actions, qui exerce son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs de bâtiment ; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme ; 3° qu'à la suite de cette transformation l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale ; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages et intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique les remboursements en question : a) d'une part sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; b) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

7144. — 27 septembre 1960. — M. Levigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté dans laquelle se trouvent, en début d'année, de nombreux petits pensionnés et retraités pour effectuer le paiement du tiers provisionnel mis en recouvrement au mois de février, alors qu'il serait beaucoup plus aisé pour eux de remplir cette formalité financière immédiatement après la deuxième échéance trimestrielle de leur retraite, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. Il lui demande, en conséquence, si les services compétents du ministère des finances ne pourraient envisager de reporter au mois d'avril la première échéance du tiers provisionnel et ce, en faveur des redevables de cette catégorie ayant

à payer un impôt total sur le revenu compris entre 200 NF et 400 NF et, à défaut d'une mesure d'ordre général, si des instructions pourraient être données à MM. les percepteurs afin que ces derniers envisagent, à titre personnel, une telle dérogation.

7149. — 27 septembre 1960. — M. Georges Kuntz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a prévu, par décision prise unanimement par les associés, que les membres du conseil d'administration de la société, occupant une fonction de salarié dans l'entreprise, pourront opter pour une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire afin d'alimenter une caisse de retraite pour leurs veuves. La décision de l'assemblée prévoit qu'en cas de décès : 1° la veuve de l'administrateur décédé touchera une rente proportionnelle au salaire et au nombre d'années durant lesquelles l'administrateur a été en fonctions ; 2° la rente ne serait payée qu'en cas de survie du conjoint de l'administrateur et que dans le cas de non-paiement de la rente, la retenue de 6 p. 100 reste acquise à la société. Etant donné aussi, que pour le moment, la retenue de 6 p. 100 fait l'objet d'une imposition à titre de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, lorsque la rente est ultérieurement payée à la veuve, elle peut être passée par frais généraux.

7151. — 28 septembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu, d'une part, de l'utilité des établissements de bains de mer dans l'équipement sanitaire, touristique et la protection civile et, d'autre part, de leurs difficultés d'exploitation, dues à la brièveté des saisons balnéaires comme à la précarité rigoureuse des concessions du domaine public et privé de l'Etat, s'il n'envisage pas une modification du régime juridique qui s'oppose incontestablement à l'expansion de ces établissements, dont la modernisation et l'entretien nécessitent d'importants investissements.

7158. — 28 septembre 1960. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation dramatique des rentiers viagers de l'Etat que les manipulations monétaires et les dévaluations successives ont réduits à la misère. La loi du 28 décembre 1959, en ne s'appliquant qu'aux rentiers viagers privés, ne va-t-elle pas à l'encontre de ce qui avait été le but principal de la loi du 11 juillet 1957, qui était, précisément, cette harmonisation. Une augmentation de 5 p. 100 des majorations prévues par la loi du 9 avril 1954 n'a pu compenser une hausse des prix qui peut s'évaluer à 50 p. 100 depuis cette date. Cette catégorie de Français n'a eu que le tort d'avoir confiance pendant de longues années dans l'avenir de la monnaie alors que les déclarations officielles sur la solidité du franc se renouvaient constamment ; 2° s'il n'envisagerait pas de créer deux catégories supplémentaires de rentes viagères majorables : l'une avec une majoration assez importante pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; l'autre avec une majoration moins importante, pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Il fait observer également que les rentiers viagers de l'Etat comptent 50.000 anciens combattants et victimes de la guerre et qu'une telle mesure s'imposerait autant sur le plan moral que sur le plan social.

7164. — 28 septembre 1960. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire n° B1 20 du 20 avril 1957 qui avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 autorisant les communes à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle-ci, est toujours en vigueur et qu'aucun assouplissement n'a été apporté aux prescriptions contenues dans cette circulaire ; il lui signale que de nombreuses communes se trouvant devant l'impérieuse nécessité de construire de nouveaux locaux scolaires seraient prêtes à assurer le préfinancement de telles constructions, afin de régler au mieux et le plus rapidement possible le problème des constructions scolaires, mais qu'elles ne pourraient agir ainsi qu'à la condition de ne pas perdre le bénéfice de la subvention à laquelle les communes ont droit pour effectuer de telles réalisations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures nécessaires, afin que les communes soient autorisées à nouveau à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de cette dernière.

7172. — 28 septembre 1960. — M. André Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions d'une exploitation agricole unique, acquise par un copartageant, est exonérée jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 NF des droits de suite et de retour si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 120.000 NF et si la condition que l'attributaire habite ladite exploitation et participe effectivement à sa culture. Il lui demande si cette exonération s'applique, toutes les autres conditions étant remplies, dans l'hypothèse où, à la suite de la dissolution de la communauté par le décès du mari, laissant sa seconde épouse commune en biens et donataire d'un quart de la succession et pour héritiers, chacune pour un tiers, ses trois enfants, dont deux issus d'un précédent mariage, une femme dépendant de cette communauté fait l'objet : 1° d'une donation entre vifs par l'épouse survivante à l'enfant unique du deuxième mariage des 5/8 lui appartenant dans ladite ferme ; 2° et, ensuite, d'un partage attribuant audit enfant la totalité de l'exploitation agricole. L'administration ayant récemment décidé (B. O. I. 8.044) de faire

jouer l'article 710 du code général des impôts dans le cas où l'attributaire était propriétaire dès avant la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession d'une partie indivise ou indivise de l'exploitation, il semble que la portée de cette solution serait restreinte, sans raison valable, si l'administration repoussait l'exonération sous prétexte que l'augmentation des droits de l'enfant attributaire aurait eu lieu après la dissolution de la communauté et non avant, la solution susindiquée ayant visiblement pour but de généraliser et même d'accroître les mesures de faveur déjà intervenues. Au cas où l'article 710 du code général des impôts jouerait, et afin de savoir si la valeur de cette exploitation dépasse le maximum prévu par la loi, il lui demande également s'il faut tenir compte de la valeur du cheptel et du matériel appartenant antérieurement à l'ouverture de la succession au copartageant attributaire.

7178. — 29 septembre 1960. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions dans lesquelles les parents d'une fille mariée, majeure, mais sans ressource en raison de la mobilisation de son mari, peuvent déduire dans leur déclaration de revenus les charges exceptionnelles que leur occasionne l'entretien du foyer de cette jeune femme.

7186. — 29 septembre 1960. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société X... a pour objet social, entre autres, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de construction de bâtiments, de travaux publics et établissements similaires, l'acquisition, la mise en valeur, la division et l'appropriation de tous terrains et l'édification sur ces terrains de toutes constructions à usage d'immeubles individuels ou collectifs, la division de ces derniers par appartements destinés à la vente ou à la location, l'établissement de tous règlements de copropriété. A ce titre, sur les immeubles d'habitation qu'elle édifie, elle est redevable de la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix normal de vente des ouvrages similaires ou, à défaut de cette référence, sur les prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du terrain, toutes les dépenses supportées par la société (honoraires d'architecte, mémoire des entrepreneurs, charges financières et autres frais généraux afférents à la construction proprement dite). Au cours de la vérification effectuée par la brigade locale des contributions indirectes (taxes sur le chiffre d'affaires), la T. V. A. à verser au Trésor a été calculée de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs, moins T. V. A. ; 2° honoraires d'architecte ; 3° charges financières et frais généraux divers. Le total a été imposé à la T. V. A. au taux de 13,93 p. 100. Le montant de la T. V. A. a été obtenu en soustrayant du résultat ci-dessus la T. V. A. figurant sur les mémoires des entrepreneurs. Ce procédé de calcul permet ainsi à l'administration d'imposer les éléments composant le prix de revient de la construction qui ne supporte pas la T. V. A. à un taux de 13,93 p. 100, alors que le taux légal est de 12 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le décompte de la taxe à verser au Trésor aurait dû être effectué de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs pour leur montant, taxes comprises ; 2° honoraires d'architecte ; 3° frais financiers et frais généraux divers. Le total, qui constitue réellement le prix de revient supporté par l'entreprise, doit être imposé à 12 p. 100. La T. V. A. due est alors obtenue par la soustraction de la T. V. A. qui figure sur les mémoires des entrepreneurs du résultat ci-dessus. En effet, pour la société, le prix de revient de l'immeuble est bien constitué par le montant des sommes versées aux entrepreneurs, taxes comprises, et des sommes versées à l'architecte pour le montant hors taxes puisque non imposables.

7160. — 28 septembre 1960. — M. Michel Hoguet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le bénéfice du paiement différé des droits de succession incombant à un légataire particulier, accordé par l'administration de l'enregistrement à la suite de la déclaration de succession, s'applique également à ce légataire pour le paiement des droits complémentaires et d'une pénalité mise à sa charge, à la suite d'un contrôle ultérieur de l'enregistrement ayant conclu à une insuffisance d'évaluation sur l'immeuble légué.

#### (Commerce extérieur.)

7095. — 22 septembre 1960. — M. de La Malène demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1° pour quelle raison il est toujours maintenu aux Halles, pour la grande majorité des fruits et légumes, mais non pour la totalité, un système de cotation de prix qui n'a que des rapports assez lointains avec les prix réels auxquels s'effectuent les transactions. Les conséquences de ce système sont graves pour la clarté des transactions et pour le niveau moyen des cours ; 2° pour quelle raison les apports faits aux Halles en la matière sont publiés non à l'ouverture du marché, mais le lendemain, ce qui fait que ces renseignements n'ont plus qu'une valeur documentaire et ne jouent aucun rôle dans la formation des prix.

7165. — 28 septembre 1960. — M. Rault expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, tandis que l'on constate une diminution (fin août) des prix à la production de la viande de bœuf, le bifteck a subi, par contre, dans le délai d'un mois, une hausse

de 0,46 NF par kilogramme ; il apparaît que les prix en boucherie devraient faire l'objet d'une surveillance sévère par le service du contrôle économique et que les circuits de distribution devraient être entièrement révisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le prix de la viande à la production avec celui à la consommation.

7185. — 29 septembre 1960. — M. Jean Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur : 1° quelles mesures il a pu prendre pour éviter le scandaleux gaspillage des raisins aux Halles de Paris ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que soient détruites d'importantes quantités de raisins alors qu'une grande partie de la région parisienne aurait été heureuse de consommer du raisin à bon marché ; 3° pour quelles raisons le Gouvernement n'a rien fait pour réserver les tonnages comestibles aux hospices de vieillards ou aux orphelinats, sans parler des titulaires de la carte d'économiquement faible.

#### INFORMATION

7027. — 19 septembre 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'Information qu'antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, instituant un compte unique de redevances pour droit d'usage de radio et de télévision, certaines catégories de détenteurs bénéficiaient d'un dégrèvement qui n'a pas été maintenu. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rétablir ces avantages accordés notamment aux invalides à 100 p. 100, qui sont exonérés, par exemple, de la vignette auto.

7086. — 22 septembre 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il ne devrait pas être recommandé à certains présentateurs de la télévision de surveiller davantage leur tenue et leur comportement tout en recourant le moins souvent possible à des textes écrits ; en effet, par l'intermédiaire du petit écran, les animateurs de la télévision pénètrent dans les intérieurs familiaux et doivent, en conséquence, conserver une attitude de bonne compagnie ; 2° s'il ne serait pas préférable, en matière de dessins animés ou de certaines émissions télévisées réservées aux enfants, de recourir davantage à la production nationale ; 3° les raisons pour lesquelles, à certains moments, et notamment pendant les vacances, les programmes sont si souvent décalés ou modifiés sans que les téléspectateurs en soient informés suffisamment à l'avance.

7807. — 22 septembre 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre de l'Information : 1° les raisons qui ont motivé la prise en charge par la radiodiffusion-télévision française du « Radio-Circus », des « Tréteaux de France » et des deux « Discolheques sur mer » ; 2° quels sont les budgets de ces trois productions ; 3° quelle est l'importance du parc automobile de la radiodiffusion-télévision française par nature de véhicule ; 4° quel est le nombre de chauffeurs et mécaniciens figurant dans lesdits budgets.

#### INTERIEUR

7025. — 19 septembre 1960. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si, indépendamment des possibilités qui leur sont offertes par les décrets n° 50-849 du 18 juillet 1950 (modifié) et n° 702 du 9 août 1953, les collectivités locales peuvent apporter une aide à ceux de leurs agents qui désirent construire pour leur propre usage un logement économique et familial ou de normes H. L. M. ; 2° si les communes sont notamment autorisées : a) à céder à leurs propres agents les parcelles d'un lotissement communal ou même d'un terrain dépendant de leur domaine privé ; b) dans l'affirmative, si elles peuvent consentir, sans exiger d'intérêt, le paiement échelonné des parcelles ainsi vendues ; c) si elles sont fondées à soutenir que les conditions consenties n'ont pas pour but de « favoriser des intérêts particuliers ».

7159. — 28 septembre 1960. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas la possibilité d'initiatives gouvernementales pour modifier sur certains points des textes trop rigoureux, en vue de permettre aux maires des petites communes (de moins de 2.000 habitants par exemple) de traiter avec les communes qu'ils représentent en ce qui concerne des travaux, fournitures et prestations de service. Il serait souhaitable que le maire qui est le seul artisan d'une catégorie dans une commune ou, à plus forte raison, dans un groupe de communes (serrurerie, maçonnerie, etc.) puisse se voir confier par le conseil municipal, non certes des adjudications, mais de petits travaux d'entretien s'élevant à une somme modique (par exemple 5.000 NF au maximum dans une année).

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7009. — 16 septembre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que le montant du cautionnement exigé des agents comptables vient d'être augmenté avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et, dans l'affirmative : 1° quel est le motif de ce relèvement ; 2° quelle en est son importance ; 3° quelles sommes seront encaissées à ce titre, et pour les années 1957,

1958 et 1959, par l'association française de cautionnement mutuel ; 4° quelle affectation sera donnée à ces primes, qui semblent couvrir un risque qui n'existe plus ; 5° si cette retenue rétroactive n'est pas contraire à la loi, d'autant plus qu'elle frapperait uniquement les agents actuellement en activité à l'exclusion des retraités ou des agents décédés ; 6° s'il n'envisage pas, dans ces conditions de surseoir au recrutement des cotisations afférentes aux années 1957, 1958 et 1959.

7013. — 17 septembre 1960. — M. Charles Privat, député, expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs et receveuses des P. T. T. vont avoir à subir l'incidence non négligeable que va avoir sur leurs budgets l'augmentation, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957, du cautionnement qu'ils sont appelés à verser en qualité de comptables des P. T. T., que cette mesure va les obliger à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, et lui demande : 1° s'il est possible de préciser le montant des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association susvisée ainsi que l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il est bien venu d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le passé, lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage ; 3° s'il est possible d'obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées (1957, 1958, 1959), d'autant qu'il ne peut être question d'exiger quoi que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957 ; 4° s'il est possible d'obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'il s'agit de couvrir des risques qui n'existent plus.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7010. — 16 septembre 1960. — M. Lepidj attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la circulaire de M. le directeur de l'assistance publique, dont la teneur a été largement diffusée dans la presse et qui concerne la réduction des rations alimentaires des malades dans les hôpitaux. Ces restrictions, destinées en principe à pallier l'augmentation du prix de la journée dans les services hospitaliers, si elles n'entraînent pas de conséquences graves pour la santé des malades — ce qui est à prouver — n'en ont pas moins un effet psychologique des plus fâcheux et ne contribuent certes pas à « l'humanisation » de l'hôpital telle qu'elle est souhaitée par les sommités médicales et par l'ensemble de la population. Il lui demande si l'administration de l'assistance publique a vraiment, avant de prendre de telles mesures, essayé de pratiquer des économies sur d'autres chapitres et si, comme le laissent entendre les journaux, cette réduction des dépenses d'alimentation dans les hôpitaux n'était qu'un moyen de pression utilisé par l'assistance publique pour obtenir un rajustement du « prix de la journée », il n'est pas paradoxal qu'une administration pratique ce chantage envers les autorités de tutelle en privant de beurre, de viande, de linge propre, etc., des malades ou des vieillards.

7034. — 19 septembre 1960. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 29 juin 1960, il a décidé de créer, dans tous les centres hospitaliers et hôpitaux de France, un service de médecine préventive du personnel, dont les titulaires seront recrutés soit parmi les médecins titulaires du certificat de médecine du travail, du certificat d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou du diplôme de santé, soit parmi les médecins relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et placés en position de détachement. Il lui demande : 1° le nombre de médecins relevant de son autorité et qu'il est susceptible ainsi de placer en position de détachement ; 2° quelle est, actuellement, l'activité de ces médecins et par qui ils sont payés. Il lui signale enfin que, depuis déjà longtemps, les hôpitaux ont, en général, organisé cette médecine préventive, puisqu'ils disposent d'un corps médical nombreux et compétent, et que pareil contrôle peut être exercé très efficacement par la direction départementale de la santé, largement renforcée depuis quelque temps. Cette création ne paraît donc pas opportune au moment où les prix de journée dans les hôpitaux tendent à augmenter et où la politique gouvernementale semble orientée vers les économies ; il insiste pour que l'arrêté soit abrogé ou, tout au moins, que son application soit rendue facultative.

7119. — 23 septembre 1960. — M. Paul Guillon souligne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la population les conséquences de l'arrêté pris par lui le 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) et abrogeant les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « Les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins aux assurés sociaux ». Or les récentes dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960) fixent des tarifs d'honoraires uniformes pour tous les auxiliaires médicaux, infirmiers ou infirmières, qu'ils soient ou non titulaires du diplôme d'Etat, lorsqu'ils exercent en clien-

tèle de ville. Cette uniformité admise par le ministère du travail est la suite logique de la mesure arrêtée le 14 août 1959. Et pourtant il ne paraît pas normal de mettre sur le même pied les infirmiers et infirmières qui, après deux années d'études, ont vu sanctionner par un examen de caractère national leurs qualités professionnelles et morales, et ceux dont la compétence, bien que reconnue, n'a pas reçu cette sanction, puisque, tant pour les salaires de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux servant dans les établissements hospitaliers publics ou privés, que pour les actes pratiqués par eux sous l'autorité des directions départementales de la santé (séance de vaccination par exemple), la disparité est reconnue. Il lui demande s'il ne pense pas, en conséquence, qu'il conviendrait de prendre d'urgence, en accord avec M. le ministre du travail, les mesures propres à mettre un terme à cette injustice flagrante qui risque de devenir un fait acquis lorsque vont entrer en application les conventions actuellement en cours de discussion entre les caisses et les syndicats d'auxiliaires médicaux.

7126. — 24 septembre 1960. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des accidents analogues à ceux provoqués par une margarine à l'étranger; 2° si ses services se sont préoccupés de savoir quel était l'agent toxique incriminé; 3° s'il s'agit d'un émulsionnant utilisé dans la fabrication de la margarine; 4° si ses services ont pris toutes précautions utiles pour que les gâteaux secs, dont de nombreuses sortes sont fabriquées à l'étranger avec de la margarine, soient contrôlés à l'importation; 5° s'il n'a pas l'intention de demander au Gouvernement de confier à ses services le contrôle sanitaire des produits alimentaires et de ne pas continuer à laisser pratiquement ce seul souci au ministre chargé de l'agriculture.

7180. — 29 septembre 1960. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si un préfet peut passer une convention avec un établissement hospitalier privé en vue de l'assimiler à un hôpital public, non seulement pour des soins particuliers, mais pour l'accomplissement d'un service hospitalier complet, même lorsque cet établissement possède des services de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation des médecins soignant les malades de tel établissement. Sont-ils eux aussi entièrement assimilés aux médecins des hôpitaux publics, notamment pour les honoraires à appliquer aux malades hospitalisés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe. Quelle est leur situation au point de vue fiscal, au point de vue sécurité sociale. Peuvent-ils cotiser à l'impôt. Ces médecins portent-ils toute la responsabilité professionnelle ou incombe-t-elle à l'établissement, comme c'est le cas dans les hôpitaux publics.

7042. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour bénéficier de l'aide médicale, les vieillards malades ou infirmes doivent retirer à la mairie une feuille spéciale; que bien souvent un malade ou un infirme ne pouvant accomplir cette démarche est contraint de recourir à l'aide d'une tierce personne et à la mettre ainsi au courant de sa situation misérable, ce qui constitue pour l'intéressé une véritable humiliation; il lui demande si pour obvier à cet inconvénient il ne serait pas possible de délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale un carnet de soins gratuits analogue à celui qui est attribué aux pensionnés de guerre.

7043. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions utiles afin que, en liaison très étroite avec les associations de personnes âgées, soient étudiés les besoins des vieillards et que soit envisagée, notamment, la participation de ces associations à la gestion des hospices cantonaux, de manière à transformer ceux-ci en maisons de retraite dans lesquelles les associations de personnes âgées auraient les postes de direction et de gestion, ce qui leur permettrait de réaliser de nombreuses améliorations et de faire notamment disparaître les salles communes, les vieillards disposant de chambre individuelle en vue d'éviter une promiscuité qui n'est pas conforme au respect de leur fierté et de leur dignité.

7116. — 23 septembre 1960. — M. Jean Legaret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en cas d'accord sur les conventions collectives entre un syndicat médical départemental et la caisse de sécurité sociale, il est possible à un médecin du département de rester hors convention, s'il le désire, ses clients étant alors prévenus qu'ils ne pourront bénéficier d'aucun remboursement, ni sur les actes médicaux, ni sur les médicaments.

#### TRAVAIL

3936. — 9 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome des mines, à laquelle sont affiliées beaucoup de personnes ayant travaillé dans les mines, et notamment dans les houillères du Creusot, n'a procédé à aucune revalorisation des prestations, qui restent fixées à un total de 5,725 F, ne tenant pas compte de l'augmentation du prix de la vie alors

que toutes les rentes viagères versées par les caisses de retraite d'établissements privés ou de sociétés nationales ont été revues par l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 et par la loi du 13 juillet 1957. Il lui demande les raisons pour lesquelles, les rentiers de la caisse autonome des mines sont frappés de cet état de choses; et les mesures qu'il compte prendre pour leur faire rendre justice.

7005. — 15 septembre 1960. — M. Delachenol demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles, dans le décret du 4 juillet 1960, ne figure plus dans la nomenclature des actes médicaux la direction de cure thermale (K hydrologique). Une telle omission a eu un profond retentissement parmi les médecins des stations thermales qui ont cru y voir une volonté marquée des auteurs du décret de nier la valeur thérapeutique des cures thermales cependant attestée par les autorités médicales, et cela au moment où, dans tous les pays étrangers, un effort très important est fait dans les stations thermales pour attirer les curistes au détriment de nos stations françaises. Si l'interprétation donnée par ces médecins se révélait exacte avec les conséquences financières qu'elle entraînerait, alors la qualité de la médecine thermique serait gravement compromise et cela au détriment des malades et de l'économie générale du pays. Aussi serait-il nécessaire que le Gouvernement précisât sa politique en la matière pour répondre aux appréhensions justifiées de tous ceux qui s'intéressent à la santé publique et à l'avenir du thermalisme français.

7100. — 22 novembre 1960. — M. Fred Moore expose à M. le ministre du travail que la convention type entre les caisses régionales et les syndicats médicaux précise, dans son article 1<sup>er</sup>: « Le libre choix du bénéficiaire s'exerce entre tous les médecins ayant légalement le droit d'exercer en France », mais qu'ensuite elle ne précise ni à quelles caisses, ni à quels assurés, ni à quels médecins, ni en quels lieux s'applique — ou ne s'applique pas — ladite convention. Si l'on se réfère à l'article 2 du décret du 12 mai 1960: « les tarifs des honoraires... sont établis pour chaque département ou circonscription », ainsi qu'à l'article 3, il semble que c'est le lieu où l'acte médical est effectué qui détermine l'applicabilité de la convention, quels que soient les domiciles de la caisse primaire de sécurité sociale du malade, de l'assujéti ou du médecin. C'est du moins la jurisprudence antérieure (commission régionale de Lille, le 15 mars 1954, Flippe contre caisse primaire de X...), obtenue par une assurée lasse d'être remboursée au tarif du Pas-de-Calais lorsque celui-ci était inférieur au tarif d'autorité de la Somme sous prétexte qu'elle habitait le Pas-de-Calais, et au tarif de la Somme lorsque celui-ci était inférieur au tarif conventionnel du Pas-de-Calais, sous prétexte que son médecin habitait la Somme. Elle obtint, par la décision susmentionnée, le remboursement des visites de son médecin dans le Pas-de-Calais au tarif conventionnel du Pas-de-Calais. Il lui demande donc si cette interprétation reste valable. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la loi est inapplicable, car les feuilles de sécurité sociale ne prévoient pas la mention des lieux où l'acte est effectué et qu'il paraît alors nécessaire de modifier au plus tôt les feuilles de maladie en conséquence.

7103. — 22 septembre 1960. — M. van der Meersch expose à M. le ministre du travail qu'une récente étude a fait ressortir la situation particulièrement pénible des veuves et orphelins de la vie civile. Le niveau de vie de nombre d'entre eux est très inférieur au minimum vital. Cette situation est si digne d'intérêt que certaines caisses d'allocation familiales donnent spontanément un complément d'allocation à toutes les veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte qu'une mesure si humaine soit généralisée en France et, s'il a fait procéder aux études qui semblent opportunes sur l'allocation, en France, d'une allocation légale de veuvage comme cela existe déjà dans divers pays, et notamment en Belgique et en Hollande.

7118. — 23 septembre 1960. — M. Paul Guillon expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 14 août 1959 (Journal officiel du 23 août 1959) du ministre de la santé publique et de la population a abrogé les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que: « les infirmiers et infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux ». Il va donc se trouver que, conformément aux dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (Journal officiel du 24 août 1960), les tarifs d'honoraires seront rigoureusement les mêmes pour les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme, lorsqu'ils exerceront en clientèle de ville. Or, le diplôme en question sanctionne des études de deux années par des examens permettant de juger non seulement la compétence, mais les multiples qualités qui sont indispensables à l'exercice correct d'une telle profession. D'ailleurs, la disparité des deux catégories d'auxiliaires médicaux en question (diplômés et non diplômés d'Etat) est reconnue par des salaires différents dans les établissements hospita-

liers publics ou privés, de même que pour les actes pratiqués à la demande des directions départementales de la santé: vaccinations, par exemple, pour lesquelles une séance est tarifée 5 nouveaux francs pour une infirmière diplômée d'Etat et 3 nouveaux francs pour un infirmière non diplômée. Dans ces conditions, pour réparer l'injustice évidente commise à l'égard de ceux qui ont passé des années à travailler pour acquérir des diplômes, il lui demande si, faute d'avoir prévu dans les textes récemment parus un tarif différent pour les diplômés ou, à tout le moins, une clause de dépassement de tarif autorisée pour eux, il n'envisage pas de permettre aux caisses de sécurité sociale de laisser inclure dans les conventions en cours de discussion une disposition prévoyant ce dépassement de tarif pour les infirmiers ou infirmières pourvus du diplôme d'Etat.

7136. — 26 septembre 1960. — M. Delbecqûe prie M. le ministre du travail de vouloir bien lui faire connaître quelle est, au regard des dispositions de l'article 242 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 (art. 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail) et des décrets pris pour l'application de ce texte, la position des gérants non salariés définis par l'acte dit loi n° 320 du 3 juillet 1944 et bénéficiaires d'une fiction fiscale limitative de l'article 80 du code général des impôts.

7140. — 27 septembre 1960. — M. Moore expose à M. le ministre du travail que, le 2 janvier 1956, un arrêté a instauré un tarif d'autorité préférentiel pour certaines grandes villes et leur banlieue; qu'en matière de tarif d'autorité, la commission des tarifs a décidé, en octobre 1946, que le tarif applicable est celui du domicile du médecin; que cette décision a été confirmée par la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946, par les réponses ministérielles de décembre 1952 à M. Marcel Brousse et du 12 décembre 1953 à M. Gaillemain, ainsi que par la jurisprudence (commission régionale de Lille, le 15 mars 1954, Flippe c/Caisse primaire X... : « Attendu que la consultation prise par F... au cabinet de son médecin, domicilié dans la Somme, doit être réglée sur la base des tarifs applicables dans la Somme », la Somme étant alors sans convention). Or, une caisse de sécurité sociale, publiant le tarif préférentiel susindiqué, crut devoir ajouter aux textes légaux la disposition suivante: « Sous réserve que le praticien appelé soit le plus proche de la résidence du malade » et s'obstiner à rembourser au tarif rural les actes médicaux effectués par les médecins domiciliés dans la grande ville aux assurés sociaux demeurant dans les communes rurales. Une assurée, s'étant pourvue le 9 juillet 1958 devant le contentieux de la sécurité sociale, a finalement obtenu gain de cause par la décision du 7 octobre 1959 en commission de première instance de sécurité sociale d'Amiens en ces termes: « Attendu que la demoiselle D... s'est pourvue contre le rejet de ses réclamations portées le 9 juillet 1958 devant la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de ..., à savoir: ... 2° le paiement des prestations en nature au tarif d'Amiens et non Escarbotin en vertu de la décision de la commission des tarifs d'octobre 1956 et de la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946 qui enjoint aux caisses de l'appliquer... Attendu que la demoiselle D... demande à la caisse primaire le remboursement des soins sur le tarif applicable aux assurés sociaux demeurant à Amiens (lieux où sont dispensés les soins)... la commission... déclare la demoiselle D... bien fondée en son recours. Y faisant droit, dit et juge que la caisse primaire de... doit lui régler les prestations en nature au tarif d'Amiens ». La caisse fit appel en vain. Le 27 avril la cour d'appel d'Amiens confirma la décision de la commission de première instance. Mais c'est seulement en août 1960 que la demoiselle D... reçut de la caisse les prestations auxquelles elle avait droit. Il lui demande: 1° comment il se fait que les caisses de sécurité sociale se permettent de légiférer au vuant leur bon plaisir; 2° comment elles peuvent opposer résistance acharnée aux justes réclamations, obligent les assujettis aux frais élevés d'une représentation par avocat en cour d'appel, frais dont même gagnants, les assujettis ne sont pas indemnisés; 3° comment

il se fait que les caisses ne prennent aucune disposition pour rectifier la publicité erronée dont elles sont responsables et pour indemniser les autres usagers des sommes dont ils ont été frustrés dans les mêmes circonstances.

7141. — 27 septembre 1960. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de parution du statut des médecins conseils du régime général de sécurité sociale, prévu à l'article 5 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, entraîne dans le fonctionnement des contrôles médicaux de la sécurité sociale. Il lui demande vers quelle date paraîtra ce statut et si, en tout état de cause, il s'agira d'un statut de droit public ou de droit privé.

7142. — 27 septembre 1960. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de mise en place du haut comité médical de la sécurité sociale, institué par le décret du 7 janvier 1959, a sur le fonctionnement actuel du contrôle médical. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec son collègue de la santé publique et de la population, pour permettre à ce haut comité de siéger le plus rapidement possible.

7182. — 29 septembre 1960. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre du travail qu'une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part, un décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande: 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure, par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte, et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7020. — 19 septembre 1960. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant le nombre d'accidents de la route: 1° quel est le chiffre annuel des accidents causés par le mauvais état des organes de sécurité dans un véhicule; 2° s'il ne lui apparaît pas que ce chiffre pourrait être réduit par la création de l'obligation, pour les véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans, d'un certificat de contrôle portant tout au moins sur les systèmes de freinage et de direction. Ces certificats devraient être renouvelés chaque année et pourraient être délivrés soit par les garagistes concessionnaires de la marque du véhicule et sous leur responsabilité, soit par les autorités de police ou de gendarmerie, cette seconde solution ayant le mérite de la gratuité, étant bien entendu que le choix entre les deux solutions serait laissé à l'usager.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du jeudi 3 novembre 1960

1<sup>re</sup> séance: page 2983. — 2<sup>e</sup> séance: page 2999. — 3<sup>e</sup> séance: page 3022.

**PRIX : 0,75 NF**